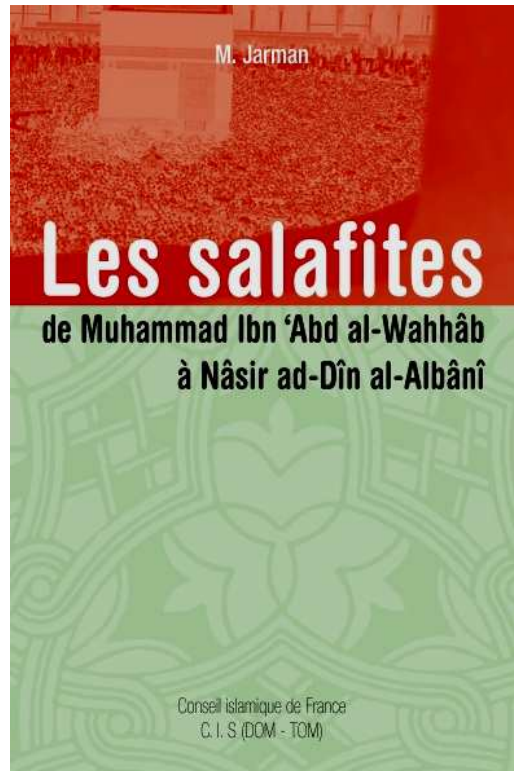


Jarman



la vérité sur

LES SALAFITES

*depuis Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb
à Nâsir ad-Dîn al-Albânî*

Note

Suite aux pressions exercées par les radicaux musulmans sur les libraires, ces derniers ont décidé de retirer cet ouvrage de leurs rayons. Afin de pallier à ce manquement et satisfaire aux protestations des lecteurs, j'ai décidé de le proposer en téléchargement libre et gratuit sur internet.

Préalablement, je l'ai revu et corrigé. J'ai également apporté une légère modification au titre ; désormais : « La Vérité sur les Salafites » et non plus : « Les Salafites », afin de lever l'ambiguïté sur la nature de son contenu.

Jarman

Les louanges sont à Allâh, le Normalisateur de toutes les divergences. J'atteste qu'il n'est pas d'autre divinité qu'Allâh et que Muhammad est Son Messager. Que Sa bénédiction et Sa miséricorde soient sur notre seigneur Muhammad (ﷺ) l'Envoyé, porteur des versets explicites, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et sa communauté. Amîn.

﴿ C'est par un effet de la miséricorde d'Allâh, que tu fus à leur égard conciliant, car si tu avais été [un homme] brutal et au cœur dur, ils auraient fui loin de toi ﴾ (Coran 3/159)

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Facilitez les choses, ne les rendez pas difficiles. Annoncez la bonne nouvelle [le Paradis], n'effrayez pas [les gens avec l'Enfer]. » (Al-Bukhârî, Muslim)

Introduction

Depuis toujours les monarques et les classes dirigeantes ont recherché la compagnie puis la complicité des élites de la société ; les uns parmi les poètes, les artistes et les intellectuels ; les autres parmi les notables, les autorités militaires et les leaders religieux. Depuis le 17^e siècle, la Péninsule arabique voit se réaliser sous le règne des Sa‘ûd pour le trône, et le joug des wahhabites pour le religieux, les prédictions annoncées par le Prophète de l’Islâm (ﷺ) dans de nombreux hadiths sur la région du Najd : l’ancre du wahhabisme.

Depuis quelques décennies, les wahhabites ont entrepris d’étendre leurs ramifications en Occident. L’absence de réelles institutions et d’autorités religieuses compétentes dans ces pays, sont autant de facteurs propices au développement de leur doctrine. La méconnaissance et la crédulité de nombreux jeunes musulmans sincères en font des proies faciles et leur cible privilégiée.

Afin de légitimer leur dynastie et leur doctrine, ils s’appuient sur les travaux de nombreux savants réputés, en particulier ceux d’Ibn Taymiyya. La notoriété du maître, mais surtout sa singularité, servira de lettre de noblesse à Muhammad ibn ‘Abd al-Wahhâb lors de l’instauration de sa doctrine ; un peu comme si Ibn Taymiyya était le père spirituel du wahhabisme ! Il est très fréquent que des leaders ou des mouvements pernicious se réclament d’un idéal religieux ou nationaliste pour anoblir leurs ambitions. Pour se faire, le charisme d’un Ibn Taymiyya ne sera pas de trop, mais nous verrons, à plus d’un endroit dans cet ouvrage, qu’il n’y a pas plus d’affinité entre Ibn Taymiyya et Muhammad ibn ‘Abd al-Wahhâb qu’il n’y en a entre un Hashémite et un Sa‘ûd.

Depuis fort longtemps, de nombreux auteurs arabes se sont investis dans la dénonciation de la doctrine wahhabite. En Occident ce type de travaux est relativement rare, si ce n’est ceux de quelques orientalistes ignorants dont la seule ambition est de dévaloriser l’Islam. Dans cet ouvrage, nous démontrons que rien de tout ce que préconisent les wahhabites n’est vrai, que cette image austère qu’ils donnent de l’Islam et ce rigorisme dont ils affublent le Prophète ne sont en rien conformes à la religion musulmane. Pour cela, nous avons choisi de les confronter à leurs propres arguments, en traduisant un nombre important de hadiths rapportés par al-Bukhârî et Muslim – leurs références privilégiées – ainsi que les commentaires des plus éminents savants musulmans, en particulier ceux d’Ibn Taymiyya, auxquels ils prétendent se référer, alors que ses thèses sont en totale contradiction avec les leurs.

Préliminaire

**LES NEGATEURS DES SOURCES
DE LA TRADITION SUNNITE**

CHAPITRE I

Les négateurs

Pour les théologiens et juristes musulmans, la Tradition du Prophète est indissociable du Coran. Ils considèrent que sans elle, il est impossible d'interpréter la Loi, qu'elle doit préétablir le cadre de toute réflexion et que même si tous les hadiths ne sont pas d'une authenticité irréfutable, il est préférable de s'y référer plutôt que de laisser chacun donner libre cours à son imagination, comme le font les négateurs occidentaux et orientaux.

Les négateurs occidentaux, ou orientalistes sont, soit des chrétiens qui sous couvert de recherches universitaires œuvrent à discréditer l'Islam au profit de leur religion, soit des chercheurs qui étudient le monde arabe pour des raisons stratégiques.

Les négateurs orientaux sont quant à eux, soit des sectes politico-religieuses comme les khârijîtes, les chiïtes et les wahhabites, soit des mouvances religieuses, comme les salafites – terme ambigu sur lequel nous reviendrons – et auxquelles s'apparentent également les wahhabites, ou soit encore des sectes parareligieuses, comme celles des philosophes et des hérétiques.

Tous œuvrent à l'élimination d'un maximum de hadiths afin de se voir opposer un minimum d'arguments contredisant leurs allégations ou interdisant leurs pratiques. Ils argumentent en disant que les textes de la Tradition sont dans leur grande majorité des apocryphes, que les rapporteurs de hadiths n'étaient pas aussi irréprochables que l'ont prétendu les traditionnistes et que ces derniers n'avaient pas tous les compétences exceptionnelles qu'on leur prête.

Les orientalistes

Depuis le Moyen Age, les ambitions des détracteurs occidentaux de l'Islam n'ont guère évolué, si ce n'est qu'aujourd'hui leur vocabulaire s'est enrichi de quelques synonymes moins choquants et leurs objectifs redéfinis en des termes plus courtois.

Vadet écrit : « Une fois de plus l'orientalisme aura donné le ton à l'Orient en une matière où ce dernier disposait pourtant, grâce à l'abondance de manuscrits inégalement accessibles au chercheur occidental, d'une riposte aisée¹. »

Pour les orientalistes, la fiabilité d'un écrit ne se mesure pas à la pertinence de son énoncé et la crédibilité de ceux qui l'ont rapporté, mais à la couche de poussière qui recouvre ces fameux manuscrits dont ils ne cessent de décrire les caractéristiques dans leurs longues et fastidieuses introductions ; chacun vantant les mérites de sa trouvaille. À peu de choses près, ils

¹. Vadet. *Kitâb al-Milâl*, page X.

rapportent tous la même histoire : c'est toujours au cours d'un voyage en terre d'Islam qu'ils ont découvert, enfoui sous un amas de poussière, « le vrai manuscrit ! » celui que ces musulmans, indignes de posséder un tel patrimoine, auraient laissé se perdre à tout jamais, sans l'intervention providentielle de « l'Homme blanc ». Sans doute s'agit-il de la même providence que celle de leurs homologues archéologues qui pour sauver le patrimoine de l'Humanité, ont emporté du Moyen-Orient et d'ailleurs, tant d'objets précieux dans les musées de leurs pays.

Pour les orientalistes, « Mahomet » est l'auteur du Coran, sa Tradition un tissu de mensonges et l'Islam une religion d'emprunt.

Darmesteter écrit : « Vous savez comment s'y prit Mahomet pour faire sa religion. Quand il parut, il y avait en Arabie, à côté du vieux paganisme national, trois religions étrangères : le judaïsme, le christianisme et la religion de Zoroastre [...] Mahomet ne se mit pas en frais d'originalité ; il prit ses dogmes aux juifs et aux chrétiens ; il prit sa mythologie aux juifs, aux chrétiens et aux Persans ; il n'y eut jamais religion fabriquée à meilleur compte². »

Pour interpréter le Coran ils n'hésitent pas à dénigrer l'herméneutique musulmane orthodoxe, sauf quand elle sert leurs ambitions, sinon ils ont recours à leur propre religion et aux affabulations des hérétiques musulmans.

Après le célèbre : « L'Islam est une théocratie laïque » de Massignon – ce qui ne veut strictement rien dire – Berque écrit à son tour : « Mahomet est-il laïc ? Que cela plaise ou non aux traditionalistes, c'est l'homme, collectivement, qui a été constitué vicaire de Dieu sur la terre, plutôt que telle ou telle autorité politique, exégétique ou doctrinale [...]. Aussi beaucoup pourraient-ils considérer comme un paradoxe, voir même comme un défi, le titre du présent article. Mais ce serait à tort. Car il est une lecture de cet écrit qui mène à des conclusions assez différentes de celles qu'en tirent les intégristes. À les entendre, le gros des législations et des mœurs devrait non seulement en tenir compte ou s'en inspirer, mais s'en déduire [...] Les califes ne furent que les « successeurs » [de Muhammad] et nullement cette « ombre de Dieu sur la terre » que flatta la servilité des courtisans et que magnifie notre propre exotisme [...]»³.

Pour justifier leurs opinions, ils remettent en cause de façon très insultante, la pertinence de nombreux Compagnons et savants musulmans et, non sans une certaine ostentation, la capacité de ces derniers à mieux interpréter le Coran qu'eux !

². Darmesteter. *Le Mahdî depuis les origines de l'Islâm à nos jours*. Chapitre I : Théorie du Mahdî. Conférence du 28 février 1885, faite à la Sorbonne devant l'association scientifique de France, page 9. Ed. Ernest Leroux 1885.

³. Collection Portrait N°3 du Nouvel Observateur. *Les maîtres de l'Islam*. Décembre 1990, page 9.

Après avoir comparé les traditionnistes musulmans à la secte juive des pharisiens, Massignon (m.1962) écrit : « Si les critiques du Hadith avaient réussi à faire prévaloir leur méthode, et éliminé des recueils « authentiques » tous les hadiths dont les isnâds⁴ sont apocryphes, les croyants n'y trouveraient plus que de la « viande sèche » comme aliment à la méditation, quelques prescriptions d'hygiène et de civilité, relatives au nettoyage des babouches, ou au bois dont on doit faire les cure-dents. La critique purement formelle des isnâds n'aurait pas dû sortir de son rôle négatif de servante qui balaie la maison⁵ [...] Le hadith Qudusî a été, au début, la manière détournée de mettre en circulation des locutions théopatiques, en les faisant remonter à des Écritures saintes, où Dieu parlait à la première personne. Cette branche aberrante de la Tradition a joué un rôle capital dans l'histoire du sufisme, et, plus généralement, des formules de prière et des formes de dévotion en Islam. Elle n'a pas encore été l'objet d'une étude systématique⁶. »

Pour Massignon, les hadiths Qudusî sont des fables inventées par des soufis, tels Ibn 'Arabî, son disciple al-Qunyawî et quelques autres.

Burlot, agrégé à l'université, écrit : « Un verset du Coran ne dit-il pas : cherchez la science depuis le berceau jusqu'à la tombe, serait-ce jusqu'en Chine ?⁷. » Non, le Coran ne dit pas cela. Il s'agit en fait d'un hadith rapporté par al-Bayhaqî dans son livre *Shu'âb al-imân*.

Quelle que soit leur notoriété et le pays dans lequel ils ont été « chercher la science » tous se sont consacrés à un sujet, un homme ou une œuvre en particulier ; une répartition des tâches en quelque sorte. Cependant, il est inconcevable qu'un chercheur orientaliste, aussi savant soit-il, ait pu lire en arabe, comprendre, analyser, comparer et faire la synthèse de tous les livres auxquels ils prétendent se référer ! Quand on sait l'importance de l'œuvre de certains érudits arabes et persans, toutes obédiences confondues, depuis at-Tabarî à as-Suyûtî, en passant par Fakhr ad-Dîn ar-Râzî et Ibn Taymiyya, la profusion et la volontaire complexité du vocabulaire d'auteurs emblématiques, comme al-Kindî, al-Farâbî, Ibn Sinâ et surtout Ibn 'Arabî, on a peine à croire, en particulier pour Massignon, qu'il leur ait suffi d'avoir étudié quelques années dans la section d'al-Azhar réservée aux étrangers, pour parler avec autant de superbe de tous les sujets qu'ils abordent. Leurs ouvrages abondent de locutions latines tendancieuses, de transpositions acrobatiques entre diverses philosophies, mythologies et religions qui n'ont rien à voir les unes avec les autres, mais aussi de tout un verbiage philosophique grotesque et ambigu étranger à l'Islam.

⁴. *Isnâd* : C'est-à-dire l'étude critique et la citation de toutes les personnes qui ont rapporté l'énoncé d'un hadith.

⁵. Massignon. *Essais sur les origines du lexique technique de la mystique musulmane*, page 123.

⁶. *Ibid*, page 135.

⁷. Burlot. *La civilisation islamique*, page 105.

Pour eux, les sunnites sont des gens fermés aux subtilités de l'exégèse coranique. Seuls les hérétiques musulmans sont crédibles à leurs yeux ; leurs thèses étant souvent très proches des leurs.

« On dirait des aveugles qui nient, sinon l'existence de la lumière, du moins celle du sens de la vue, pour l'unique raison qu'ils en sont privés. »
(R.Guénon)

Les hérétiques musulmans

Selon eux, le problème ne se pose pas en terme d'authenticité des Textes, mais en terme de « réelle signification », c'est-à-dire en fonction de ce que leurs démons leur inspirent. Afin de légitimer leurs théories, ils prétendent s'appuyer sur le sens caché des versets du Coran et des hadiths ; leurs réelles significations n'étant, selon eux, perceptibles qu'aux seuls initiés. Sur la base de cette prétendue exégèse ésotérique, jamais confirmée par aucun Texte, ils ont élaboré toute une série de théories, dont celle de l'incarnation (*hulûl*) du Créateur ; tel Hallâj et son ; « je suis la Vérité, (*anâ al-Haqq*). » c'est-à-dire : « je suis Allâh, Allâh est en moi ! »

Selon eux, les textes de la Tradition peuvent être compris comme ils le prétendent. Ils argumentent très souvent du hadith dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit : « Si vous saviez ce que je sais ... », alors qu'il ne faisait qu'une simple allusion aux affres de l'Enfer qui lui furent montrées, lors de l'Ascension nocturne. À les croire, il y aurait une herméneutique parallèle du Coran et du Hadith : l'une perceptible au commun des gens (*'amma*) et l'autre seulement à l'élite (*khâssa*). Ils disent qu'ils sont des saints, des élus et leurs adeptes, l'élite de la communauté. Ils prétendent que la sainteté est supérieure à la prophétie, qu'Allâh les instruit, qu'ils ont la science infuse et qu'ils s'entretiennent avec les anges, qu'en vertu de leur statut particulier, ils sont au-dessus de la Loi et que par conséquent, ils peuvent abandonner la prière, s'adonner à la fornication, la pédophilie, la consommation d'alcool, etc., que tout cela leur est licite. Quand ils sont confondus par les juges, ils feignent la démence pour échapper à la justice.

Les chiïtes

Beaucoup plus par frustration que par conviction religieuse, les chiïtes dénigrent non pas la Tradition du Prophète dans son principe, mais sa recension par les sunnites, ainsi que celle du Coran. Tous les ouvrages des exégètes, juristes et traditionnistes sunnites, n'ont pas cours chez les chiïtes et ils ont leurs propres ouvrages de référence.

Les coranistes

Les gens du Coran ou coranistes (*al-qurâniyyûn*) ; ce néologisme désigne les musulmans qui ne reconnaissent que l'autorité du Coran et dénigrent celle de la Tradition du Prophète.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Que l'un d'entre vous ne dise pas, alors qu'il est allongé sur un sofa et qu'il est interrogé sur un fait en rapport avec ce que j'ai permis ou interdit : – Je ne sais pas. Je n'applique que ce qui est énoncé dans le Coran⁸. »

Commentaire d'al-'Azîm Âbâdî :

« Je ne sais pas. Je n'applique [...] » : C'est-à-dire : Je ne reconnais que le Coran et je ne me conforme qu'à ses seules prescriptions [...] Cette prédiction du Prophète se réalisa avec un homme originaire du Pendjab, en Inde, lequel se réclamait des coranistes [...] Il proféra des propos comme personne n'en fit en Islam. Il se montra injurieux à l'égard du Prophète et dénigra, sans exception, tous les hadiths authentiques et dit : « Ce ne sont que des mensonges et des affabulations sur Allâh. Il convient de se conformer uniquement au Coran, non aux hadiths du Prophète, même s'il s'agit de hadiths authentiques majeurs (*mutawattir*) [...] » Nombreux furent les ignorants à le suivre et à le prendre pour imam. Les savants de notre époque se sont prononcés pour l'anathème et l'exclusion de la communauté musulmane de cet individu⁹.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Certes, il m'a été donné le Livre et son équivalent. Peu s'en faut qu'un négateur stupide [*litt.* Un homme rassasié : que la satiété a abruti] ne dise, alors qu'il est allongé sur un sofa : “Ne considérez que le Coran. Ce que ce livre permet, permettez-le, ce qu'il interdit interdisez-le.” [Non dit le Prophète,] vous sont [également] interdit la chaire de l'âne domestique, celle de tous les félidés, ainsi que le bien perdu d'un client, excepté s'il y renonce [...]»¹⁰.

Commentaire d'al-Khattâbî :

« Peu s'en faut que [...] » : Il s'agit d'une mise en garde à l'intention des détracteurs de la Sunna qui rejettent ce que le Prophète a institué et qui ne figure pas dans le Coran, comme l'ont fait les khârijîtes et les râfida, parmi les factions égarées, lesquelles ne prenaient en considération que le sens apparent du Coran et rejetaient le sens intrinsèque et implicite de la Sunna, destinée à expliquer le Livre. Ils divaguèrent et s'égarèrent [...] Ce hadith est la preuve qu'il n'est pas nécessaire d'opposer chaque hadith au Coran. Tout hadith, dont il est attesté qu'il émane du Prophète, est en soit un argument. Quant à celui dans lequel il est dit : « Quand un hadith vous est cité, confrontez-le au Livre d'Allâh ; s'il est conforme, prenez-le, s'il ne l'est

⁸. Abû Dâwûd. Chapitre la Sunna. D'après Abû Râfi', hadith n° 4605 – At-Tirmidhî, Ibn Mâja.

⁹. Al-'Azîm Âbâdî. 'Awn al-ma'bûd sharh sunan Abû Dâwûd. Chapitre de la Sunna. 12/279.

¹⁰. Abû Dâwûd. Chapitre de la Sunna. D'après Yakrib, hadith n° 4604 – At-Tirmidhî, Ibn Mâja.

pas, refusez-le », c'est un apocryphe et son énoncé est sans fondement. Ibn Mu'ayn a dit : « Il s'agit d'un hadith forgé par des manichéens¹¹. »

D'autres juristes font, à juste titre, remarquer que dans le Coran il est fait mention des cinq prières canoniques, mais pas du nombre d'inclinaison (*rak'a*) composant chacune d'elles : deux pour le subh, quatre pour le zuhûr, le 'asr et le 'ishâ et trois pour le maghrib. De même, le Coran fait état de la procession autour de la Ka'ba, lors du pèlerinage, mais pas de leur nombre. Comment les coranistes ont-ils fait pour le savoir ? Il faudrait bien plus d'un livre pour énumérer tout ce qui ne figure pas dans le Coran et que nous mettons en pratique sur simple injonction du Prophète.

Les wahhabites

Les wahhabites sont à la fois une dynastie théocratique et une secte politico religieuse. Pour eux « la raison d'État » l'emporte sur le Livre d'Allâh et la Tradition de Son Prophète, cela quelque soit le nombre et l'herméneutique des versets dénigrant leur comportement, le nombre et le degré de fiabilité des hadiths les contredisants.

Albânî

Au début des années 1960, les wahhabites ont grandement contribué à promouvoir l'émergence de Nâsir ad-Dîn al-Albânî (m.1999). Ce dernier ne fut pas un adepte convaincu du wahhabisme, mais plutôt un « électron libre », un autodidacte en quête de notoriété profitant de la manne de ses mécènes saoudiens pour asseoir sa réputation et diffuser ses ouvrages. Aujourd'hui, le mal est fait et l'impéritie des wahhabites lourde de conséquence : Al-Bukhârî, an-Nasâ'î, Abû Dâwûd, Ibn Taymiyya, al-Mundhirî etc., et la liste serait longue ! Il n'est pas un grand maître, spécialiste du Hadith, dont il n'a épargné les travaux, pas un juriste dont il n'a dénigré les conclusions ; avec pour comble de l'irresponsabilité, la plus odieuse des fatwa : permettre au musulman en état d'impureté mineure et majeure de toucher et réciter le Coran.

Les radicaux musulmans

Ces derniers sont divers mouvements hétéroclites ; des non-conformistes par esprit de contradiction ; des sceptiques envahis par le doute et habités par la psychose d'être induits en erreur. Ibn Hazm, Ibn Taymiyya, Ibn al-Qayyim al-Jawziyya, mais surtout Ibn 'Abd al-Wahhâb et Albânî, sont leurs principales références. Dans leurs pratiques, ils agissent selon ce que leurs esprits encombrés auront retenu d'eux. Persuadés de marcher sur les pas des Anciens vertueux, les « *salaf sâlih* », ils dénigrent sans aucune connaissance, mais avec beaucoup d'insolence, la fiabilité de tous les hadiths non rapportés par al-Bukhârî et Muslim et, pour les autres traditionnistes, ceux qui n'ont pas été avalisés par Albânî.

¹¹. Citation recueillie dans 'Awn al-ma'bûd sharh sunan Abû Dâwûd. Chapitre de la Sunna. 12/277-278.

La vérité sur les salafites

C'est à ces trois dernières catégories de négateurs des sources de la Tradition, que cet ouvrage est consacré.

CHAPITRE II

Radicalisme et salafisme

Le mot salafite est l'un des termes dont les acceptations prêtent le plus à confusion. Il n'est pas toujours aisé aux néophytes de différencier ceux qui parmi les salafites furent des hommes de convictions, instruits, intègres, sincères et dont la seule ambition fut de servir la Vérité, de leurs prétendus héritiers spirituels, pour qui l'exégèse classique du Coran est sujette à caution et la Tradition du Prophète entachée de caducité.

Les salafites

Le mot salafite est un néologisme dont l'origine est le nom d'action « *salaf* » qui signifie : passé, révolu, ancien ; il est, dans l'usage, associé à l'adjectif « *sâlih* » qui signifie vertueux.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Les meilleurs d'entre vous sont ceux de ma génération (*qarnî*) [les Compagnons], puis ceux qui leur succéderont [les Disciples], puis ceux qui leur succéderont [les Élèves des Disciples]¹². »

La définition de l'expression « les Anciens vertueux » est, de par ce hadith authentique, très précise. Selon Ibn Taymiyya, la période de leur parution s'achève en l'an 132 de l'Hégire. Selon d'autres, le mot *qarn* couvre une plus longue période ; au plus 100 ans. En tout état de cause, seule l'élite de notre communauté née, au plus tard, avant la fin du troisième siècle de l'Hégire, peut prétendre à ce titre. Tous ceux, nés après l'an 300 sont considérés comme des successeurs (*khalaf*).

Commentaire d'Abû Zahrah :

« [Les salafites] apparurent au 4^e siècle de l'Hégire. Ils étaient d'obédience hanbalite et prétendaient que la totalité de leurs théories trouvait son fondement dans celles d'Ahmad ibn Hanbal ; lequel réhabilita la doctrine des Anciens vertueux et combattit toutes les autres. Au 7^e siècle de l'Hégire, cette mouvance réapparut à l'instigation d'Ibn Taymiyya, leur leader. Il réactualisa la doctrine et, en fonction des nécessités de son époque, l'augmenta de ses propres réflexions et éléments doctrinaux. Au 12^e siècle de l'Hégire, à l'initiative de Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb, les théories d'Ibn Taymiyya se répandirent dans la Péninsule arabe [...]»¹³.

On distingue trois générations de salafites. Aucune d'entre elles ne s'inscrit dans la continuité de l'autre, et elles n'ont pas de véritable lien, si ce n'est le nom et quelques principes directeurs.

¹². Al-Bukhârî. Chapitre des témoignages (*ash-shahâdât*). D'après 'Imrân ibn Husayn, hadith n° 2508 – Muslim. Chapitre des mérites des Compagnons.

¹³. Abû Zahra. *Tarikh al-madhâ'hib al-islâmiyya*, page 177.

Les rénovateurs

La première génération de salafites est cette mouvance ancestrale néo-hanbalite. Sa principale singularité fut de s'opposer aux théologiens rationalistes (*mutakallimûn*), en particulier les mu'tazilites et les ash'arites, auxquels ils reprochaient de procéder selon les méthodes d'argumentation et d'investigation des philosophes grecs, ainsi que leurs polémiques sur l'Ipséité, les Noms et les Attributs d'Allâh, l'origine et la nature de l'univers, celle de l'homme et du Coran, la prédestination, le libre arbitre, etc. Le salafisme premier est donc l'antithèse de la philosophie gréco-arabe, en particulier celle de la logique et de la métaphysique ; telle est sans doute la définition la plus appropriée. Cependant, on aurait tort de trop vouloir stigmatiser le salafisme premier, car bien qu'ils ne furent pas les seuls – Al-Ghazâlî (m.1112) le fit en son temps – les salafites, ont grandement contribué à freiner le glissement de la théologie musulmane vers la philosophie. Leur principal credo restant celui du Dogme de l'Unicité d'Allâh (*tawhîd*) et la condamnation de tout ce qui contribue, selon eux, à le dénigrer ; en particulier la vénération des saints.

Au fil des siècles, certains juristes de renom, tels Ibn Hazm (m.1064) et Ibn Taymiyya (m.1328) contribuèrent grandement à promouvoir son rayonnement et sa codification en une doctrine. Ces premières générations de salafites ne se distinguent donc pas par le dénigrement des sources de la Tradition, mais par leur attachement à un Dogme pur, une Tradition saine et une lecture littérale des Textes, exempts de toute interprétation allégorique et déduction rationnelle.

Les réformateurs

Au 19^e siècle, l'élite intellectuelle musulmane s'éleva contre la domination de leur communauté par les Ottomans, les Anglais, les Russes et, plus tard, celle des Français en Afrique du Nord. Dans leurs ouvrages, ils dénoncent le retard des musulmans dans de nombreux domaines, la corruption des dirigeants politiques et le laxisme des chefs religieux.

Au début en Inde et en Arabie, puis en Égypte et en Syrie et progressivement dans tous les pays musulmans, ils interpellent la communauté musulmane et l'invitent à sortir de sa torpeur, à revenir à un Islam vrai, à la formation d'une communauté religieuse unie et à la création d'états indépendants. L'impulsion est donnée. De toutes les couches sociales, une multitude de groupuscules aux motivations diverses va émerger. À leur tête, des leaders religieux, nationalistes et idéologues.

Alors que les nationalistes et les idéologues militent pour un panarabisme laïque et socialiste, les leaders religieux militent quant à eux pour un panislamisme moderne avec, pour principal credo :

- Une herméneutique moderniste de la Révélation, indépendante de celle des exégètes classiques.
- La réforme des données de la jurisprudence ; la majorité des hadiths étant, selon eux, des récits forgés et les recommandations des juristes classiques inadaptées.

- Une interprétation progressiste de la Loi, adaptée aux exigences de la modernité (capitalisation, prêts bancaires, etc.)
- La réhabilitation et le recours à l'effort de réflexion et de déduction personnel (*ijtihad*).

La relative alliance des partisans du panarabisme et du panislamisme va rapidement voler en éclat, car le 19^e siècle est, en Occident, celui de la modernité, des acquis sociaux, de l'évolution des mœurs et surtout celui de la technologie. L'évolution radicale dans les transports, le commerce, l'industrie, l'économie, la communication, les médias et l'armement, va considérablement modifier leur attitude. Alors que les valeurs ancestrales avaient, un temps, réussi à les unir, la technologie moderne va profondément les diviser. Les velléités des nationalistes et des idéologues ne disparaîtront pas, mais évolueront. Beaucoup plus pragmatiques, elles ne porteront plus sur le bien-fondé de la modernité, mais sur les profits qu'elle génère (pétrole, gaz).

L'attitude des leaders religieux va également évoluer pour soit se radicaliser, soit se politiser et parfois même les deux. Toutes les mouvances nées de cette scission n'auront de cesse de se diversifier jusqu'à nos jours. L'Égypte restera toutefois le creuset du réformisme le plus actif, car aux valeurs de l'Islam s'ajoutent celles de la Nation arabe et de son patrimoine historique, auxquels les indo-pakistanaïses et autres nations islamisées sont étrangers.

Alors qu'Ahmad Khân (1817-1898), un Indien, milita pour un compromis culturel avec l'Occident, al-Afghânî (1838-1897), un chiite iranien, voyagea de par le monde pour prêcher la révolte et la réforme. Son disciple, Muhammad 'Abdû (1849-1905), un Égyptien, fonda à cette fin la revue « al-Manâr » dans laquelle il livrait son propre commentaire du Coran et diffusait ses théories. Très tôt, il fut assisté de son disciple et cofondateur de la revue, le Syrien, Rashîd Ridâ, (1865-1935). Ce dernier assura après la mort de son maître, la pérennité de la revue al-Manâr, laquelle était lue dans tout le monde arabe. Il fonda également « le mouvement des salafites (*as-salafiyya*) » afin de prôner un retour aux sources de l'Islam.

À cette génération de philosophes et d'universitaires, succède celle de formations plus politisées et issues des couches populaires, comme la Jamâ'at at-Tablîgh, fondée en Inde vers 1920 par Muhammad Ilyâs : un mouvement de missionnaires dont les ramifications s'étendirent au Pakistan, en Afrique du Nord puis en Europe. À la même époque en Égypte, Hasan al-Bannâ (1906-1949) fonda le mouvement des Frères musulmans. Cette formation est, de toute la période contemporaine, la plus légitime d'entre toutes. Il serait en effet bien ingrat et peu orthodoxe de dénigrer la légitimité de ses ambitions et le bien-fondé de ses revendications, au moins dans son principe. Hasan al-Bannâ milita pour la fondation d'un État islamique, répondant aux besoins de la population, indépendant, autonome, débarrassé

de la corruption de ses dirigeants et de leur servitude vis-à-vis des grandes puissances.

Le modèle égyptien n'aura pas été sans susciter des vocations. Dans tous les pays musulmans confrontés à l'impérialisme des puissances occidentales, un fort sentiment d'humiliation et de révolte va se répandre parmi les couches sociales les plus démunies. À ce sentiment de frustration viendra s'ajouter, au fil des ans, celui d'impuissance et de culpabilité chez les plus faibles et de vindicte chez les plus téméraires.

Le plus grand malheur de la communauté musulmane est de ne plus avoir eu, depuis fort longtemps, d'hommes charismatiques pour la diriger. En leurs lieux et places, nous trouvons ces cinquante dernières années : des imams maghrébins, des docteurs saoudiens, des ayatollahs iraniens ; autant de parangons présumés que de conceptions différentes de la Vérité, où bien entendu chacun a raison et tout le monde a tort.

Les innovateurs

Cette période d'éveil (*nahda*), initiée par les réformateurs, est associée à celle, ô combien infondée, de l'épuration (*islâh*) des mœurs et des convictions religieuses des musulmans. Depuis le 18^e siècle, avec Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb en Arabie, et Shâh Wali Allâh en Inde, à nos jours, une pléiade de chefs religieux d'obédience salafite ne cessa de prôner le renouveau. Tous prétendent être les authentiques héritiers spirituels des Compagnons du Prophète et œuvrer à la renaissance de leurs us et coutumes. Sous de faux prétextes moralisateurs, ils revendiquent le droit et le privilège de conduire la communauté musulmane sur le chemin de la Vérité, de la ramener aux vraies valeurs du Coran et de l'authentique Tradition du Prophète, débarrassée de toutes les innovations et de tous les hadiths qui, selon eux, ne sont pas absolument authentiques. Non satisfaits d'avoir amputé la Tradition d'un nombre considérable de hadiths, ils s'évertuent à présenter le Prophète de l'Islam comme un personnage quelconque, « un simple facteur » venu transmettre un message, mimer quelques gestes, faire quelques recommandations vestimentaires et alimentaires et qui ensuite s'en serait retourné. Ils considèrent que le vénérer est assimilable à de l'associationnisme (*shirk*).

Nous verrons plus loin, que cette vénération fut un élément très présent dans la vie des Compagnons.

En plus d'avoir la négation des sources de la Tradition pour point commun avec les coranistes, leurs thèses sont parfois très proches de celles des anthropomorphistes (*mujassimûn*) ; certaines métaphores figurant dans le Coran et dans certains hadiths sont interprétées selon des acceptations très proches de celles de cette secte. Ils prônent également une lecture strictement littérale des Textes, excluant toute interprétation rationnelle, analogique et allégorique et considèrent comme apocryphes, la majeure partie des hadiths non rapportés par al-Bukhârî et Muslim. Cet antagonisme

Chapitre II – Radicalisme et salafisme

sera dans tous les cas associé à un rejet des quatre écoles de jurisprudence et leur remplacement par une seule.

Première partie

**LES
WAHHABITES**

CHAPITRE III

Historique

Localisation

L'historique d'une secte débute généralement par la biographie de son fondateur. Dans le cas précis d'Ibn 'Abd al-Wahhâb et Ibn Sa'ûd, il est indispensable de le faire débiter par la localisation géographique de leur région natale, le Najd, à l'est de la Péninsule arabique ; tant l'aura maléfique qui émane de cette région a suborné de musulmans.

Le Najd

Le Prophète (ﷺ) dit, à deux reprises : « “Seigneur, béni le Shâm (le Nord) et le Yaman (le Sud.” Un homme demanda : “Ô Messenger d'Allâh, et l'Est ?” Le Prophète répondit : “De là paraîtront les cornes du Diable (*qarn ash-shaytân*) et avec elles les neuf dixièmes des maux¹⁴.” » Et, dans la version d'at-Tabarânî : « [...] et avec elles les neuf dixièmes de la mécréance (*kufr*) et des maladies acerbés¹⁵. » – « L'antre [*litt.* La tête], de la mécréance se trouve à l'Est [...]»¹⁶. »

'Abd Allâh ibn 'Umar raconte : « J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire, en désignant l'Est : “Là ! La sédition se trouve là ! La sédition se trouve là ! À l'endroit d'où paraîtront les cornes du Diable¹⁷.” »

Le Prophète (ﷺ) a dit : « “Seigneur, bénis notre Shâm. Seigneur, bénis notre Yaman.” De l'assemblée, quelqu'un demanda : “Et notre Najd ?” Le Prophète réitéra son invocation et dit : “Seigneur, bénis notre Shâm. Seigneur, bénis notre Yaman.” De l'assemblée, quelqu'un demanda : “Et notre Najd ?” Il me semble que la troisième fois il dit : “De là proviendront les secousses et la sédition, et de là paraîtront les cornes du diable¹⁸.” »

Commentaire d'Ibn Hajar :

Al-Muhlib explique que le Prophète ignore la demande de son interlocuteur en faveur des gens de l'Est, sachant par avance que la propagation de troubles multiples se ferait à partir de chez eux, du fait de leur forte propension à succomber aux tentations du Diable [...] Al-Khattâbî explique que le mot *qarn* [traduit par cornes] peut désigner une nouvelle communauté venant remplacer celle disparue [...] D'autres disent qu'à cette époque l'Est était infesté d'incroyants. Par cette prédiction le Prophète informait que

¹⁴. Ahmad ibn Hanbal. Chapitre de 'Abd Allâh ibn 'Umar ibn al-Khattâb. D'après Ibn 'Umar, hadith n°5644.

¹⁵. Al-Haythamî. *Majma' a az-zawâ'id*. Chapitre des vertus (*al-manâqib*). D'après Ibn 'Umar, hadith n°16637.

¹⁶. Al-Bukhârî. Chapitre du début de la création (*bad al-khalq*). D'après Abû Hurayra, hadith n°3125 – Muslim Chapitre de la foi (*al-imân*).

¹⁷. Al-Bukhârî. Chapitre du début de la création. D'après 'Abd Allâh ibn 'Umar, hadith n°3105 – Muslim. Chapitre de la sédition (*al-fitân*).

¹⁸. Al-Bukhârî. Chapitre de la sédition. D'après 'Abd Allâh ibn 'Umar, hadith n°6681.

c'est à partir de là que débiterait la sédition, et il en fut ainsi [...] Al-Khattâbî dit que le Najd se trouve à l'Est, que pour les Médinois, il désigne les déserts irakiens et les régions alentours, que tout cela correspond à l'Est de Médine et que le mot *najd* signifie : terrains en élévation, par opposition à ceux situés en contrebas appelés *gawr*. Ad-Dawâdî prétend qu'il désigne l'Irak ; s'il en était ainsi, cela voudrait dire qu'il désigne un endroit particulier, ce qui n'est pas le cas¹⁹.

Les wahhabites, que toutes ces prédictions horripilent, tant elles les désignent, sont tous originaires du Wâd Hanîfa, dans le Najd et dont l'actuelle capitale est Riyad. Selon eux, le Prophète ne parle pas de Riyad et sa banlieue, mais de l'Irak et de la Perse. Ils s'appuient en cela sur certains faits historiques et les commentaires de savants réputés du 12^e et 15^e siècle. Même si la pertinence de ces commentaires, impliquant les Perses et les Iraquiens – les khârijîtes et les chiites – ne peut être remise en question, ils ne sauraient exclure la secte wahhabite, cela pour les raisons suivantes :

1°) Médine et Riyad, ont exactement le même méridien, 24°, en dessus du Tropique du Cancer, alors que Karbala, la ville historique irakienne la plus proche, est à 33°, au Nord-Est. Les moyens rudimentaires par lesquels étaient déterminés les points cardinaux au 6^e siècle ne sauraient, en aucun cas, prévaloir sur ceux dont nous disposons aujourd'hui grâce aux technologies modernes, lesquelles nous permettent de mesurer à la seconde près la latitude et la longitude d'un point précis que seule la main bénie du Prophète a su désigner, en son temps, avec autant de précision. Cet argument est à n'en pas douter le plus probant d'entre tous ; il suffit de consulter une carte pour le vérifier ! De plus, la signification première du mot « *al-mashriq* » n'est pas l'Est, mais le Levant et, rien ne permet de limiter sa signification à un point cardinal particulier.

2°) En plus de son insistance, l'interlocuteur du Prophète est très précis, car il dit “ notre Najd ” ce qui prouve que les deux versants de ce massif – l'un iraquien et l'autre saoudien – étaient occupés par deux populations bien distinctes. La version de ce hadith rapportée par at-Tabarânî et Abû Nu'aym en fait état : « Ils dirent : “Ô Messager d'Allâh et notre Irak ?” [D'autres rétorquèrent] : “Non, notre Najd.” Il dit alors : “De là proviendront les secousses et la sédition²⁰.” »

3°) Sauf précision, une prédiction n'a jamais une incidence limitée. Comme l'a indiqué précédemment l'imam al-Khattâbî : « le mot *qarn* peut désigner une nouvelle communauté venant remplacer celle disparue » ; et il en fut ainsi, car sur le versant saoudien du Najd se sont succédés Musaylima, les carmâtes et les wahhabites, et, toujours à l'Est, sur le versant irakien, les

¹⁹. Ibn Hajar. *Fath al-Bârî bi sharh Sahîh al-Bukhârî*. 13/51. Chapitre de la sédition.

²⁰. Citation de ce hadith recueillie dans : *Al-arba'în al-buldâniyya fî al- ahâdîth an-Najdâniyya*, du Dr Sa'ûd ibn 'Abd Allâh al-Fanisân. Page 47.

khârijîtes, les chiïtes puis, plus à l'intérieur des terres, les mu'tazilites et toutes les autres sectes musulmanes en Perse et en Irak.

Généalogie

Les wahhabites contestent également plusieurs autres prédictions du Prophète. En effet, certains hadiths désignent Ibn 'Abd al-Wahhâb et ses dévots, comme étant les descendants de Dhû-l-Khuwaysira, un interlocuteur insolent du Prophète, du clan des Banû Tamîm. D'autres hadiths désignent les Sa'ûd comme étant ceux de Musaylima, le faux prophète, du clan des Banû Hanîfa.

Les Banû Tamîm

Abû Sa'îd al-Khudrî raconte : « Alors que 'Alî se trouvait au Yémen, il fit parvenir au Prophète (ﷺ) une gangue d'or qu'il partagea ensuite entre [quatre personnes]. Vexés, les Qurayshites et les Ansârs dirent : "Il donne aux notables des gens du Najd et il nous exclut du partage." Le Prophète dit alors : "Je ne fais cela que pour leur être agréable." C'est alors qu'apparut un homme aux yeux enfoncés dans leurs orbites, au front protubérant, à la barbe touffue, aux joues saillantes et au crâne rasé. Il vint et dit : "Ô Muhammad ! Craint Allâh !" Le Prophète lui dit : "Qui donc Lui obéirait, si je ne Lui obéissais pas moi-même ? Il m'a gratifié de Sa confiance auprès de Ses créatures et vous, vous me refuseriez la vôtre ?" De l'assemblée, quelqu'un réclama sa mise à mort, mais le Prophète s'y opposa. Quand [l'insolent] s'en retourna, il dit : "De sa postérité naîtront des gens, ils liront le Coran, mais il ne dépassera pas leurs gorges. Ils quitteront l'Islam à la vitesse avec laquelle une flèche transperce une proie. Ils tueront les musulmans et épargneront les polythéistes. S'il m'était donné de vivre à leur époque je les aurais exterminés comme le furent les 'Adîtes²¹." »

Al-Aqra' ibn Habis dit au Prophète (ﷺ) : « Tu as reçu l'allégeance de [clans réputés pour être des] détresseurs de pèlerins parmi les Aslam, les Ghifar, les Muzayna et les Juhayna. Le Prophète (ﷺ) répondit : "Que dirais-tu si je te disais que ces clans valent mieux que les Banû Tamîm, les Banû 'Amir, les Asad et les Ghatafan ? Ces derniers ne seraient-ils pas perdus et déçus ?" Il répondit : "Assurément." Le Prophète dit alors : "Je jure, par Celui qui a mon âme entre Ses mains, qu'ils valent mieux qu'eux²²." »

Les Banû Hanîfa

« Abû Barza rapporte que pour le Prophète (ﷺ) les gens les plus détestables et les plus effrontés étaient les Saquîfs et les Banû Hanîfa²³. »

« 'Imrân ibn Husayn rapporte : À l'époque où le Prophète (ﷺ) décéda, il exécrait trois clans : les Saquîfs, les Banû Hanîfa et les Banû Umayya²⁴. »

²¹ Al-Bukhârî. Chapitre de l'Unité (*tawhîd*) Hadith n°6995 – Muslim. Chapitre de l'impôt rituel (*zakat*).

²² Al-Bukhârî. Chapitre des vertus (*manâqib*). D'après le père d'Abû Bakrat, hadith n°3325.

²³ Ahmad ibn Hanbal. Chapitre des gens de Basra (*al-basriyyîn*). Hadith n°19798.

Ibn ‘Abbâs raconte : « Musaylima se rendit [à Médine] à l’époque du Prophète et se mit à dire : “Si Muhammad m’accorde de lui succéder, je m’en remets [dès maintenant] à son autorité.” Il vint [près de Médine] accompagné d’une délégation. Le Prophète partit à sa rencontre, accompagné de Thâbit ibn Qass ibn Shammâs. Le Prophète tenait dans sa main une branche de palmier et, quand il fut à proximité de Musaylima et de ses partisans, il lui dit : “Même si tu me demandais, ne serait-ce que cette branche, je ne te la donnerais pas. Tu n’iras jamais au-delà de ce qu’Allâh a décrété à ton sujet. Et même si tu t’en retournais, tu ne pourrais échapper à ton sort. Tu corresponds, en tous points, à ce que j’ai vu, lorsque j’ai vu ! Voici Thâbit, il répondra pour moi [à tes questions].” Puis le Prophète s’en retourna.

Ibn ‘Abbâs raconte : “Je m’informais sur le sens des propos du Prophète quand il dit : “Tu corresponds, en tous points, à ce que j’ai vu lorsque j’ai vu.” Ce fut Abû Hurayra qui m’en instruisit. Le Prophète (ﷺ) a dit : “Pendant que je dormais, j’ai vu dans ma main deux bracelets d’or. Leur présence m’intrigua. On me révéla alors, pendant ce rêve, qu’il me fallait souffler dessus, ce que je fis. Les deux bracelets s’envolèrent et moi d’en déduire que deux menteurs viendraient après moi : l’un d’eux serait al-‘Ansî et l’autre Musaylima²⁵.” »

Voyons à présent la relation et les implications de ces hadiths avec certains faits historiques commentés par les contemporains de Muhammad ibn ‘Abd al-Wahhâb et Muhammad ibn Sa‘ûd.

²⁴. At-Tirmidhî. Chapitre des vertus. (*al-manâqib*). Hadith n°3943.

²⁵. Al-Bukhârî. Chapitre des batailles (*al-maghâzî*). D’après Ibn ‘Abbâs, hadith n°4115 – Muslim. Chapitre des rêves du Prophète (*ru’yâ*).

LES SA'UD

CHAPITRE IV

L'imposture

Les Lieux saints de l'Islam

Les Lieux saints de l'Islam et, par extension, la Péninsule arabique, ne peuvent se trouver que sous l'autorité politique et religieuse d'un Hashémite. La noblesse de cette descendance, dont la filiation remonte au Prophète et ses aïeux, ainsi que sa prééminence sur toutes les autres, sont attestées par plusieurs hadiths. Les recommandations du Prophète à leur égard sont sans équivoques, les destituer et contester leur légitimité à gouverner, ainsi que celle des autochtones mecquois et médinois, revient à contester les décrets du Prophète, cela quelque soit le régime politique envisagé.

Les Hashémites

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Parmi les descendants d'Abraham, Allâh a élu Ismaël. Parmi les descendants d'Ismaël, Allâh a élu les Banû Kinâna. Parmi les descendants des Banû Kinâna, Allâh a élu les Qurayshites. Parmi les descendants des Qurayshites, Allâh a élu les Banû Hâshim. Parmi les descendants des Banû Hâshim, Allâh m'a élu²⁶. » – « Je vais vous léguer deux choses, tant que vous y resterez fidèles, jamais, après moi, vous ne vous égarerez. La première a la préséance sur la seconde. Ce sont, le Livre d'Allâh – une corde tendue depuis le ciel à la terre – et mes proches, parmi les Gens de ma maison. Les deux resteront indissociables, jusqu'à ce qu'ils viennent à moi au Bassin. Voyez, comment vous me succèderez auprès d'eux²⁷. » – « On prêtera serment d'allégeance à un homme [le Mahdî] entre l'angle [de la Ka'ba] et la Station [d'Abraham]. Cette Maison [la Ka'ba] ne peut être administrée que par l'un des siens [les Banû Hâshim] ; si tel n'était plus le cas, ne vous interrogez plus sur [les causes de] la perte des Arabes [...]»²⁸. »

Les Qurayshites

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Cette fonction [le califat] ne cessera d'être l'apanage des Qurayshites, tant que deux d'entre eux survivront²⁹. » – « Les émirs seront Qurayshites. Quiconque contestera leur légitimité ou tentera de les expulser tombera ; tombera comme tombent les feuilles³⁰. » – « Les imams seront Qurayshites, les plus vertueux d'entre eux seront les guides des vertueux et les plus pernicieux d'entre eux les guides des pernicieux

²⁶. Muslim. Chapitre des mérites. D'après Wâthila ibn al-Asqa', hadith n°4221 – Ahmad, at-Tirmidhî.

²⁷. At-Tirmidhî. Chapitre des vertus. D'après Zayd ibn al-Arqam, hadith n°3788.

²⁸. Ahmad ibn Hanbal. Chapitre de Abû Hurayra. D'après Abû Hurayra, hadith n°7929 – al-Hâkim, Ibn Hibbân.

²⁹. Al-Bukhârî. Chapitre des mérites. D'après Ibn 'Umar, hadith n°3310 – Muslim. Chapitre du commandement (*imâra*).

³⁰. Al-Hakim. Chapitre de la sédition et des conflits (*al-fitan wa-l-malâhim*). D'après Ka'b ibn 'Ajwâ, hadith n°8528.

[...] ³¹. » – « Le califat sera le fait des Qurayshites, la justice celui des Ansârs et l'adhân celui des Abyssins [...] ³². » – « La royauté sera le fait des Qurayshites, la justice celui des Ansârs, l'adhân celui des Abyssins et les dépôts [du Trésor public] celui des Azidî ³³. » – « Cette fonction sera le fait des Qurayshites. Quiconque s'y opposera, Allâh le précipitera dans le feu, la tête la première ; cela tant qu'ils se conformeront à la religion ³⁴. »

Nous constatons qu'aucune fonction n'a été dévolue aux gens du Najd : les Banû Hanîfa et les Banû Tamîm ! Et pourtant, tous les postes politiques, administratifs et religieux sont, depuis leur avènement à nos jours, occupés par eux.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Les Qurayshites, les Ansârs, les Juhaymas, les Muzaynas, les Aslams, les Ashja'a et les Ghifars sont mes auxiliaires. Ils n'ont d'autres protecteurs qu'Allâh et Son Prophète ³⁵. »

Les Ottomans ont toujours maintenu les « Sharîf Hashémites » dans leurs fonctions de guides religieux et l'administration des Lieux saints. Même si leur destitution, pour faute grave, peut être envisagée, elle ne saurait se faire au profit de gens que le Prophète a discrédité. De plus, comme l'enseigne le hadith ci-dessus, ses préférences auraient dû prévaloir puisque six autres clans en bénéficiaient. Mais une fatwa, la première d'une longue série, va permettre aux wahhabites de passer outre. Eux qui ne cessent de clamer qu'ils ne reconnaissent que l'autorité du Prophète, alors qu'ils ont usurpé les biens et les privilèges de ses descendants pour élire, en leurs lieux et places, ceux-là mêmes qu'il exérait : les Banû Hanîfa et les Banû Tamîm.

Dès lors, on ne comprend pas très bien ce que font ces gens à la tête d'un État dont ils accaparent, sans compter, les richesses et le pouvoir et qui, pour « couronner » le tout, est devenu le royaume de leur famille « l'Arabie Saoudite ! »

Depuis 'Abd al-'Azîz, fils du cofondateur de la dynastie, le pays est administré par la famille Sa'ûd et ses alliés : « Les gouverneurs de grandes provinces et de leurs subdivisions, lorsqu'ils n'étaient pas membres directs de la famille royale, furent recrutés parmi les deux grandes familles alliées dont le rôle avait été capital lors de la création du royaume wahhabite : les al-Djalwî et les as-Sudayrî. Les premiers constituent une branche cadette de la famille royale et se rattachent à Djalwî, frère et lieutenant dévoué de Fayçal ibn Turkî, qui fut le rude et tenace adversaire des Turcs et des Égyptiens au milieu du 19^e siècle. L'un des fils de Djalwî, 'Abd Allâh ibn

³¹. Al-Hakim. Chapitre de la connaissance des Compagnons (*ma'rifat as-sahâba*). D'après 'Alî, hadith n°6962 – al-Bayhaqî.

³². Ahmad ibn Hanbal. Chapitre des Syriens (*shâmî*). D'après Ibn 'Ataba, hadith n°17671 – at-Tabarânî.

³³ Ahmad ibn Hanbal. Chapitre d'Abû Hurayra. D'après Abû Hurayra, hadith n°8782 – at-Tirmidhî.

³⁴. Al-Bukhârî. Chapitre des vertus (*manâqib*). Hadith n°3309.

³⁵ Al-Bukhârî. Chapitre des mérites. D'après Abû Hurayra, hadith n°3313 – Muslim. Chapitre des mérites des Compagnons (*fudâ'il as-sahâba*).

Djalwî, seconda ‘Abd al-‘Azîz lors de la prise de Riyad en 1902, et participa brillamment à la conquête de l’Arabie. Depuis, toute la région orientale du royaume était devenue le fief des al-Djalwî [...] Les as-Sudayrî, chefs nomades dont plusieurs ancêtres ont efficacement secondé la dynastie saoudite dans les courants du 19^e siècle, ne font pas à proprement parler partie de la famille royale et n’ont pas droit au titre d’émir. Toutefois, la loyauté et la constance de leurs services, ainsi que les liens tissés par le mariage – treize fils de ‘Abd al-‘Azîz, notamment, ont pour mère des femmes as-Sudayrî – les associent étroitement à la dynastie régnante. Aussi est-ce la bordure occidentale du royaume qui, dans sa plus grande part a été confiée à leur garde. Du Wâd Sirhran, au nord, à la frontière du Yémen, la plupart des gouvernorats importants sont entre leurs mains. Plusieurs as-Sudayrî occupent de hautes fonctions dans l’administration et la diplomatie saoudienne.

Il eut fallu, dans le cadre d’une étude exhaustive, donner une idée des familles de grands notables dont sont issus les gouverneurs des villes et des circonscriptions territoriales de moindre importance, ou auquel est dévolu un contrôle sur les conseils placés à la tête de chaque tribu. Là encore, la solidité de l’édifice est le résultat de nombreuses alliances matrimoniales contractées par ‘Abd al-‘Azîz et certains de ses fils dans les diverses tribus nomades des Rawala, des Aneizeh, et de leurs anciens adversaires les Shammâr³⁶. »

Commentaire d’Ibn Zaynî Dahlân³⁷ :

« Sache que sous le règne du Sultan Salîm III, il se produisit de nombreuses séditions, parmi elles, celle organisée par les wahhabites. Elle se développa, depuis le Hijaz, jusqu’à ce qu’ils aient établi leur autorité sur les Lieux saints. Ils en interdirent ensuite l’accès aux pèlerins syriens et égyptiens [...] Les hostilités officielles, entre les wahhabites et l’Émir de La Mecque – notre supérieur, le vice gouverneur du Hijâz, le Shârîf Ghâlib ibn Musâ‘id – débutèrent en 1791 [...] Cependant, leur prosélytisme avait débuté depuis plusieurs années. Dans un premier temps, leur domination par la force et leur diktat [politico-religieux] s’exerça sur leur région [le Najd]. Puis, leur despotisme s’amplifia, leur joug et leur domination territoriale s’étendirent considérablement. Ils exécutèrent un nombre incalculable d’autochtones, légitimèrent la spoliation de leurs biens et insultèrent leurs femmes [...]

[M. ibn ‘Abd al-Wahhâb] contacta les émirs résidant à l’Est, habitants de ad-Dir‘iyya, auprès desquels il demeura jusqu’à ce qu’il obtienne d’eux qu’ils le secourent et l’aide à propager sa doctrine ; ce qu’ils firent, voyant là un moyen de consolider leur territoire et de l’étendre. Dans un premier

³⁶. Soulié et Champenois. *Le Royaume d’Arabie Saoudite à l’épreuve des Temps modernes*. Page 31. Ed. Albin Michel, 1978.

³⁷. Ahmad ibn Zaynî Dahlân : né à La Mecque, mort en 1886, historien et Muftî de La Mecque, d’obédience shafi‘ite. Il fut nommé Doyen des savants en 1871. Parmi ses nombreux ouvrages *ad-durrar as-siniyya fî ar-radd ‘alâ-l-wahhâbiyya* dans lequel il dénigra également la secte wahhabite.

temps, ils établirent leur autorité sur les bédouins et les sédentaires isolés dans le désert, lesquels devinrent leurs adeptes et soldats sans solde.

Sa doctrine apparut en 1730 et commença à se répandre dès 1737. De nombreux savants éditèrent des livres afin de réfuter ses thèses, y compris ses maîtres et son frère Sulaymân. On compte parmi les émirs résidants à l'Est et qui lui sont venu en aide afin de propager sa doctrine : l'émir d'ad-Dir'iyya, Muhammad ibn Sa'ûd, un descendant des Banû Hanîfa, le clan de Musaylima le faux prophète. Lorsque Muhammad ibn Sa'ûd décéda [en 1765], ce fut son fils, 'Abd al-'Azîz qui assumait sa charge. [...] Lorsque M. ibn 'Abd al-Wahhâb et ses alliés levèrent leur armée, afin de propager leur doctrine hérétique, par laquelle ils avaient jeté l'anathème sur la communauté musulmane, ils conquièrent toutes les tribus à l'Ouest, les unes après les autres, puis le Yémen, La Mecque et Médine et toutes les tribus du Hijâz ; leur empire s'étendit jusqu'aux portes de la Syrie.

Dès le début de leur expansion, sous le mandat de l'émir Sharîf Mas'ûd ibn Sa'ûd, ils chargèrent plusieurs de leurs savants de s'intégrer à leurs homologues des Lieux saints, afin de corrompre leurs convictions et, par le mensonge, répandre la suspicion dans leurs rangs. Quand ils eurent exposé leur doctrine aux savants des Lieux saints, ceux-ci eurent tôt fait de relever leurs innombrables incohérences et arguments ridicules, mais surtout le nombre important d'anathèmes (*takfir*) infondés. Après avoir défaits leurs arguments, ils adressèrent une lettre au Qâdî de La Mecque en charge des affaires judiciaires, pour porter à sa connaissance le caractère fallacieux de cette doctrine et la déclarer hérétique (*kufir*), cela afin qu'il en informe officiellement la population. Les apostats furent arrêtés et emprisonnés, quelques-uns réussirent tout de même à s'enfuir et à rejoindre ad-Dir'iyya [...] À la suite de cela, les émirs de La Mecque leur interdirent de se rendre en pèlerinage. Les wahhabites se mirent alors à corrompre quelques tribus alliées de l'Émir de La Mecque, ce qui mit le feu aux poudres. Les hostilités entre les wahhabites et l'Émir de La Mecque, le Sharîf Ghâlib, débutèrent en 1791. De nombreuses batailles eurent lieu, faisant un nombre important de victimes. Cependant, leur puissance ne cessa de s'accroître et leurs innovations de se répandre, jusqu'à ce que la plupart des bédouins et sédentaires traditionnellement alliés de l'Émir de La Mecque, soient tombés sous leur joug.

Durant le mois de dhu-l-qa'da 1802, ils levèrent une armée importante puis, après avoir assiégé Tâ'if, ils envahirent la ville, tuèrent ses habitants, hommes, femmes et enfants ; très peu d'entre eux survécurent [au génocide]. Ils s'emparèrent ensuite de tous leurs biens.

Ils envisagèrent ensuite d'envahir La Mecque, mais sachant que la ville était investie par les pèlerins venus au Hajj et que de nombreux autres venant d'Égypte et de Syrie continuaient d'y affluer, ils renoncèrent, de crainte que tous les pèlerins ne quittent La Mecque pour les combattre. Ils décidèrent de patienter à Tâ'if, jusqu'à ce que la période du pèlerinage se soit écoulée et

que les pèlerins soient rentrés dans leurs pays. Leur attente ayant pris fin, ils se dirigèrent sur La Mecque. Se sachant impuissant face à une telle armée et sentant ses jours menacés, le Sharîf Ghâlib se réfugia à Djedda. Les Mecquois redoutant de subir le même sort que celui des gens de Tâ'if, envoyèrent des émissaires, afin qu'il ne soit fait aucun mal aux habitants de la ville. Ils le leur accordèrent et entrèrent à La Mecque le 8 muharram 1803. Ils y demeurèrent 14 jours, durant lesquels ils invitèrent les gens à se repentir et à réformer, selon leur credo, leur Islam ! [...] Ils levèrent ensuite leur armée et se dirigèrent sur Djedda afin d'y combattre le Sharîf Ghâlib. Ils en furent repoussés à grands coups de canons et de tirs d'infanterie ; un grand nombre d'entre eux fut tué. Ne pouvant s'emparer de Djedda, ils rebroussèrent chemin et retournèrent dans leur fief [...] Puis, au mois de Rabi' al-Awwal de cette même année, le Sharîf Ghâlib quitta Djedda en compagnie du gouverneur de la ville, le Shârîf Pâsha et son armée, ils investirent La Mecque et en expulsèrent la garnison wahhabite stationnée dans la ville. Le Sharîf Ghâlib fut rétabli dans ses fonctions. Pour l'heure, les wahhabites renoncèrent à envahir La Mecque. Ils continuèrent à combattre les tribus situées dans ses alentours et à Tâ'if où ils investirent de la fonction d'émir 'Uthmân al-Mudâyyiqî, lequel poursuivit l'action engagée par ses supérieurs. Il continua à combattre les tribus résidant aux alentours de La Mecque et Médine jusqu'à ce qu'il ait conquis la totalité des tribus ayant été sous l'autorité de l'Émir de La Mecque.

En 1805, les wahhabites levèrent de nouveau leur armée pour envahir La Mecque. Ils encerclèrent la ville et l'assiégèrent. Le siège fut d'une extrême rigueur ; ils contrôlèrent tous les accès afin d'en interdire son approvisionnement. Le blocus de la ville fut tel, que pour survivre, ses habitants affamés mangèrent des chiens. Contraint, le Sharîf Ghâlib capitula. Des médiateurs déterminèrent alors avec eux les conditions de leur reddition, laquelle stipulait qu'il ne serait fait aucun mal aux Mecquois et que l'administration de La Mecque resterait aux mains du Sharîf Ghâlib. Les envahisseurs acceptèrent et vers la fin du mois de dhu-l-qa'da 1805, ils investirent La Mecque. Ensuite, ils envahirent Médine, que les meilleures prières et salutations soient sur son Hôte [Muhammad] (ﷺ), ils s'emparèrent de tous les biens et de tout l'argent entreposé dans l'enceinte de la Tombe du Prophète et profanèrent ce lieu par leur comportement arrogant. Ils quittèrent la ville après avoir désigné un émir nommé Mubârak ibn Mudyân pour la gouverner. Leur diktat sur les Lieux saints dura encore sept ans. Durant cette période, ils interdirent aux Égyptiens et aux Syriens de se rendre au pèlerinage, ils revêtirent aussi la Ka'ba d'un drap noir [...]

Les Ottomans étaient à cette époque confrontés à de graves crises internes et des conflits avec les chrétiens [...] En 1811, un décret émanant de la Porte ordonna au gouverneur d'Égypte, Muhammad 'Alî Pâsha, de se préparer à combattre les wahhabites ». [Nous résumons] Muhammad 'Alî Pâsha confia à son fils Tûsûn Pâsha, le commandement d'une armée importante avec pour mission d'éradiquer la secte wahhabite. Tûsûn quitta l'Égypte à la tête

de son armée durant le mois de ramadan 1811. Il écrasa les wahhabites à Yanbu' mais, au mois de dhu-l-hijja de cette même année, il fut à son tour vaincu par les wahhabites à as-Safrâ' et à al-Hadîda où ses troupes subirent de lourdes pertes. Décidé à en découdre, Muhammad 'Alî Pâsha se mit en personne à la tête d'une expédition et quitta à son tour l'Égypte pour le Hijâz, non sans avoir été devancé par des troupes importantes et puissamment armées.

Sonne alors le déclin de la première dynastie wahhabo saoudienne : A la fin du mois de dhu-l-qa'da, les troupes ottomanes libèrent Médine, puis, Djedda au début du mois de muharram de l'année 1813, ils se dirigèrent ensuite sur La Mecque et libèrent la ville et Tâ'if ainsi que tous les territoires occupés par la secte. Le Sharîf Ghâlib fit arrêter 'Uthmân al-Mudâyyiqî et Mubârak ibn Mudyân et les extrada à Constantinople où ils furent exécutés. Au mois de jumâdâ al-'ulâ 1814, Sa'ûd al-Kabîr ibn 'Abd al-'Azîz décéda ; son fils 'Abd Allâh lui succéda.

Quelques mois plus tard, après avoir anéanti la plupart des troupes wahhabites dispersées dans le Hijâz et à l'Est, Muhammad 'Alî Pâsha dénonça le pacte conclu préalablement entre son fils Tûsûn et 'Abd Allâh ibn 'Abd al-'Azîz ibn Sa'ûd et leva de nouveau son armée. Il en confia le commandement à son fils Ibrâhîm Pâsha lequel envahi [le 6 avril 1818] le fief des wahhabites [et Riyad le 9 septembre 1918] : Ad-Dir'iyya fut rasée et 'Abd Allâh ibn 'Abd al-'Azîz ibn Sa'ûd capturé et extradé [puis décapité à Constantinople]³⁸. »

Les trois dynasties wahhabites :

Première dynastie

La première, de 1745 à 1818, est celle que nous venons d'évoquer. Durant cette période les Sa'ûd seront les instruments de la doctrine d'Ibn 'Abd al-Wahhâb, son bras armé. Peu à peu, la tendance s'inversera et les ambitions du politique l'emporteront sur l'obscurantisme du religieux.

Deuxième dynastie

La seconde, de 1818 à 1891, fut une période durant laquelle la famille Sa'ûd n'exerça sa domination que sur le centre de l'Arabie, avec Riyad pour capitale ; partagée entre, des luttes intestines afin de s'approprier un pouvoir en déconfiture et des meurtres fratricides pour le conserver.

Cependant, grâce au soutien des Ottomans, les Rashîd, principaux adversaires des Sa'ûd, parvinrent peu à peu à vaincre l'armée wahhabite et à s'emparer des territoires restés sous leur domination. Contraints à l'exile, les Sa'ûd se réfugièrent au Koweït.

³⁸. Ahmad ibn Zaynî Dahlân. *Fimatu-l-Wahhabiyya*, page 75.

Troisième dynastie

En 1901, ‘Abd al-‘Aziz ibn ‘Abd ar-Rahmân ibn Faysal ibn Sa‘ûd, (1887-1953) alors âgé de vingt ans, parvint à reconquérir Riyad, grâce au soutien des Anglais et du célèbre Thomas Edward, « *Lawrence d’Arabie* ». Peu à peu, il finit par reconquérir tout le Najd et la région du Hasa. En 1920, il s’empara de la région de l’Asîr. En 1924 ses troupes envahirent La Mecque et en 1925 Médine et Djedda. Le 8 janvier 1926, il se fit proclamer roi du Hijâz et, le 29 janvier 1927, fut officiellement constitué « Le royaume du Hijâz, du Najd et de ses dépendances », lequel devint le 21 septembre 1932 « le Royaume d’Arabie Saoudite ».

Les Ahl ash-shaykh

Les descendants de Muhammad ibn ‘Abd al-Wahhâb les « *Ahl ash-shaykh* » sont quant à eux très présents dans les affaires religieuses et politiques du royaume et tout autant, mais de façon beaucoup plus discrète, dans les finances. Jambe de bois du système actuel, sans réel pouvoir de décision, ils cogèrent la dynastie depuis sa création ; leur vocation première étant de pérenniser le mythe et la doctrine de leur aïeul. La Loi musulmane exigeant des régnants qu’ils soient musulmans, Hashémites, saints d’esprit et incorruptibles, c’est par le biais de ce mythe et des fatwas de complaisance des savants du Najd que les Sa‘ûd ont assis et légitimé leur dynastie.

Les savants du Najd

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Les savants sont les dépositaires de la science des Prophètes ; cela tant qu’ils ne fréquentent pas le sultan et ne s’impliquent pas dans les affaires de ce monde. En fréquentant le sultan et en s’impliquant dans les affaires de ce monde, ils trahissent les Prophètes. Dès lors, éloignez-vous d’eux et méfiez-vous d’eux³⁹. » – « Méfiez-vous de ceux qui courtisent les riches, des savants au service des émirs, et des lecteurs du Coran qui le récitent dans les marchés⁴⁰. » – « Celui qui pour plaire au sultan, fera ce qui déplaît à Allâh, quittera la religion d’Allâh⁴¹. »

Le rôle des autorités religieuses du royaume – initialement restreint aux seuls savants originaires du Najd – fut avant tout d’avaliser les décrets de leurs dirigeants et de les présenter aux musulmans comme étant des impératifs religieux, comme : la destitution des Hashémites, la prise de La Mecque, de Médine ou plus récemment, en 1979 l’intervention des gendarmes français du GIGN dans l’enceinte du Harâm de La Mecque afin d’en déloger al-Jahîmân et ses partisans puis, en 1987, durant le pèlerinage, le mitraillage par la police saoudienne d’une centaine de pèlerins iraniens, mais surtout, en 1990, et presque autant en 2003, la présence d’un demi-million de GI américains sur les Lieux saints de l’Islam afin d’envahir l’Irak ; c’est à partir de l’une des quatre bases US stationnées en Arabie

³⁹ As-Suyûtî. *Al-jâmi‘ as-saghîr*. Selon Al-‘Uqaylî. D’après Anas, hadith n°5701.

⁴⁰ As-Samarqandî. *Tanbih al-ghâfilîn*. Chapitre de la fréquentation du sultan. D’après Anas, hadith n°1702.

⁴¹ Al-Hâkim. Chapitre des décisions juridiques (*ahkâm*). D’après Jâbir, hadith n°7071.

Saoudite, que l'aviation israélienne *Tsaal*, décolla, durant la première Guerre du Golfe, pour bombarder l'Irak.

Il est important de préciser que les savants et hauts dignitaires religieux wahhabites ne sont pas rémunérés par le Trésor public, comme la Loi l'exige, mais par le roi, ce qui en plus d'être illégale n'est pas sans incidence sur le train de vie de ces messieurs et, comme chacun l'aura compris, sans contreparties. Autant dire qu'il est extrêmement rare, pour ne pas dire impossible, de les rencontrer sur les marchés en train de ressemeler des chaussures ou vendre des petits pains pour gagner leur vie, comme on le voit très souvent en Syrie en Égypte ou au Maghreb. Chercher à dissocier les savants wahhabites des Sa'ûd, pour les disculper, c'est oublier que c'est grâce à leurs fatwas que les Lieux saints de l'Islam ne sont plus gérés par les descendants du vrai Prophète, mais par ceux du faux, et qu'à ce jour aucun d'eux n'a contesté leur légitimité à gouverner. Bien au contraire, les largesses de sa majesté le roi, dont ils ne manquent jamais de vanter « la piété religieuse » dans les prêches du vendredi, a su acheter non seulement leur silence, mais aussi leur foi !

Concernant l'avènement de plusieurs prédictions du Prophète, comme la corruption des savants ou certains épisodes sanglants comme ceux d'Irak, personne parmi eux ne veut se reconnaître. Pourtant, ces signes sont bien là et les deux guerres du Golfe en sont la preuve.

Les Guerres du Golfe

Jâbir ibn 'Abd Allâh a dit : « Peu s'en faut que plus un *qafîz* ni un *dirham* ne parviennent aux Irakiens. » Son entourage lui demanda : « À qui la faute ô Abû 'Abd Allâh ? » Il répondit : « Aux '*Ajam*⁴², car ils feront blocus. » Il se tut un court instant puis dit : « Peu s'en faut que plus un *dinar* ni un *mudd* ne parviennent aux Syriens. » On demanda : « À qui la faute ? » Il répondit : « À celle des *Rum*⁴³, car ils feront blocus. » Puis il ajouta : « Le Prophète (ﷺ) a dit : « De ma communauté paraîtra un calife, il distribuera l'argent à pleines mains et sans compter. Je jure, par Celui qui a mon âme entre Ses Mains, que les choses [l'Islam] redeviendront ce qu'elles étaient et la foi reviendra à Médine, comme elle le fut à ses débuts⁴⁴. » »

Le Prophète (ﷺ) a dit : « On interdira aux Irakiens [de percevoir] leurs *dirham* et leurs *qafîz*. On interdira aux Syriens [de percevoir] leurs *mudd* et leurs *dînâr*. On interdira aux Égyptiens [de percevoir] leurs *irdabb* et leurs *dînâr*. Vous redeviendrez ce que vous étiez ! Vous redeviendrez ce que vous étiez ! Vous redeviendrez ce que vous étiez ! En témoigneront [pour moi] le corps et le sang d'Abû Hurayra⁴⁵. »

⁴². '*Ajam* : antonyme d'Arabe. Étranger, peuple non Arabe spécialement les Persans ou les peuples qui ne parlent pas correctement l'arabe.

⁴³. *Rûm* : Romains du bas Empire (européens), Grec.

⁴⁴. Muslim. Chapitre de la sédition et des signes de la fin des temps. Hadith n°5189 – Ahmad.

⁴⁵. *Ibid*. D'après Abû Hurayra, hadith n°5156 – Ahmad, Abû Dâwûd

La fatwa du Diable

Une fatwa est un avis juridique que le savant émet, en dernier recours, pour répondre à un problème précis, non stipulé ou suffisamment expliqué par le Coran et la Tradition ; il peut avoir valeur de décret. Elle peut être déterminée soit par analogie (*qiyâs*), à partir d'un fait historique ou bien se déduire de l'énoncé d'un texte (*istinbât*). Elle ne peut en aucun cas contredire un Texte. Le mufti, seul habilité à la promulguer, n'est pas un savant ordinaire, car en plus de ses connaissances exceptionnelles, il doit être irréprochable dans tout ce que la Tradition coranique et prophétique exigent, comme la piété, l'ascétisme, l'impartialité, l'intégrité. Ses orientations ne doivent en aucun cas être dictées par des intérêts profanes et ses fatwas promulguées pour légitimer ce qui est textuellement interdit par Allâh, Son Messager et toute la communauté des exégètes et des juristes.

Commentaire d'Ibn al-Qayyim :

« Si le mufti est sollicité sur l'interprétation d'un verset ou d'une sunna du Prophète, il ne lui est pas permis de l'interpréter sans tenir compte du sens apparent et chercher, en leur donnant un sens détourné qu'ils n'ont pas, à les faire correspondre aux besoins de sa secte et de ses penchants. Un tel individu doit être empêché d'exercer et sa fréquentation interdite. Telle est l'opinion de tous les maîtres (*imams*) musulmans ; les anciens comme les nouveaux. » Il précise également que l'obéissance aux savants et aux autorités est subordonnée au respect des institutions et conclut en disant : « [...] Comme l'ont dit Ibn al-Mubârak et d'autres salafs : "Il y a deux types de personnes, quand elles sont de bonnes [mœurs religieuses], tous les gens le sont aussi et quand elles sont perverses, tous les gens le deviennent aussi." On lui demanda : "Qui sont-ils ?" Il répondit : "Les rois et les savants"⁴⁶. »

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Je crains pour ma communauté la parution d'imams dévoyés et que contre elle on brandisse le glaive pour ne plus l'en retirer jusqu'au Jour dernier. L'Heure n'aura pas lieu tant que des tribus de ma communauté n'aient rejoint les polythéistes⁴⁷. » – « [...] De sa postérité naîtront des gens, ils liront le Coran, mais il ne dépassera pas leurs gorges. Ils quitteront l'Islam à la vitesse avec laquelle une flèche transperce une proie. Ils tueront les musulmans et épargneront les polythéistes. S'il m'était donné de vivre à leurs époques je les aurais exterminés comme le furent les 'Adîtes⁴⁸. »

Une fatwa était elle juridiquement légale, pour permettre aux wahhabo saoudiens d'autoriser des nations étrangères à s'installer en Arabie et se

⁴⁶ Ibn Qayyim al-Jawziyya. *A'lâm al-mûqi'in*. Livre 1 page 10.

⁴⁷ Abû Dâwûd. Chapitre de la sédition. D'après Thawbân, hadith n°4252 – Ahmad.

⁴⁸ Al-Bukhârî. Chapitre de l'unicité (*tawhîd*). Hadith n°6995 – Muslim. Chapitre de l'impôt rituel (*zakat*).

joindre à eux pour combattre d'autres musulmans ? Le Coran répond que non !

﴿ Vous qui avez cru, ne prenez pas les juifs et les chrétiens pour alliés. Ils sont alliés les uns des autres. Quiconque parmi vous s'alliera avec eux deviendra l'un des leurs. Allâh ne met pas les injustes sur la bonne voie. Tu verras ceux dont le cœur est miné par une maladie rivaliser de vitesse en se rendant auprès d'eux. Ils disent en guise d'excuse : – Nous redoutons d'être victimes d'un revirement du sort [...] ﴾ (Coran 5/51, 52)⁴⁹.

Commentaire d'Ibn Kathîr :

« Vous qui avez cru ne prenez pas les juifs et les chrétiens pour alliés. Ils sont alliés les uns des autres ». Par ces nobles versets, Allâh interdit formellement à Ses serviteurs musulmans de pactiser avec les juifs et les chrétiens considérés, du fait de leur impiété, comme des ennemis de l'islam et des musulmans. Il nous informe également qu'ils sont bannis et promet, menaçant, le même sort à tous ceux qui se rendraient coupables d'une telle compromission.

« Quiconque parmi vous s'alliera avec eux deviendra l'un des leurs. » 'Iyyâd raconte que 'Umar ordonna à Abû Mûsâ al-Ash'arî d'établir l'inventaire de tous les dons, perçus et offerts, sur un seul et même parchemin. [Abû Mûsâ] ayant à son service un scribe chrétien, le délégua pour accomplir cette tâche. Surpris, par la qualité de son travail, 'Umar s'exclama : "Ce travail a été accompli avec minutie !" Il lui demanda : "Pourrais-tu te rendre à la mosquée afin de nous lire un message qui nous est parvenu du Sham ?" [Abû Mûsâ] répondit : "Cela il ne le peut pas". 'Umar lui demanda : "Serait-il en état d'impureté majeure ?" Il répondit : "Non, mais il est chrétien." 'Umar blâma Abû Mûsâ et, en lui frappant sur la cuisse, s'écria [en parlant du chrétien] : "Faites-le sortir !" Puis il se mit à réciter : « Vous qui avez cru, ne prenez pas les juifs et les chrétiens pour alliés. Ils sont alliés les uns des autres. Quiconque parmi vous s'alliera avec eux deviendra l'un des leurs. »

Le fait d'avoir fait appel à un non-musulman pour réaliser une tâche, somme toute bénigne comparée aux événements tragiques d'Irak, pourra paraître dérisoire à certains ; pourtant, la colère de 'Umar et le verset dont il s'est inspiré illustrent parfaitement notre propos quant à l'extrême gravité, pour un musulman, de se compromettre en sollicitant la bienveillance et le concours jamais gratuit des ennemis de l'islam. Ce récit rapporté par Ibn Kathîr démontre, s'il en était encore besoin, que jamais un authentique Ancien vertueux n'aurait conclu d'alliance militaire avec une nation polythéiste pour combattre d'autres musulmans.

⁴⁹. Voir également : Coran : 3/28 et 118. - 4/139 et 144. - 9/16 à 19.- 58/22. - 60/1 et 13. - 8/73.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Expulsez les polythéistes de la Péninsule arabique⁵⁰ » – « Insulter un musulman est scélérat ; le combattre c'est apostasier⁵¹. »

⁵⁰. Al-Bukhârî. Chapitre de la guerre sainte (*jihâd*). D'après Ibn 'Abbâs. Hadith n°2888 – Muslim. Chapitre des lègues (*wasiyya*).

⁵¹. Al-Bukhârî. Chapitre de la foi. D'après 'Abd Allâh, hadith n°48 – Muslim. Chapitre de la médisance envers un musulman (*sibâb al-muslim*).

MUHAMMAD IBN 'ABD AL-WAHHÂB

CHAPITRE V

La forfaiture

Muhammad ibn ‘Abd al-Wahhâb (1703/1791), du clan des Banû Tamîm, naquit dans le Najd, dans la localité d’al-‘Uyayna, à 44 Km au nord de Riyad. Il quitta plusieurs années le Najd pour des voyages d’études à l’étranger. « [...] D’après le *Lum*⁵², il vécut quatre ans à Basra où il fut précepteur dans la maison d’un qâdî, Husayn, cinq ans à Bagdad, où il épousa une femme riche qui mourut en lui laissant 2000 dinars, une année au Kurdistan, deux années à Hamadân, après lesquelles il se rendit à Ispahan au début du règne de Nâdir Shâh ; là, il aurait étudié pendant quatre ans la philosophie péripatéticienne, les systèmes *ishrâqiyya* et soufi ; pendant une année, il attira les étudiants comme représentant du soufisme, ensuite il alla à Kumm après quoi il se fit l’avocat de l’école d’Ibn Hanbal. À son retour dans sa province natale il observa une retraite de huit mois puis, il exposa ouvertement sa doctrine⁵³. » Il s’agissait pour lui, disent les wahhabites, de purifier les convictions religieuses des gens du Najd et d’assainir leurs mœurs qui, disaient-ils, étaient corrompues par les diverses traditions héritées des sectes ayant occupé cette région.

L’historien du Najd, Ibn Ghanam, raconte que les gens adoraient les pierres, les arbres, imploraient les morts, se livraient à des rituels profanes, consultaient les devins et cherchaient refuge et assistance auprès des démons (*djins*).

Il détruisit lui même la tombe de Zayd ibn al-Khattâb, le frère du deuxième calife, située à al-Jabaliyya au sud du Wâd al-Hanîfa et, avec ses adeptes, tous les mausolées d’al-‘Uyayna et de ses environs, comme ceux, très nombreux à cette époque, des Compagnons ayant perdu la vie à cet endroit. Cette frénésie le porta plus tard, avec ses partisans, au Hijâz où ils firent de même.

Commentaire d’Ibn Zaynî Dahlân :

« [...] Le fondateur de cette secte maléfique était Muhammad ibn ‘Abd al-Wahhâb. Il était originaire de l’Est [de l’Arabie] et était un membre du clan des Banû Tamîm [...] Il débuta ses études à Médine, que les meilleures prières et salutations soient sur son Hôte (ﷺ).

Son père et son frère, le shaykh Sulaymân ibn ‘Abd al-Wahhâb, étaient des hommes vertueux et savants ; tous deux furent ses [premiers] maîtres. Très tôt, ils pressentirent qu’avec lui paraîtraient la déviation et l’égarement.

⁵². « *Lum’ ash-shihâb fî sîrati Muhammad ibn ‘Abd al-Wahhâb* » : L’auteur est inconnu, mais son livre très prisé. Attribué, à tort ou à raison, à un certain al-Hasan ibn Jamal ar-Rikkî. Depuis 1860, un manuscrit de cet ouvrage est conservé dans un musée à Londres. Il parut pour la première fois en 1818 et fut réédité en 1967. Perturbé par son contenu, les autorités saoudiennes ont chargé ‘Abd al-Latîf ibn ‘Abd Allah Ahl al-shaykh de le commenter afin de le dénigrer, en particulier la généalogie des Sa’ûd et celle d’Ibn ‘Abd al-Wahhâb.

⁵³. Encyclopédie de l’Islâm. Chapitre wahhâbisme page 1144.

Témoins de ses propos bellicistes, de son comportement asocial et de son antagonisme prononcé sur de nombreux sujets, ils dénoncèrent sa perfidie et mirent les gens en garde contre lui. Allâh confirma leur pressentiment, lorsque Muhammad ibn ‘Abd al-Wahhâb propagea ses élucubrations déviationnistes et dévastatrices par lesquelles, au détriment des imams en religion, tant d’ignorants se sont égarés. Pour cela il eut recours à la condamnation par l’anathème (*takfîr*) des croyants. Il prétendait que se recueillir sur la Tombe du Prophète, que son intercession, celle des autres prophètes, des saints et des gens vertueux, que se rendre sur leurs tombes était de l’associationnisme (*shirk*), qu’utiliser le vocatif [Ô Muhammad] l’était également – tant pour lui, que quiconque – qu’attribuer, même au sens figuré, un bienfait à un autre qu’Allâh, était de l’associationnisme, comme le fait de dire : “Ce médicament m’a fait du bien !” ou bien encore : “L’intercession par tel saint, m’a été bénéfique.” Il adopta des arguments [juridiques] sans aucun rapport avec ses allégations. Il élaborait des théories fallacieuses et enjolivées avec lesquelles il trompa le commun des gens. Pour les convaincre, il composa des épîtres. Tous ses adeptes finirent par être convaincus que la majorité des Gens du Tawhîd [les musulmans] étaient des apostats (*kuffâr*) ! [...]

De nombreux maîtres ayant instruit Ibn ‘Abd al-Wahhâb et résidant à Médine, disaient de lui : « Il se perdra ou, par lui, Allâh perdra ceux qui le soutiendront et le prendront pour compagnon », et il en fut ainsi. En élaborant cette doctrine, il prétendait revivifier les valeurs du Dogme du Tawhîd et le préserver de l’associationnisme, car [disait-il], depuis six cents ans les gens étaient revenus à l’associationnisme et qu’il lui fallait assainir leurs convictions religieuses. Pour se faire, il appliqua aux Gens du Tawhîd, des versets révélés à l’intention des associateurs⁵⁴. [...] Parmi ses maîtres ayant écrit un livre afin de réfuter ses thèses, citons le plus éminent d’entre eux, le shaykh Muhammad ibn Sulaymân al-Kurdî, auteur d’un commentaire en marge des travaux d’Ibn Hajar. Il l’interpelle et lui dit : “Ô Ibn ‘Abd al-Wahhâb, pour l’agrément d’Allâh je t’exhorte à tenir ta langue à l’encontre des musulmans. Si tu entends quelqu’un dire qu’il est intimement convaincu que ceux auxquels il demande assistance [les morts] ont un réel pouvoir, indépendant de celui d’Allâh, indique-lui la voie à suivre et rends-la-lui évidente en lui apportant des arguments, afin qu’il réalise que seul Allâh a ce pouvoir. S’il refuse, à ce moment-là tu pourras dire de lui qu’il est un incroyant, mais en limitant ta condamnation à cette seule personne, car rien ne t’autorise à traiter d’incroyant la majeure partie des musulmans. Toi-même, tu es un dissident de cette majorité, et l’incroyant s’apparente bien plus au dissident, car il suit un chemin différent de celui des croyants et Allâh a dit : ﴿ *Celui qui fait scission avec le Messager après que la voie à suivre lui ait été rendue évidente et suit un autre chemin que celui des croyants, Nous l’affligerons de ce dont il s’est lui-même investi, quel*

⁵⁴. Ahmad ibn Zaynî Dahlân. *Fitnatu-l-wahhâbiyya*, page 67.

mauvais devenir ﴿ (Coran 4/115) Sache que le loup ne mange que les brebis égarées⁵⁵. » [...]]

La subversion wahhabite fut un fléau, de ceux qui marquèrent considérablement la communauté musulmane. Ils tuèrent aveuglément et spolièrent les biens des gens. Leur insurrection se répandit et leur hérésie se propagea ; *et il n'est de puissance et de force qu'en Allâh !* Néanmoins, dans de nombreux hadiths, le Prophète a prédit cette subversion, par exemple celui rapporté par al-Bukhârî et dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit : « “De l'Est, paraîtront des gens, ils liront le Coran, mais il ne dépassera pas leurs gorges. Ils quitteront l'islam à la vitesse avec laquelle une flèche transperce une proie. Ils ne reviendront pas [à l'islam] tant que la flèche n'aura pas regagné son encoche.” On demanda : “À quoi les reconnaîtra-t-on ?” Il répondit : “Leur signe distinctif sera qu'ils se raseront le crâne⁵⁶. » [...] Il est important de noter que le Prophète a dit qu'ils se raseront le crâne, car il était ordonné à tous les dévots wahhabites de se raser la tête, et cette particularité ne se retrouve chez aucune faction khârijite [...], le muftî de Zabîd, as-Sayyid 'Abd ar-Rahmân al-Hadlî a dit : « Il est inutile de composer des livres pour réfuter les thèses wahhabites, car la précision du Prophète “Leur signe distinctif sera qu'ils se raseront le crâne” suffit à les désigner, car aucune autre secte n'a fait cela. » [...] Malgré les très nombreux hadiths authentiques, il leur était également interdit de solliciter l'intercession du Prophète, de lire le livre *Dalâ'il al-khayrât*, lequel comprend de très nombreuses prières sur le Prophète et éloges de la perfection de ses qualités. Ils disaient que tout cela était de la mécréance [...] ⁵⁷ »

Le Prophète (ﷺ) a dit : « À la fin des temps, paraîtront des gens, leurs dents seront belles [car ils seront jeunes] et leurs raisonnements stupides. Ils diront le bien comme le disent les gens vertueux, leur foi ne dépassera pas leurs gorges et ils quitteront la religion à la vitesse avec laquelle une flèche transperce une proie⁵⁸. »

Dans ce hadith dont les versions sont nombreuses, il ne peut pas s'agir des khârijites, comme on le prétend trop souvent, cela pour deux raisons :

- Le Prophète précise que ces gens paraîtront à la fin des temps, ce qui exclut l'époque des khârijites, qui furent les adversaires et contemporains de 'Alî.
- Dans les autres versions, il est clairement indiqué qu'il s'agit de la postérité de Dhû-l-Khuwaysira : les Banû Tamîm. Quant aux khârijites, ses descendants les plus proches, ils ne sont toujours pas concernés puisque,

⁵⁵. *Ibid.* page 69 et 70.

⁵⁶. Al-Bukhârî. Chapitre de l'unicité (*tawhîd*). D'après Abû Sa'îd al-Khudrî, hadith n°7123.

⁵⁷. Ahmad ibn Zaynî Dahlân. *Fitatu-l-wahhâbiyya* pages 76 et 77.

⁵⁸. Al-Bukhârî. Chapitre des vertus (*manâqib*). D'après 'Alî, hadith n°3415.

comme le dit également Ibn Hajar dans son commentaire de ce hadith⁵⁹, ils ne se rasaient pas le crâne.

Par conséquent, ce signe distinctif ne peut que s'appliquer aux wahhabites, puisqu'ils sont les seuls, leurs contemporains en attestent, à s'être rasé le crâne. Cette pratique est encore en usage parmi eux.

L'argumentation par les hadiths sur l'Est (*al-mashriq*) où l'interlocuteur du Prophète dit : « et notre Najd » mis en corrélation avec ceux de la postérité de Dhû-l-Khuwaysira ne laisse guère de place au doute !

Sulaymân, le frère aîné de Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb, fut l'un des premiers à consacrer un ouvrage à la réfutation des théories de son frère. Dans son livre intitulé « *Les foudres divines sur les thèses wahhabites* » il se montre très virulent dans sa condamnation de cette doctrine et, en s'adressant directement à son frère, il réfute les uns après les autres tous ses arguments en se référant systématiquement à Ibn Taymiyya et son disciple Ibn Qayyim al-Jawziyya. Il lui démontre qu'il n'a strictement rien compris à leurs enseignements et que, quand elles ne sont pas contraires, ses déductions sont tendancieuses et inappropriées.

Commentaire de Sulaymân ibn 'Abd al-Wahhâb :

« Aujourd'hui les gens sont éprouvés dans leur foi par celui qui prétend se référer au Coran et à la Sunna et fonder ses théories à partir des sciences qui en découlent, sans s'interroger sur le bien-fondé des arguments de ses objecteurs. Et quand on l'invite [à en débattre] devant les savants il refuse. Pire encore, il contraint les gens à obéir à ses ordres et à adopter ses opinions, reléguant au rang d'incroyants tous ceux qui s'y refusent. Cela alors qu'il n'y a pas en lui la moindre des qualités requises pour exercer la jurisprudence, ne serait-ce que le dixième d'une seule d'entre elles. Malgré cela sa doctrine a emporté l'adhésion de nombreux ignorants « *Nous sommes à Allâh et vers Lui nous retournerons.* » La communauté tout entière l'interpelle d'une seule et même voix ; pas une seule ne trouve grâce à ses yeux. Au contraire, tous sont pour lui des incroyants (*kuffâr*). Seigneur, ramène cet égaré sur le droit chemin⁶⁰. »

L'historien Ibn Ghanâm cite les propos du Qâdî de Riyad, Ibn Sahîm, qui déclare : « [M. Ibn 'Abd al-Wahhâb] fit brûler le livre *Dalâ'il al-khayrât*, sous prétexte que son auteur [Muhammad al-Ghazûlî m.1441] fit précéder le nom du Prophète des superlatifs Sayyidinâ [seigneur] et Mawlânâ [maître]. Il fit également brûler le livre [de 'Abd Allâh al-Yâfi al-Yamânî. m.1366] *Rawd ar-rayâhîn* [le jardin des élus] qu'il rebaptisa : *Rawd ash-shayâtîn* [le jardin des démons] [...] Il prétendait que les divergences d'opinions entre les savants [des quatre écoles de jurisprudence] n'étaient pas [comme le dit le

⁵⁹. Ibn Hajar. *Fath al-Bârî bi sharh al-Bukhârî*. Chapitre de l'Unicité, 13/546.

⁶⁰. Sulaymân ibn 'Abd al-Wahhâb. *As-sawâ'iq al-ilâhiyya fî ar-radd 'alâ -l-wahhâbiyya*, page 4.

hadith] une miséricorde pour les croyants, mais une calamité, laquelle conduisait à des déductions détestables [...] Il désapprouva également les invocations en faveur des sultans dans les prêches du vendredi et considérait que la prière sur le Prophète était en ce jour une innovation⁶¹. »

Le docteur Jawâd Mashkûr précise : « [...] On rapporte même que M. Ibn ‘Abd al-Wahhâb se rendait sur la Tombe du Prophète et qu’il frappait dessus avec son bâton en disant : « Ô Muhammad ! Lève-toi si tu es vivant ! » Qu’Allâh nous préserve de cela, afin de démontrer à ses adeptes, que [contrairement au hadith : « Les prophètes sont vivants dans leurs tombes (Abû Ya‘lâ) »] Muhammad était bien mort et que par conséquent il était inutile de s’adresser à lui⁶². »

Commentaire d’Abû Zahra :

« De nos jours, les wahhabites ne cessent de se réclamer des théories d’Ibn Taymiyya⁶³. [...] Ils furent encore plus stricts que lui sur certains points [...] et d’une extrême rigueur sur les interdits, à tel point que la majeure partie d’entre eux considérait le fumeur comme un associateur. Ils étaient comparables aux khârijîtes, lesquels considéraient le pécheur comme un mécréant.

Les wahhabites ne se satisfaisaient pas de simples prêches ; ils faisaient la guerre pour imposer leurs opinions, afin de combattre ce qu’ils considéraient comme des innovations [...] Lorsqu’ils prirent le pouvoir, ils détruisirent les tombes de tous les Compagnons et les constructions alentour [...] Leur conception des innovations (*bid‘a*) était étrange, à tel point qu’ils prétendaient que les draps [brodés] recouvrant le Mausolée du Prophète étaient une innovation. C’est pour cette raison qu’ils en interdirent le remplacement ; ils les laissèrent ainsi jusqu’à ce qu’ils devinrent usés et râpés [...] Par-dessus tout, il en est qui parmi eux considèrent l’expression : Sayyidinâ Muhammad, comme une innovation et qu’il n’est pas permis de la dire ! Ils se montrèrent très virulents dans sa condamnation⁶⁴. »

⁶¹. Sayyid Zahrân. *Mulûk wa umarâ ad-dawla wa-d-dîn fi as-su‘ûdiyya*, page 60.

⁶². Jawâd Mashkûr. *Al-firaq al-islâmiyya*, page 523.

⁶³. Abû Zahra. *Târikh al-madhâ‘ib al-islâmiyya*, page 177.

⁶⁴. *Ibid.* pages 300 et 301.

***Principes fondamentaux
et éléments doctrinaux***

Parler de principes fondamentaux propres à la doctrine wahhabite n'est pas possible puisqu'il n'y en a pas ! Si ce n'est ceux empruntés à d'autres sectes, en particulier la franc-maçonnerie et le khârijisme.

La franc-maçonnerie

Au 16^e siècle, le Grand Orient de France ouvre ses premières loges en Irak et en Iran ; la franc-maçonnerie y est depuis cette époque une institution reconnue. De nombreux musulmans, en particulier les hauts fonctionnaires ottomans, y ont ouvertement adhéré. Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb ayant durablement séjourné dans ces deux pays, il est impossible qu'il ait ignoré leur présence. D'autre part, dans aucun de ses ouvrages il ne critique cette secte païenne en terre d'Islam ni ne reproche à ses pires ennemis, les Ottomans, d'en être devenus, non seulement des adeptes, mais également des membres influents. S'il est indéniable que la franc-maçonnerie est l'une des sectes les plus surnoises, elle n'en demeure pas moins la plus sélective et la plus fermée d'entre toutes. De cela nous déduisons qu'il est peu probable que Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb ait appartenu à une loge. Néanmoins, la théosophie franc-maçonnique « argent, pouvoir et religion » semble l'avoir suffisamment séduit pour qu'il s'en inspire lors de l'instauration de la dynastie wahhabo saoudienne.

Le khârijisme

En réalité, le wahhabisme est une énième faction khârijîte, peut-être même une résurgence de la secte des najdâniyya⁶⁵ ; mais Allâh est plus savant. En effet, toutes les factions khârijîtes ont en commun deux principes fondamentaux : celui de l'imâma et celui du pécheur.

Selon eux, tout croyant musulman, sans aucune distinction de race, de classe sociale ou de filiation, peut prétendre à la fonction d'Imam de la communauté ; seule son impeccabilité morale et religieuse est requise. En cas de manquement à l'éthique due à cette fonction ou à la morale religieuse, il doit être destitué. Le privilège de l'imâma accordé aux seuls Qurayshites par le Prophète et en vertu duquel Abû Bakr fut élu, est considéré par eux comme caduc.

Il est aisé de reconnaître ici l'argument sur lequel se sont appuyés les wahhabites pour destituer les Hashémites qui, selon eux, étaient indignes d'occuper leurs fonctions, du fait de la domination politique des Ottomans en Arabie et leur tutelle sur les Lieux saints de l'Islam.

⁶⁵. On distingue quatre grands courants khârijîtes : L'azrakisme et le soufrisme en Iran et en Irak, l'ibadisme et le najjisme dans la Péninsule arabique. La multitude des autres factions khârijîtes est des courants dissidents.

La secte kharijite est régie par deux principes directeurs. Le premier est celui de la filiation spirituelle (*walâya*), laquelle unit, par ce lien virtuel, tous ceux qui adhèrent à leur credo religieux. Selon eux, le simple fait de prononcer l'attestation de foi n'est pas un gage de crédibilité suffisant, le dévot doit également prouver, par des actes, que ses convictions sont en conformité avec leur doctrine. Le second principe est son antithèse : l'anathème (*barâ'a*) applicable à tous ceux qui ne sont pas des leurs. Dans ce cas, certaines factions, comme les azrakîtes, exigent que leurs détracteurs soient dépossédés de leurs biens et mis à mort.

Telle est implicitement l'opinion d'Ibn 'Abd al-Wahhâb qui déclare : « Il est indéniable que le Dogme du Tawhîd doit être affirmé par le cœur, la langue et les actes. Si un seul de ces critères fait défaut chez une personne, il ne peut être considéré comme un musulman. S'il connaît le Dogme, mais ne le met pas en pratique, il est alors un mécréant (*kâfir*), un négateur comme Pharaon, le Diable et leurs semblables [...]»⁶⁶. » Il dit encore : « Le Prophète (ﷺ) a dit : « Celui qui dira : *Il n'est pas d'autre divinité qu'Allâh* et qui dénigrera tout ce qui est adoré en dehors de Lui, ses biens et son sang sont sacrés et son devenir incombe à Allâh. » [Ce hadith] est un des commentaires les plus explicites de la signification de : *Il n'est pas d'autre divinité qu'Allâh*, car il n'est pas dit que la simple formulation [de l'attestation de foi] suffit à protéger les biens et le sang de son locuteur, au contraire ! Pas plus que le fait de la prononcer ne protège celui qui en connaît la signification, au contraire ! Pas plus que le fait d'agréer cette formule, au contraire ! Pas plus que le fait qu'il prétende n'invoquer qu'Allâh et ne rien lui associer, au contraire ! Non, ses biens et son sang ne seront pas sacrés tant qu'il n'aura pas dénigré tout objet d'adoration autre qu'Allâh. S'il doute ou s'il hésite à le faire, ses biens et son sang ne seront pas sacrés [...]»⁶⁷. »

Hormis le fait qu'Ibn 'Abd al-Wahhâb confonde objet de dévotion et objet de vénération, son interprétation de ce hadith est erronée, car Allâh a interdit de se saisir des biens d'un musulman et de le tuer pour bien moins que cela !

❖ *Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allâh l'a frappé de Sa colère, Il l'a maudit et lui a préparé un énorme châtement. Ô croyants ! Lorsque vous sortez pour lutter dans le sentier d'Allâh, soyez attentif et ne dites pas à quiconque vous adresse le salut : "Tu n'es pas croyant", alors que vous convoitez les biens d'ici bas [...] ❖ (Coran 4/93,94)*

⁶⁶. Ibn 'Abd al-Wahhâb. *Kashf ash-shubuhât*, pages 67 et 68.

⁶⁷. Ibn 'Abd al-Wahhâb. *Kitâb at-tawhîd*. Chapitre de l'attestation de foi, page 20.

Commentaire d’Ibn Kathîr :

« Ibn ‘Abbas a dit : Alors qu’il conduisait ses moutons, un homme des Banû Salîm passa à proximité d’un groupe des Compagnons du Prophète et les salua. Ils se dirent : “Il ne nous salue que pour se protéger de nous. Ils le rejoignirent, le tuèrent et portèrent son troupeau au Prophète. Ce verset fut alors révélé [...]”⁶⁸. »

Quant au Prophète (ﷺ), il s’est montré tout aussi intransigeant à l’égard de ceux qui portent atteinte à la vie et aux biens des membres de sa communauté, et il a dit : « Le [véritable] musulman, est celui dont les musulmans n’ont à redouter ni [le préjudice de] la langue ni [le dommage de] la main [...]»⁶⁹. » – « Le [véritable] croyant est celui dont les gens sont assurés que leur sang et leurs biens sont préservés de lui »⁷⁰. »

Dans l’une des nombreuses versions du hadith sur l’interlocuteur insolent du Prophète, Dhû-l-Khuwaysira, le récit se termine comme suit : « [...] Puis, [l’insolent] s’en retourna. Khâlid ibn al-Walîd dit alors : “Ô Messenger d’Allâh ! Ne devrais-je pas lui trancher la gorge ?” Il répondit : “Non, peut-être est-il quelqu’un qui fait la prière.” Khâlid lui dit : “Combien de gens qui prient disent avec leur langue, ce qu’il ne portent pas dans leur cœur !” Le Prophète répondit : “On ne m’a pas ordonné de fendre le cœur des gens, ni de leur ouvrir le ventre [...]”⁷¹. » – « Il m’a été ordonné de combattre les gens jusqu’à ce qu’ils attestent qu’il n’est pas d’autre divinité qu’Allâh et que Muhammad est le Messenger d’Allâh. S’ils le disent, prient comme nous, s’orientent vers la même qibla que nous, sacrifient [les animaux] comme nous le faisons, dès lors, leur sang et leurs biens deviennent sacrés (*harâm*), excepté quand ils sont requis par le droit [meurtre, adultère, etc.]. Pour le reste, Allâh les jugera »⁷². » Selon une autre version : « [...] Tel est le musulman à qui la protection d’Allâh et Son Messenger est assurée. Ne trahissez pas [en les transgressant] les engagements qu’Allâh a pris »⁷³. » – « Trois, parmi les fondements de la foi : Ne pas porter atteinte à celui qui proclame : *Il n’est pas d’autre divinité qu’Allâh*, ne pas, non plus, prononcer d’anathème (*takfîr*) contre lui pour un péché et ne pas l’exclure de l’Islam pour ses actes [...]»⁷⁴ »

Mais les affinités kharijites d’Ibn ‘Abd al-Wahhâb ne se limitent pas à cela. Son ignorance des convictions des Compagnons n’a d’égale que son ignorance du Livre d’Allâh et de la mission de Son Messenger (ﷺ). En effet, ‘Alî disait des khârijîtes : « D’une parole de vérité [le Coran] ils [les

⁶⁸. Ibn Kathîr. *Tafsîr*, Coran 4/94, et pour le hadith : al-Bukhârî. Chapitre de l’exégèse (*tafsîr*). D’après Ahmad, hadith n°3415 – Muslim. Chapitre de l’exégèse (*tafsîr*).

⁶⁹. Al-Bukhârî. Chapitre de la foi (*îmân*). D’après ‘Abd Allâh ibn ‘Umar, hadith n°10 – Muslim. Chapitre de la foi.

⁷⁰. At-Tirmidhî. Chapitre de la foi. D’après Abû Hurayra, hadith n°2627.

⁷¹. Al-Bukhârî. Chapitre des conquêtes (*maghâzî*). D’après Abû Sa’îd al-Khudrî, hadith n°4094.

⁷². Al-Bukhârî. Chapitre de la prière, paragraphe de la qibla. D’après Anas ibn Mâlik, hadith n°385

⁷³. *Ibid*, hadith n°384

⁷⁴. Abû Dâwûd. Chapitre du jihâd, paragraphe du combat contre les imams injustes. D’après Anas, hadith n°2532.

khârijîtes] édifient le faux. » Quant à Ibn ‘Umar, il les considérait comme les pires des créatures et disait d’eux : « Ils transposent aux croyants, des versets révélés à l’intention des incroyants⁷⁵. » Malgré cela, Ibn ‘Abd al-Wahhâb déclare : « Tout ce qu’Allâh a reproché aux juifs et aux chrétiens dans le Coran, peut nous être imputé⁷⁶. »

Pour mieux incriminer les catégories de musulmans qu’il combat, il va non seulement leur appliquer des versets du Coran révélés à l’intention des incroyants, mais en plus, minimiser l’impiété des associateurs de l’époque du Prophète. Il déclare : « Sache que l’associationnisme des premiers païens est moins grave que celui des gens de notre époque ; cela pour deux raisons : la première est qu’ils n’associaient à Allâh ni n’invoquaient avec Lui les anges, les saints et les statues, que dans la félicité, mais lorsqu’ils étaient dans l’adversité, ils Lui rendaient un culte pur, comme Allâh le dit dans le Coran : ﴿ *Et lorsque vous êtes en mer et qu’un mal vous atteint, ceux que vous invoquiez en dehors de Lui se perdent [...]* ﴾ (Coran 17/67) Celui qui comprend les subtilités qu’Allâh a clairement énoncées dans Son Livre, peut en déduire que les associateurs que le Prophète a combattus, invoquaient Allâh et d’autres que Lui dans la félicité, mais que dans la difficulté et l’adversité, ils n’invoquaient qu’Allâh sans rien Lui associer et ils oubliaient leurs seigneurs. La différence entre l’associationnisme des premiers et ceux de notre époque t’est désormais évidente. Mais où sont ceux dont le cœur est à même de comprendre cela comme il convient ? Nous implorons l’aide d’Allâh ! [...] La seconde raison est que les premiers païens invoquaient Allâh en Lui associant des personnes éminentes, comme les prophètes, les saints, les anges. Ils invoquaient également avec Lui des arbres, des pierres [qui par essence] sont obéissants à Allâh et non désobéissants. Alors que les polythéistes de notre époque invoquent avec Allâh les pires des gens, lesquels permettent l’adultère, le vol, l’abandon de la prière, etc. et [l’adoration d’un homme] qu’ils pensent être bénéfique. Quant à ce qui ne sait désobéir, comme le bois et la pierre son adoration est bien moins grave [...]⁷⁷. »

Les chiïtes

Ces pratiques, qu’il condamne ci-dessus sous prétexte qu’elles ne sont pas conformes au Dogme du Tawhîd, sont en réalité, non pas celles de toute la communauté musulmane, comme il tente de le faire croire, mais uniquement celles des hérétiques dont nous avons précédemment parlé, et des chiïtes du Najd. En effet, jusqu’à l’avènement des wahhabites, ces derniers ont toujours résidé dans cette région et ils ont toujours constitué, avec les khârijîtes, une communauté très importante en Arabie : Les ibadites, une faction kharijite, régnèrent sur le Oman durant quatre siècles. En 866, la secte chiite zaydite de Muhammad al-Akhîdhir conquiert le Najd et le

⁷⁵. Al-Bukhârî. Intitulé n° 5 du chapitre de la repentance des apostats (*istitâb al-murtaddîn*) hadith n°6531.

⁷⁶. Ibn ‘Abd al-Wahhâb. *Kitâb at-tawhîd*. Chapitre de la bénédiction par les arbres et les pierres. Page 26, sentence n°19.

⁷⁷. Ibn ‘Abd al-Wahhâb. *Kashf ash-shubuhât*. Page 20.

Yémama. Ils en furent chassés en 961 par Muhammad VII, émir de la secte ismaélienne des carmâtes. Ils mirent la main sur la quasi-totalité de l'Arabie, conquièrent La Mecque et transportèrent la Pierre noire de la Ka'ba dans leur fief à Hasâ ; ils ne la restituèrent que vingt ans plus tard. Depuis cette date et durant toute la période ottomane, rien ni personne n'est parvenu à unifier les mœurs et les institutions des gens de la région du Najd, pas même les wahhabites, car les chiites y résident encore !

Bibliographie

Sur les sept livres qui lui sont attribués, deux seulement – en réalité des fascicules de quelques pages – semblent avoir la faveur de ses sympathisants : *Kitâb at-tawhîd* et *Thalâthat-al-usûl* ; des fascicules dignes d'un petit écolier où l'on peut lire des sentences que l'on a du mal à attribuer à un savant, par exemple : « Il est interdit à quiconque s'en remet à l'autorité du Prophète et proclame l'Unicité d'Allâh de prendre pour alliés ceux contre qui Allâh et son Prophète se sont courroucés, cela quelque soit les liens qui vous unissent à eux. La preuve est le verset ﴿ Tu ne trouveras point de gens croyant en Allâh et au Jour dernier se liant d'amitié avec ceux qui sont hostiles à Allâh et à Son Envoyé, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou des membres de leurs clans ﴾ (Coran 59/22) ou bien encore : « Si on te demande qui est ton Seigneur, répond : “Mon Seigneur est Celui qui, par Ses bienfaits, régit mon existence et celle de toute la création. Il est Celui à qui je voue mes dévotions et je n'ai point d'autre dieu que Lui. La preuve est le verset : ﴿ Louange à Allâh, Maître des mondes ﴾ (Coran 1/2).

Tous ses ouvrages sont construits de cette façon : Il faut faire la prière et payer l'impôt ! La preuve est le verset : Coran 98/5. Il faut jeûner le mois de ramadan ! La preuve est le verset : Coran 1/183. Il faut faire le pèlerinage ! La preuve est le verset : Coran 3/97.

N'importe quel musulman, lisant régulièrement le Coran, peut en faire autant. Il lui suffit pour cela de se reporter à la table des matières des livres de hadiths ou de jurisprudence, de relever un interdit ou une obligation et de rechercher le verset correspondant, et c'est exactement ce qu'il a fait. Son principal handicap restant avant tout son incapacité à établir le moindre lien entre l'esprit et la lettre de la Révélation.

L'aversion que l'on prête à Ibn 'Abd al-Wahhâb envers le Prophète Muhammad est, « peut-être » exagérée, cependant certains indices témoignent d'un certain dédain vis-à-vis de sa Personne (ﷺ). En effet, tous les livres des auteurs musulmans débutent invariablement par la mention du Nom d'Allâh (*basmala*) suivi de la prière sur le Prophète, sa Famille et ses Compagnons. Tous les livres, sauf les siens ! Dans le fascicule *Kitâb at-tawhîd*, nous lisons : « *Kitâb at-tawhîd*, Au Nom d'Allâh, le Clément, le Miséricordieux, Allâh a dit [...] ». Dans *al-Usûl ath-thalâthâ* et le *Kashf ash-shubuhât* : « Au Nom d'Allâh, le Clément, le Miséricordieux, sache que [...] ». Dans le *Shurûh as-salât* : « Au Nom d'Allâh, le Clément, le Miséricordieux, les conditions de la prière sont [...] ». Dans *Al-Qawâ'id al-*

arba'a : « Au Nom d'Allâh, le Clément, le Miséricordieux, je demande à Allâh [...] ». Quant à ses dévots, ils se contentent d'une simple profession de foi.

Kitâb at-tawhîd

Comme son nom l'indique, ce type d'ouvrage est exclusivement réservé à Allâh. Les savants autorisés à les composer y commentent la signification de Ses Noms et de Ses Attributs, l'immunité des Prophètes face à l'erreur et leur impeccabilité. Ils y réfutent parfois la thèse mu'tazilite du Coran créé et celles des autres sectes sur la prédestination, le libre arbitre, la vision d'Allâh au Paradis etc. Dans celui de monsieur Ibn 'Abd al-Wahhâb aucun de ces sujets n'est abordé. Rien, car il a tout simplement confondu les Attributs du Créateur avec les erreurs de Ses créatures. Il dresse, dans ce livre, un inventaire de son cru des choses à faire ou à ne pas faire pour ne pas tomber sous le couperet de son sabre et ne pas se faire déposséder de ses biens. Nous espérons que les quelques extraits de ce fascicule que nous avons cités précédemment, suffiront à renseigner le lecteur sur l'utilité de cet ouvrage et la pertinence de son auteur.

Thalâthat al-usûl

Ce fascicule est, comme tous les autres, d'une naïveté déconcertante. Plutôt que de nous étendre sur sa composition, nous avons préféré traiter d'un sujet en particulier : la prophétie d'Adam, que monsieur Ibn 'Abd al-Wahhâb dénigre dans cet ouvrage et dans le *Kashf ash-Shubuhât*.

Chacun sait que si la Sunna de notre bien-aimé Prophète Muhammad est relativement tolérante et offre une certaine souplesse, quand elle est bien comprise, il n'en va pas de même pour les convictions religieuses (*'aqîda*) du musulman. Il est une donnée théologique sur laquelle aucun juriste sunnite ne diverge et sur laquelle tous les savants dignes de ce nom sont unanimes, c'est le respect inconditionnel des six piliers de la foi qui, comme les cinq piliers de l'Islam, ne tolèrent aucune remise en cause. Elle consiste à croire en Allâh, en tous Ses anges, en tous Ses livres, en tous Ses Messagers, au Jour du jugement et au destin.

CHAPITRE VI

Adam était un Messenger et Idrîs parut avant Noé

Sentence d’Ibn ‘Abd al-Wahhâb

Allâh a envoyé tous les Messagers afin d’annoncer et avertir. La preuve est ce verset : ﴿ [Nous avons fait une révélation] à des Messagers annonciateurs et avertisseurs afin que les hommes n’aient à invoquer aucun argument devant Allâh, [la mission] des Messagers une fois accomplis, Allâh est puissant et sage ﴾ (Coran 4/165). Le premier d’entre eux fut Noé et le dernier fut Muhammad. La preuve que Noé fut le premier d’entre eux est le verset : ﴿ Nous t’avons fait une révélation comme Nous avons fait une révélation à Noé et aux Envoyés après lui ﴾ (Coran 4/163) Et à chaque communauté Allâh a envoyé un Messenger, depuis Noé jusqu’à Muhammad, afin qu’ils adorent Allâh sans rien lui associer et aussi afin de les exhorter à ne plus adorer le rebelle, la preuve est ce verset : ﴿ Nous avons envoyé à chaque communauté un Messenger pour la sommer d’adorer Allâh et de s’écarter du rebelle ﴾ (Coran 16/36)⁷⁸.

Monsieur Ibn ‘Abd al-Wahhâb ne croit pas en la prophétie d’Adam. En réalité, il n’est pas le premier à le dire, si ce n’est que cette opinion a été dénigrée par les plus éminents théologiens et qu’il n’en tient absolument aucun compte. Il en va de même pour son exégète, monsieur Ibn al-‘Uthaymîn sur le commentaire duquel nous reviendrons, au chapitre consacré à Idrîs.

Adam fut un Messenger et Idrîs parut avant Noé. Telle est l’opinion de la majorité des théologiens et juristes musulmans ; communauté d’hommes auxquels n’appartiennent ni monsieur Ibn ‘Abd al-Wahhâb ni monsieur al-‘Uthaymîn.

Le verset inversé

En introduction de son célèbre *al-Itqân fî ‘ulûm al-Qur’ân*, l’imam as-Suyûtî rapporte les 25 préceptes que l’exégète doit parfaitement maîtriser pour être autorisé à interpréter le Coran. Il conclut par la sentence d’Abû al-Qâsim al-Hasan : « [...] tels sont les 25 préceptes [de l’exégèse] ; celui qui ne les maîtrise pas et ne connaît pas la spécificité de chacun d’eux, il lui est interdit (*harâm*) de commenter le Livre d’Allâh⁷⁹. »

⁷⁸. Ibn ‘Abd al-Wahhâb. *Sharh thalâthat al-usûl*. Chapitre du troisième principe. Paragraphe de la mission commune à tous les Messagers. Pages 148, 149.

⁷⁹. As-Suyûtî. *Al-Itqân fî ‘ulûm al-Qur’ân*. Chapitre des versets mecquois et médinois. Paragraphe 21, page 34.

Concernant Monsieur Ibn ‘Abd al-Wahhâb nous savons par sa biographie, les citations de son frère Sulaymân et de ses contemporains, qu’il n’a jamais maîtrisé aucune science, ni disposé d’aucune licence (*ijâza*) l’autorisant à interpréter le Coran. La preuve en est qu’il commence son exégèse par un interdit ; ce qui en soit, est une preuve suffisante de son incompetence. En effet, chacun sait que, s’il est blâmable d’inverser l’ordre chronologique des sourates du Coran, il est en revanche absolument interdit d’inverser celui de ses versets. Pourtant, pour étayer son argumentation, Ibn ‘Abd al-Wahhâb fait passer le verset 165 de la sourate « Les Femmes » avant le verset 163, sans tenir compte des causes de leurs révélations et de leur véritable signification.

L’ordre des versets

Dans ce même ouvrage, l’imam as-Suyûtî commente et rapporte sur plusieurs pages, les raisons de cet interdit et les arguments des plus éminents exégètes du Coran. Nous citons, à cet effet, quelques passages extraits de son livre⁸⁰ :

– Le consensus [des exégètes] et plusieurs textes traitants de ce sujet indiquent que l’ordre chronologique des versets du Coran est immuable (*tawqifî*) cela sans aucune ambiguïté. Concernant le consensus des savants, leurs arguments sont rapportés par plus d’un spécialiste, comme az-Zarkâshî dans son livre *Al-Burhân* ou Abû Ja‘far ibn Zubayr dans son livre *Al-Munâsaba* ; selon ce dernier, l’ordre chronologique des versets, à l’intérieur de la sourate à laquelle ils appartiennent, a été institué par le Prophète et sur son ordre, et il n’existe aucune divergence entre les musulmans à ce sujet. Nous citons les textes des savants venant corroborer nos arguments.

[Pour des raisons de concision, nous ne citerons que deux d’entre eux, à titre d’exemple, mais surtout parce qu’ils mettent en valeur l’argument clef de cet interdit.]

– Al-Qâdî Abû Bakr dit dans son livre *Al-Intisâr* : « L’ordre des versets a pour origine un décret dont l’observation est obligatoire (*wâjib*), son application ayant ici valeur de loi, car Jibrîl disait [au Prophète] : “Placez tel verset à tel endroit.” »

– Ibn Hasâr a dit : « L’ordre des sourates et l’emplacement des versets furent dictés par la Révélation. Le Prophète disait : “Placez tel verset à tel endroit.” De plus, la quasi-certitude de l’exactitude de cet ordonnancement est le fruit d’un nombre important (*mutawattir*) de propos attestant que telle était la récitation du Prophète et que tel fut le consensus de ses Compagnons lors du recensement des versets du Coran⁸¹ ».

⁸⁰ As-Suyûtî. *Al-Itqân fi ‘ulûm al-Qur’ân*. Chapitre : 779, 801, 343, 344, 345 et 360.

⁸¹. *Ibid.* Chapitre de la recension du Coran. Paragraphe 779 à 805, pages 167 à 170.

Les causes de la Révélation

Dans un autre chapitre, as-Suyûtî rapporte les sentences de savants mettant en avant l'obligation de commenter le Coran en se référant aux causes de la révélation (*asbâb an-nuzûl*) :

- Al-Wâhidî a dit : « L'exégèse (*tafsîr*) d'un verset ne peut se faire sans l'étude de son histoire et des conditions dans lesquelles il fut révélé. »
- Ibn Daqîq al-'Aîd a dit : « La mise en évidence des causes ayant entraîné la révélation d'un verset est un moyen efficace pour comprendre le Coran. »
- Ibn Taymiyya a dit : « La connaissance des causes de la révélation aide à la compréhension, la connaissance du comment amènera celle du pourquoi. »
- Al-Wâhidî a dit : « Il est interdit de se prononcer sur les causes de la révélation du Coran sans se référer aux versions effectivement transmises par ceux qui furent présents au moment de la Révélation, qui en auront compris les raisons et tiré les enseignements⁸². »

Nous retiendrons qu'il est interdit d'inverser les versets du Coran, de les commenter sans en avoir reçu licence par un maître et de les commenter sans tenir compte des causes de leur révélation. Ce qui nous amène aux réelles causes de la révélation des versets cités par monsieur Ibn 'Abd al-Wahhâb, leur ordre chronologique et leur véritable exégèse.

﴿ –163 – Nous t'avons fait une révélation comme Nous avons fait une révélation à Noé et aux Envoyés après lui et Nous avons fait une révélation à Abraham, Ismaël, Isaac, Jacob et les [douze] tribus, 'Îsâ [Jésus], Job, Jonas, Aaron, Salomon et Nous avons donné à David un psautier. – 164 – Nous avons fait une révélation à des Messagers dont Nous t'avons précédemment narré [le récit] et à d'autres que Nous ne t'avons pas cités. Allâh a parlé à Moïse de vive voix. – 165 – [Nous avons fait une révélation] à des Messagers annonciateurs et avertisseurs afin que les hommes n'aient à invoquer aucun argument devant Allâh [la mission] des Messagers une fois accomplis, Allâh est puissant et sage ﴾ (Coran, sourate 4 : Les femmes)

Commentaire d'at-Tabarî :

Allâh le Très-Haut, explique par Ses propos : ﴿ Nous t'avons fait une révélation comme Nous avons fait une révélation à Noé et aux envoyés après lui ﴾ C'est-à-dire : Nous t'avons investi ô Muhammad de la fonction d'Envoyé comme Nous l'avons fait pour Noé et tous les Envoyés parmi ceux venus après lui et dont Je t'ai donné les noms, mais également ceux dont Je ne t'ai pas donné les noms. Rabî' ibn Khaytham a dit au sujet de ce verset [163] : « Il lui a fait une révélation comme Il le fit à tous les Envoyés venus avant lui. » Il explique également que ce verset avait été révélé au

⁸². *Ibid.* Chapitre de la connaissance des causes de la Révélation. Paragraphes 343 à 360, page 87.

Prophète après qu'Allâh ait apostrophé certains juifs en révélant à Son Messenger : ﴿ *Ceux qui ont reçu l'Écriture te demandent de leur faire descendre un Livre du ciel* ﴾ Lorsque le Prophète leur récita, ce verset [les juifs] répondirent : « Allâh n'a fait descendre aucun livre sur personne après Moïse. » Allâh révéla alors ce verset [163] afin de dénoncer leur mensonge et informer Son Envoyé et les croyants qu'après Moïse, Allâh fait une révélation à Muhammad comme Il en fit une à des Messagers [venus après Moïse] dont les noms sont cités dans ce verset et à d'autres dont les noms ne sont pas cités⁸³. »

Commentaire d'Ibn Kathîr :

﴿ [...] des Messagers dont nous t'avons précédemment narré le récit [...] ﴾ C'est-à-dire avant la révélation de ces versets [4/163, 164, 165] dans les sourates mecquoises et divers autres. Les noms des [25] Envoyés cités dans le Coran sont [dans l'ordre chronologique] : Adam, Idrîs, Noé, Hûd, Sâlih, Abraham, Loth, Ismaël, Isaac, Jacob, Joseph, Job, Shu'ayb, Moïse, Aaron, Jonas, David, Salomon, Élie [Ilyâs], Élisée, Zacharie, Jean, 'Îsâ [Jésus], mais également Dhû-l-Kifl – de l'avis de nombreux exégètes – et leur Chef de file Muhammad.

﴿ [...] et à d'autres que Nous ne t'avons pas cités [...] ﴾ C'est-à-dire d'autres hommes [Messagers] dont les noms ne figurent pas dans le Coran. Les exégètes divergent quant au nombre exact des Envoyés et des Messagers, l'opinion qui prévaut est basée sur le long hadith d'Abû Dharr et rapporté par Ibn al-Mardawî, dans son commentaire du Coran, comme suit : « Abû Dharr raconte : – Je demandais au Prophète : “Quel est le nombre des Envoyés ?” Il répondit : “124000” Je demandais : “Ô Messenger d'Allâh ! Combien de Messagers parmi eux ?” Il répondit : “313 ; un nombre effectif” Je demandais : “Ô Messenger d'Allâh ! Quel fut le premier d'entre eux ?” Il répondit : “Adam. Je demandais : “[fut-il] un Envoyé-Messenger ?” Il répondit : “Oui. Allâh l'a créé de Ses mains, Il a insufflé en lui de Son esprit puis l'a doté de facultés.” Le Prophète ajouta : “Ô Abû Dharr ! Quatre sont Syriaques : Adam [son fils] Shays [Seth], Noé et Khanûkh [Hénoch] – c'est-à-dire Idrîs – il fut le premier à écrire. Quatre sont Arabes : Hûd, Sâlih, Shu'ayb et [moi] ton Envoyé. Ô Abû Dharr ! Le premier Envoyé de la communauté juive fut Moïse, et le dernier d'entre eux 'Îsâ [Jésus]. Le premier Envoyé fut Adam, et le dernier ton Envoyé. » Ce hadith est rapporté dans son intégralité par Ibn Hibbân al-Bûsitî dans son livre Anwâr at-Taqâsim, dans lequel il le déclare authentique. Il est contredit en cela par plusieurs spécialistes. Nul doute que ce hadith a fait l'objet d'une étude critique approfondie de la part des spécialistes⁸⁴. »

⁸³. At-Tabarî. *Tafsîr*, Coran 4/163.

⁸⁴. Ibn Kathîr. *Tafsîr*, Coran 4/163–165.

Ibn Kathîr fait ensuite l'analyse critique de plusieurs versions de ce hadith. Seule la partie relatant le nombre des Messagers et des Envoyés est remis en cause, mais à aucun moment leur statut de prophète.

D'après le hadith d'Abû Umâma le nombre serait de 124000 Envoyés dont 315 Messagers. D'après deux hadiths attribués à Anas, le nombre serait de 8000 Envoyés dont 4000 pour la seule communauté juive. Les versions de ces hadiths ayant un isnâd faible (*da'îf*), Ibn Kathîr s'intéresse ensuite à la version de ce hadith rapporté par Ahmad ibn Hanbal et déclare : « L'imam Ahmad rapporte également ce hadith dans lequel Abû Dharr interroge le Prophète. Dans ce hadith, tous les thèmes abordés dans les autres versions apparaissent : celui de la prière, du jeûne, du verset du Trône, etc. ainsi que la prophétie (*nubuwwa*) d'Adam avec la mention Envoyé-Oral et un même nombre d'Envoyés et de Messagers que dans les autres versions [...] La version rapportée par Ahmad est la plus plausible et la plus authentique, la chaîne de rapporteurs de ce hadith étant convenable⁸⁵. »

Ni les causes de la révélation de ces versets, ni leurs exégèses ne correspondent à l'interprétation donnée par Ibn 'Abd al-Wahhâb. Pour autant les commentaires ci-dessus ne nous renseignent pas sur la particularité de Noé énoncée dans le verset : ﴿ *Nous t'avons fait une révélation comme nous avons fait une révélation à Noé et aux Messagers venus après lui* ﴾ ni sur le hadith de l'intercession, dans lequel il est dit que les gens viendront vers Noé et lui dirons : « [...] Tu es le premier Messenger qu'Allâh a envoyé aux gens sur terre. » Les principaux exégètes du Coran et du Hadith expliquent que cela ne signifie pas que Noé fut le premier Messenger dans l'ordre chronologique, mais le premier Messenger venu avec une Loi (*sharî'a*).

Le verset de la Loi révélée

Allâh a dit : ﴿ *Il vous a ordonné, en matière de religion, ce qu'Il avait ordonné à Noé, ce que Nous t'avons révélé et ce que Nous avons ordonné à Abraham, à Moïse et à 'Îsâ : Etablissez la religion et n'en faites pas un sujet de divisions* ﴾ (Coran 42/13)

Commentaire d'at-Tabarî :

﴿ *Il vous a ordonné en matière de religion ce qu'il avait ordonné à Noé.* ﴾
D'après Qatâda : « Quand Noé fut envoyé aux gens, il le fut avec la Loi, c'est-à-dire permettre ce qui l'était et interdire ce qui ne l'était pas⁸⁶. »

⁸⁵. *Ibid.*

⁸⁶. At-Tabarî. *Tafsîr*, Coran 42/13.

Commentaire d'al-Qurtubî :

﴿ Il vous a ordonné en matière de religion ce qu'il avait ordonné à Noé ﴾

Deux thèmes sont énoncés dans ce verset :

1°) Allâh vous enjoint d'adopter les mêmes [convictions et] prescriptions que celles des communautés de Noé, Abraham, Moïse et 'Îsâ, qu'Il explique en disant « *établissez la religion* », c'est-à-dire le Dogme de l'Unicité, l'obéissance à Allâh, la croyance en Ses Envoyés, en Ses Livres, au Jour dernier et tout ce qui fait qu'un homme puisse être un musulman. »

2°) Al-Qâdî Abû Bakr ibn al-'Arabî explique : « Il est attesté dans le célèbre hadith authentique sur l'intercession que : “[Adam dira] Allez plutôt vers Noé car il est le premier Messenger qu'Allâh a envoyé aux gens sur terre [...]” Ces faits sont authentiques et ne présentent aucune ambiguïté, tout comme le fait qu'Adam soit le premier Envoyé ne présente d'ambiguïté, car Adam ne peut être venu sans avoir été investi du mandat des Envoyés, sans pour autant qu'il lui eut été [ainsi qu'à sa petite communauté] prescrit de se conformer à des obligations ou de s'abstenir de certains interdits. Seul lui incombait les mises en garde [le bien et le mal], le strict minimum sur les aléas de la vie et gérer les situations pour le présent et l'au-delà. Les choses restèrent ainsi jusqu'à la venue de Noé, qu'Allâh envoya [avec la Loi] interdisant le mariage avec les mères, les filles, les sœurs, le respect des prescriptions religieuses. Telle fut la ligne de conduite de tous les Messagers [venus après lui] et leurs convictions les uns après les autres, loi après loi, jusqu'à la parution de la meilleure des communautés et du plus honoré des Messagers notre seigneur Muhammad [...] Dans ce verset, Allâh mentionne en particulier Noé, Abraham, Moïse et 'Îsâ car ils sont les Patriarches de la Loi (*'ulû-l-'azm*)⁸⁷. »

Le hadith de l'intercession

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Allâh réunira les gens au Jour du jugement et [leur inspirera] de dire : “Sollicitons l'intercession [d'un élu] auprès d'Allâh, afin qu'Il nous soulage des affres dans lesquelles nous nous trouvons.” Ils iront vers Adam et lui diront : “Allâh t'a créé de Ses mains, Il a insufflé en toi de Son esprit puis, Il a ordonné aux anges de se prosterner devant toi. Intercède en notre faveur auprès de notre Seigneur.” Prétendant de son péché, il dira : “Je ne suis pas celui qu'il vous faut, allez plutôt vers Noé car il est le premier Messenger.” Ils se rendront ensuite auprès de Noé qui, prétextant de son péché, leur dira : “Je ne suis pas celui qu'il vous faut, allez plutôt vers Abraham, Allâh l'a gratifié de Son amitié.” Ils se rendront auprès d'Abraham qui, prétextant de son péché, leur dira : “Je ne suis pas celui qu'il vous faut, allez plutôt vers Moïse, Allâh lui a parlé.” Ils se rendront auprès de Moïse qui, prétextant de son péché, leur dira : “Je ne suis pas celui qu'il vous faut, allez plutôt vers 'Îsâ.” Ils se rendront auprès de 'Îsâ qui leur dira : “Je ne suis pas celui qu'il vous faut, allez plutôt vers Muhammad,

⁸⁷. Al-Qurtubî. *Tafsîr*, Coran 42/13.

Allâh lui a pardonné tous ses péchés, les passés comme les futurs.” Ils viendront alors vers moi, je demanderai audience auprès de mon Seigneur [...] ⁸⁸. »

Commentaire d’Ibn Hajar :

Le fait qu’Adam soit mentionné en premier est dû au fait qu’il fut [dans l’ordre chronologique] le Premier Messenger ; c’est pour cette raison que les gens viendront vers lui en premier. Néanmoins, la priorité donnée à Adam prête à confusion, car Adam était un Envoyé-Messenger, il en va de même pour son fils Shays et Idrîs, lesquels parurent avant Noé. Nous avons déjà répondu à ce problème dans le commentaire du hadith de Jâbir [...] La réponse au problème [de la primauté de Noé] est contenue dans l’expression « aux gens sur terre » car Adam et ceux mentionnés avec lui n’ont pas été missionnés à tous les gens sur terre [...] Concernant Adam, Ibn Battâl, adopte l’opinion selon laquelle la primauté de Noé est, soit liée au fait que sa communauté avait péri, ou bien, que les trois [Adam, Shays et Idrîs] ne furent pas des Messagers, mais des Envoyés. [Al- Qâdî] ‘Iyyâd réfute son opinion en faisant valoir le hadith d’Abû Dharr, authentifié par Ibn Hibbân, et dans lequel il est clairement indiqué qu’Adam était un Messenger. Il y est également fait mention que [son fils] Shays reçut une révélation, et ceci est un des critères du statut du Messenger. Quant à Idrîs, certains prétendent qu’il parut au sein de la communauté juive, selon eux, il est Ilyâs [Élie], cela est indiqué dans des hadiths sur les Envoyés.

Une des réponses [sur la singularité de chacun], est que le Message (*risâla*) d’Adam s’adressait à ses enfants, lesquels étaient convaincus de l’Unicité d’Allâh et il leur enseigna sa Loi. Quant au Message de Noé, il s’adressait à un peuple d’incroyants qu’il invita à se convertir au Dogme de l’Unicité. [...] Car Adam était un Envoyé et, de ce fait, sous l’autorité d’une législation [révélée] instituant un rituel ; et c’est de lui que ses enfants tiennent leur instruction. Pour cette raison il est également un Messenger vers eux. De fait, Adam est le Premier Messenger [...] ⁸⁹. »

Commentaire d’al-Qastalânî :

L’expression : « Tu es le premier Messenger [envoyé] aux gens sur terre » peut prêter à confusion. Cela alors qu’il est établi qu’Adam fut un Messenger envoyé à ses enfants. Il en va de même pour Idrîs, car tous vécurent avant Noé. Et je réponds [à cette ambiguïté en disant] que la primauté du message de Noé est restrictive, car il est dit « aux gens sur terre », c’est-à-dire que Noé est le premier Messenger qu’Allâh envoya à toute une communauté, [la première] à avoir voué un culte aux idoles. Cela afin de les exhorter à

⁸⁸. Al-Bukhârî. Chapitre des subtilités. (*riqâq*). D’après Anas, hadith n°6197 – Muslim. Chapitre de la foi.

⁸⁹. Ibn Hajar. *Fath al-Bârî bi sharh Sahîh al-Bukhârî*. 11/ 442.

renoncer au polythéisme et à revenir aux convictions saines du Tawhîd. Les enfants d'Adam n'ont pas connu le polythéisme, le Message de leur père se limitait aux droits et devoirs religieux. De même que toutes les révélations faites à Noé, ne l'ont été qu'après le Déluge, alors que plus personne n'existait, excepté ses proches, comme l'indique le Coran ﴿ *Et Nous fîmes de sa descendance les seuls survivants* ﴾ (Coran 37/77)⁹⁰.

Les enfants d'Adam

Allâh a dit : ﴿ *Et Nous n'avons jamais châtié [personne] avant l'envoi d'un Messager* ﴾ (Coran 17/15)

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Pas un meurtre ne sera commis sans que le premier fils d'Adam [Caïn] ne soit associé au châtimement, car il est le premier à avoir mis cet acte en pratique⁹¹. »

Si la sentence de monsieur Ibn 'Abd al-Wahhâb était exacte, cela signifierait que tous ceux qui ont commis des péchés avant la venue de Noé, ne seront pas châtiés ! Le verset et le hadith ci-dessus, nous enseigne le contraire, car les premiers concernés par les décrets d'Allâh seront les enfants d'Adam.

Idrîs parut avant Noé

Ces sentences de monsieur Ibn 'Abd al-Wahhâb ont été commentées par l'un des savants les plus proches du pouvoir saoudien. Son biographe le présente comme étant : « Ibn Sâlih, ibn Muhammad, ibn al-'Uthaymin, le wahhabite, le tamîmîte (1928 –1999). »

Commentaire d'Ibn al-'Uthaymin :

Le shaykh al-Islâm, Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb, vient de démontrer que le premier Messager fut Noé, fondant son argumentation sur le verset : ﴿ *Nous t'avons fait une révélation comme Nous avons fait une révélation à Noé et aux Envoyés après lui.* ﴾ Tout comme il est attesté dans le hadith authentique sur l'intercession que : « Certes, les gens viendront vers Noé et lui diront : “Tu es le premier Messager qu'Allâh a envoyé aux gens sur terre.” » Par conséquent, aucun Messager n'est venu avant Noé. Nous en déduisons également que les historiens situant la parution d'Idrîs avant Noé se sont trompés, et qu'il devient évident qu'Idrîs fait partie des Envoyés de la communauté juive⁹².

⁹⁰ Al-Qastalânî. *Al-Ahâdîth al-qudusiyya*. Chapitre n°35 : ce que l'on rapporte au sujet de l'intercession (du Prophète), page 341.

⁹¹ Al-Bukhârî. Chapitre des Envoyés (*al-anbiya*). D'après 'Abd Allâh, hadith n°3157 – Muslim. Chapitre du Partage (*al-qisâmâ*).

⁹² *Ibid.* Page 149.

Note d'Ibn al-'Uthaymîn :

Hadith rapporté par al-Bukhârî au chapitre du Tawhîd, paragraphe : « Les propos qu'Allah tiendra aux Envoyés au Jour du jugement. », et par Muslim, au chapitre de la foi, paragraphe : « Les gens du Paradis occupent les plus bas degrés. »

En réalité, il ne s'agit pas d'erreur, mais de zones d'ombres sur lesquelles la majeure partie des historiens, spécialistes du Hadith et exégètes du Coran se sont prononcés de façon explicite. Le problème étant de savoir si Idrîs et Ilyâs [Élie] sont une seule et même personne, ou bien s'ils sont deux personnes différentes.

Allâh dit dans le Coran :

﴿ Certes, Ilyâs fut du nombre des Messagers ﴾ (Coran 37/123)

﴿ Que la paix soit sur Il-Yâsîn ﴾ (Coran 37/130)

﴿ Et mentionne Idrîs dans le Livre. C'était un véridique et un Envoyé. Nous l'avons élevé en un haut lieu ﴾ (Coran 19/56–57)

Dans les versets ci dessus, nous trouvons deux autres noms pour désigner Idrîs : Ilyâs et Il-Yâsîn. Ibn Kathîr en cite un quatrième. Il explique, ainsi que d'autres exégètes, qu'il s'agit d'un problème d'ordre phonétique semblable à celui que l'on rencontre dans le Coran pour le Mont Sinaï, appelé « Tûr Saynâ » (Coran 23/20) et « Tûr Sînîn » (Coran 95/2), ou bien encore pour des noms comme Ismâ'îl/ Ismâ'în – Jibrîl/ Jibrâ'îl – Mîkâl/Mikâ'îl/Mîkâ'în – Ibrâhîm/Ibrâhâm – Isrâ'îl/Isrâ'în etc. ; chaque prononciation correspondant à un idiome particulier, en l'occurrence celui des Banû Asad.

Commentaire d'Ibn Kathîr :

Certains lisent « *Que la paix soit sur Id-Râsîn. [Idrîs]* » ; ce qui est la lecture d'Ibn Mas'ûd. D'autres lisent « *Que la paix soit sur Âl-Yâsîn.* » c'est-à-dire Muhammad ». Dans ce cas Idrîs et Ilyâs désigne une personne et, Il-Yâsîn et Âl-Yâsîn une communauté de gens. Selon la majorité des exégètes, Idrîs, Ilyâs et Il-Yâsîn ne font qu'un. Il fut un Messager et parut avant Noé. ﴿ Certes, Ilyâs fut du nombre des Messagers ﴾ (Coran 37/123) Pour d'autres, Idrîs, Ilyâs et Il-Yâsîn, sont une seule et même personne. Il fut un Messager missionné auprès de la communauté israélite et paru après Noé⁹³. »

L'opinion selon laquelle Idrîs parut avant Noé est renforcée par le fait qu'il fut « le premier à avoir écrit et cousu [...] »⁹⁴. » Moïse étant le premier

⁹³. Ibn Kathîr. *Tafsîr*, Coran 37/123, 132.

⁹⁴. Ibn Hibbân. Chapitre du bien et du bon comportement (*al-birr wa-l-ihsân*), hadith n°362.

Messenger de la communauté juive, il est inconcevable que le premier à avoir écrit soit paru après lui. Chacun sait que les Égyptiens utilisaient les hiéroglyphes comme mode d'écriture bien avant la venue de Moïse. De plus, Allâh parle dans le Coran des : ﴿ *feuilles d'Abraham et de Moïse* ﴾ (Coran 88/19), ce qui suppose que l'écriture était en usage à leurs époques.

Commentaire d'al-Qurtubî :

[...] Ibn al-'Arabî a dit : « Ceux qui, parmi les historiens, situent Idrîs avant Noé se sont trompés ; la preuve de leur erreur est contenue dans le hadith du voyage nocturne, suite aux propos tenus par Adam et Idrîs au Prophète Muhammad. Adam lui dit : « Bienvenue à l'Envoyé vertueux et fils vertueux. » Quant à Idrîs il lui dit : « Bienvenue à l'Envoyé vertueux et frère vertueux. » Et si Idrîs avait été le père de Noé, il aurait [comme Adam] dit fils vertueux et non pas frère. Par conséquent, Idrîs fait parti des descendants de Noé – qu'Allâh les bénisse –. Al-Qâdî 'Iyyâd objecte que : « Le mot Père doit se comprendre comme désignant les Patriarches (*'ulû-l-'azm*), comme Noé, Abraham, Adam, et celui de frère, [les autres Messagers] comme Moïse, 'Îsâ, Joseph, Aaron, c'est-à-dire tous ceux dont le Prophète Muhammad n'est pas le descendant.

– Al-Mâzirî a dit : « Les historiens disent qu'Idrîs est le grand-père de Noé – que la paix soient sur eux –. S'il est dûment établi qu'Idrîs fut un Messenger, la filiation établie par les généalogistes est erronée, car le Prophète a dit que Noé fut le premier Messenger. Par contre, si cela n'est pas établi, ce qu'ils disent devient plausible, c'est-à-dire qu'Idrîs fut un Envoyé, mais pas un Messenger⁹⁵. »

Monsieur al-'Uthaymîn aurait été bien inspiré en citant les vrais auteurs de son commentaire, au lieu de s'attribuer les conclusions d'autrui. De plus, ses références ont de quoi surprendre, car dans sa note, il renvoie le lecteur au chapitre du Tawhîd alors que Noé ne figure pas dans ce hadith ! Et nous lisons : « [...] Ils viendront vers Adam et lui diront : “Intercède pour nous auprès de ton Seigneur”. Il leur dira : “Je ne suis pas à même de le faire, adressez-vous à Abraham, l'ami du Miséricordieux.” Ils iront ensuite auprès d'Abraham [...]»⁹⁶. » Pourquoi renvoyer le lecteur à ce chapitre puisqu'il ne sert en aucune façon son commentaire ? Il suffit d'ouvrir le Sahîh al-Bukhârî au bon endroit, c'est à dire au chapitre « les Envoyés » pour en comprendre la raison.

Après avoir cité le hadith complet sur l'intercession au paragraphe 899, al-Bukhârî ouvre, sur la même page, deux autres paragraphes avec pour titre :

⁹⁵. Al-Qurtubî. *Tafsîr*, Coran 7/59.

⁹⁶. Al-Bukhârî. Chapitre du Tawhîd : les propos qu'Allâh tiendra aux Envoyés au Jour du jugement. D'après Bilâl al-Ma'zî, hadith n°7072.

Paragraphe 900 : ﴿ *Et Idrîs [Ilyâs était du nombre des Messagers]* ﴾ (Coran 37/123). On rapporte, d'après Ibn Mas'ûd et Ibn 'Abbâs, qu'Idrîs et Ilyâs sont une seule et même personne.

Paragraphe 901 : « Paragraphe sur Idrîs, l'arrière grand-père de Noé ; selon certains il serait son grand-père [...] ⁹⁷. »

L'opinion d'al-Bukhârî n'est assurément pas celle que monsieur al-'Uthaymîn tente implicitement de lui attribuer. Cependant, il lui faut malgré tout se concilier la fiabilité de l'ouvrage, tout en s'opposant à l'opinion de son auteur ; c'est pour cette raison qu'il renvoie à ce chapitre du tawhîd en particulier. Sans doute n'ignorait-il pas que dans ce même ouvrage, le hadith où figure Noé est cité dans quatre autres endroits...

⁹⁷. Al-Bukhârî. Intitulé n° 6 du chapitre des Envoyés (*al-anbiyâ*). Verset « *et Nous avons envoyé Noé à sa communauté.* » et intitulé n°7 sur Idrîs.

Deuxième partie

**NÂSIR AD-DIN
AL-ALBÂNI**

CHAPITRE VII

Historique du Hadith

De nos jours, la publication d'ouvrages autrefois réservés aux spécialistes, a conduit de nombreux radicaux musulmans à s'immiscer dans les conclusions des plus éminents maîtres en science du Hadith (*huffâz*), les conduisant peu à peu à assimiler le hadith faible à l'inacceptable, et à ne considérer comme recevables que les seuls hadiths rapportés par al-Bukhârî et Muslim et, pour les autres traditionnistes, ceux avalisés par monsieur Albânî.

La notoriété de ce dernier repose essentiellement sur deux critères : la médiatisation de ses travaux par les Saoudiens et l'ignorance de ses adeptes de ce que sont les principes fondamentaux qui régissent les sciences islamiques, en particulier celle du Hadith et de son histoire.

Le Hadith

Le Prophète (ﷺ) a dit : « N'écrivez rien de ce que je dis ; excepté [ma dictée] du Coran. Que celui qui a mis mes paroles par écrit les efface [...] »⁹⁸.

Dans un premier temps, le Prophète avait interdit que ses paroles soient mises par écrit, de crainte qu'elles ne soient confondues avec le texte du Coran. Cette disposition fut ensuite abrogée. Le texte du Coran étant parfaitement connu des Compagnons, la méprise devint impossible, mais rien ne fut compilé avant le premier siècle de l'Hégire.

'Abd Allâh ibn 'Amr rapporte : « J'avais pour habitude de mettre par écrit tout ce que le Prophète (ﷺ) disait. Les Qurayshites me blâmèrent prétextant que, comme tout un chacun, le Prophète pouvait se prononcer sous l'emprise de la colère ou de la joie. Retenant ma plume, je m'en remis au Prophète qui, désignant sa bouche de son doigt, déclara : "Écris ! Car je jure par Celui qui tient mon âme entre Ses Mains, que rien n'en sort qui ne soit vérité"⁹⁹. » »

Les choses restèrent ainsi sous le califat des quatre premiers califes et une partie de l'époque omeyyade. Ce fut 'Umar ibn 'Abd al-'Azîz (m.101/720) qui, le premier, ordonna et officialisa la mise par écrit des hadiths. Il demanda à l'émir de Médine, Abû Bakr ibn Hazam et aux gouverneurs de toutes les provinces musulmanes de consigner dans des manuscrits, tout ce qu'il était permis de recueillir concernant le Prophète : « Réunis les hadiths du Prophète (ﷺ) et mets-les par écrit, car je crains [une extension] de l'instruction [accompagnée] d'une disparition des savants¹⁰⁰. »

⁹⁸. Muslim. Chapitre de l'ascétisme (*zuhd*). D'après Abû Sa'îd al-Khudrî, hadith n°5326 – Ahmad, Ibn Mâja, at-Tirmidhî.

⁹⁹. Abû Dâwûd. Chapitre de la science. Hadith n°3646.

¹⁰⁰. Al-Bukhârî. Intitulé du chapitre de la science, paragraphe : comment la science disparaîtra.

La réforme

En raison du mode unique de conservation : « la mémoire », il fut facile à certaines factions politico-religieuses d'inventer et d'introduire de nombreux faux hadiths afin de légitimer leurs prétentions au pouvoir. Certains théologiens peu scrupuleux, eurent également recours à ce procédé, désireux de voir aboutir leurs théories ; d'autres, en particulier les leaders de diverses philosophies religieuses, inventèrent des hadiths dans lesquels étaient vantés les mérites exclusifs de telle ou telle sourate ou formule laudative. On finit par ne plus distinguer le vrai du faux. Pour se rendre crédibles, certains allèrent même jusqu'à apprendre par cœur d'authentiques isnâds. À ce propos, al-Qurtubî rapporte cette anecdote : « Ja'far ibn Muhammad at-Tayâlisî raconte : « Ahmad ibn Hanbal et Yahyâ ibn Ma'în accomplirent un jour leur prière dans la mosquée ar-Rusâfa. [Un dénommé] Qâss se leva et dit : "Ibn Hanbal et Yahyâ ibn Ma'în nous ont rapporté qu'ils tenaient de 'Abd ar-Razzâq, d'après Ma'mar, d'après Qatâda, d'après Anas que le Prophète (ﷺ) a dit : "Chaque fois que quelqu'un dit : – *Il n'est pas d'autre divinité qu'Allâh*, pour chacun de ces mots, un oiseau est créé, ses serres sont d'or, ses plumes de corail [...]" Il énuméra ainsi l'équivalent de vingt pages. Perplexes, Ahmad et Yahyâ se regardèrent. Yahyâ demanda à Ahmad : "Est-ce toi qui l'as instruit de cela ?" Il répondit : "Je jure par Allâh ! Je n'ai jamais rien entendu de tout cela avant cet instant." [at-Tayâlisî ajoute] Ils gardèrent le silence jusqu'à ce que [Qâss] ait terminé son récit. Yahyâ lui dit alors : "De qui tiens-tu ce hadith ?" Il répondit : "D'Ahmad ibn Hanbal et Yahyâ ibn Ma'în !" Yahyâ lui dit alors : "Je suis Yahyâ ibn Ma'în et lui Ahmad ibn Hanbal ! Jamais nous n'avons entendu ce hadith du Prophète ! [...]"¹⁰¹. » Dès lors, il devint urgent que tous les apocryphes soient répertoriés et exclus des compilations.

Dès les premiers siècles de l'Hégire, une génération exceptionnelle de savants, comme les imams Mâlik, ash-Shâfi'î, Ahmad ibn Hanbal, al-Bukhârî, Muslim, at-Tirmidhî, etc. vont considérablement épurer la Tradition de tous ces apocryphes. Cette entreprise durera sans relâche jusqu'au 9^e siècle de l'Hégire ; époque où l'on procèdera à un regroupement et un recouplement de toutes les données de la Tradition, augmentées de tout ce qui avait pu échapper aux premières générations de spécialistes, tout cela sous l'égide de maîtres doctes, comme Ibn Kathîr, Ibn Hajar, Ibn Salâh, adh-Dhahabî, as-Suyûtî etc. Ce travail de longue haleine aura pour premier mérite d'avoir recensé et porté à la connaissance de la communauté musulmane tout ce que le Prophète et ses Compagnons avaient pu dire, faire et avaliser, mais aussi de lui faire oublier ou ignorer tout ce qui ne pouvait leur être imputé ; à tel point que même les hadiths authentiques qui n'ont pas été recensés avant cette époque sont définitivement perdus. De fait, si d'aventure un « nouveau grand spécialiste » voulait composer sa propre compilation, il lui serait absolument impossible de recenser le moindre

¹⁰¹. Al-Qurtubî. Introduction au *Tafsîr*, page 57.

hadith qui ne figurerait pas déjà dans l'un de leurs ouvrages ; nos maîtres ayant définitivement mis la Tradition à l'abri de ce type d'initiatives.

La méthodologie

Les spécialistes distinguent deux types de hadiths : l'inacceptable « *mardûd* » et l'acceptable « *maqbul* ». Pour cela ils envisagent la critique du hadith « *naqd* » sous deux aspects : son énoncé « *matn* » et l'identité des gens qui l'ont rapportée « *isnâd* ».

Le hadith inacceptable

Le hadith inacceptable est un apocryphe. Son utilisation et sa citation sont interdites ; sauf à titre d'exemple ou d'information. Soit parce que les rapporteurs qui composent son isnâd sont des incroyants, des hérétiques ou des menteurs, ou soit parce que son énoncé est en contradiction avec le Coran et les hadiths, par exemple :

« Ja'far as-Sâdiq a dit : “Nous sommes en possession du Mushaf [Coran] de Fâtima – qu'Allâh la bénisse – mais que savent-ils du Mushaf de Fâtima ? [...] C'est un Mushaf en apparence semblable au vôtre, mais d'un volume trois fois supérieur et dans lequel, je jure par Allâh, ne figure pas une seule lettre de votre Coran. Fâtima demeura soixante-quinze jours, après la disparition du Prophète, terrassée par la tristesse. Allâh lui envoya Jibrîl pour la consoler et lui redonner courage, mais aussi pour lui parler de son Père et de ce qui allait arriver aux enfants de sa postérité. Ce faisant, 'Alî écoutait et écrivait tout ce que Jibrîl disait ; à tel point qu'il compila un [nouveau] Mushaf d'un volume trois fois supérieur à celui du Coran, sans que rien de permis ou d'interdit n'y soit énoncé, seules des informations relatives au destin y sont consignées¹⁰².” » Hadith apocryphe.

Le hadith acceptable

Le hadith acceptable fait quant à lui l'objet d'une classification régissant de façon dégressive son utilisation ; depuis le hadith authentique (*sahîh*) au hadith de faible fiabilité (*da'îf*). Les juristes retiendront en priorité le hadith authentique puis, à défaut, le satisfaisant (*hasan*) et ainsi de suite jusqu'au faible. L'utilisation d'un hadith acceptable ne peut être remise en cause que par plus authentique que lui. Le cas échéant, les juristes procéderont à un effort de réflexion (*ijtihâd*) en essayant de comparer le problème auquel ils sont confrontés à un événement similaire puis, si le problème ne peut être résolu par analogie (*qiyâs*), ils promulgueront en dernier recours un avis juridique (*fatwa*).

Le matn

L'étude critique d'un hadith doit démontrer que, pour être validé, son énoncé réponde à un certain nombre de critères, par exemple :

¹⁰². Extrait du livre d'al-Kulaynî, al-kâfî. Citation recueillie dans Al-Mahdî al-Muntazar. Page 80, du Dr. Al-Bastawî.

- Une syntaxe et un vocabulaire conformes à l'usage de la langue arabe et à l'éloquence du Prophète.
- Les faits relatés ne doivent pas être contredits par un événement historique connu et vérifié.
- Il ne doit pas faire état d'une insulte ou d'une critique à l'égard de la famille du Prophète ou de ses Compagnons.
- Rien de ce qui est rapporté ne doit être irrationnel, contrevenir à la sagesse du Coran, à la Loi et aux autres sources existantes de la Tradition dans sa globalité.

L'isnâd

Muhammad ibn Sirîn a dit : « De cette science dépend votre religion, soyez vigilants quant à l'intégrité de ceux qui vous en instruisent¹⁰³. »

Commentaire d'an-Nawawî :

« L'étude critique de l'isnâd est un élément intrinsèque aux sciences religieuses. Ne sont retenus que les propos rapportés par des musulmans dont l'intégrité est attestée de façon indiscutable. La dénonciation des anomalies de comportement des rapporteurs est licite, voire obligatoire. Elle ne doit, en aucun cas, être assimilée à de la médisance, mais considérée comme une participation nécessaire à la préservation des institutions religieuses¹⁰⁴. »

L'étude de l'isnâd est, sans aucun doute, la discipline la plus difficile à maîtriser, le maître devant réunir une somme de connaissances hors du commun. Rares sont ceux, parmi les nombreux savants que compte notre communauté, à avoir parfaitement maîtrisé cette discipline. Ils furent néanmoins en nombre suffisant pour assurer au Coran et au Hadith leur pérennité. L'étude de l'isnâd est en effet une discipline commune au Coran et au Hadith. Elle consiste à établir avec une précision irréfutable : l'intégrité, l'identité et la généalogie de tous les rapporteurs du hadith, mais aussi à vérifier avec une impartialité exemplaire, plusieurs autres éléments, afin de mettre en évidence, soit une anomalie de comportement (*jarh*) venant discréditer le rapporteur, soit établir sa crédibilité en discréditant par des preuves ses détracteurs afin de le réhabiliter (*ta'dîl*). Le premier à avoir composé un ouvrage complet consacré à cette recension fut l'imam al-Bukhârî qui, très tôt, à 18 ans, composa son *Tarîkh al-Kabîr*, il fut honorablement imité par de nombreux autres savants comme Ibn Hajar, adh-Dhahabî, etc.

Le Prophète s'étant souvent exprimé lors d'assemblées, il pourra y avoir, pour un même énoncé, autant de rapporteurs que de personnes en présence.

¹⁰³ . An-Nawawî. Introduction *Sharh Sahîh Muslim*, page 84.

¹⁰⁴ . *Ibid.*

Chapitre VII – Historique du Hadith

De très nombreux Compagnons ayant eux-mêmes eu plusieurs disciples, le nombre de rapporteurs sera multiplié d'autant. Le problème se répétant à chaque fois que l'un d'eux transmettra à ses disciples le même hadith ; d'où la difficulté d'identifier chacun des intéressés.

CHAPITRE VIII

Du manuscrit à l'édition

La transmission orale

La transmission orale fut, jusqu'au 13^e siècle de l'Hégire, le principal moyen de diffusion. Pour les maîtres, les sciences religieuses doivent être inscrites dans les mémoires. De même que pour eux, le seul argument juridique valable est « l'audition ». Pour être validé, un hadith doit avoir été transmis de vive voix (*sam'an*) d'un shaykh à son élève. Comme pour toutes les autres disciplines, ce dernier recevra de son maître une licence (*ijâza*) l'autorisant à transmettre, en son nom, l'enseignement reçu.

Concernant les traces écrites de leurs connaissances, les maîtres avaient, selon leur savoir et leur notoriété, des scribes auxquels ils dictaient tout ou partie d'une œuvre. Une fois l'ouvrage terminé, le scribe relisait sa copie au maître, lequel la paraphait de sa main afin d'en attester l'authenticité. Ensuite, à partir de l'ouvrage paraphé, le même ou d'autres copistes transcrivaient l'original. Chaque nouvel exemplaire devant être à son tour certifié conforme à la copie du maître.

L'édition

Jusqu'au 18^e siècle, tous les livres étaient reproduits sous forme manuscrite. Le prix du papier, le temps extrêmement long pour recopier les livres de chaque ouvrage, ainsi que le faible pourcentage de lettrés, explique d'une part leur rareté, mais aussi certaines erreurs de copistes inévitables. En 1822, naissent en Égypte, dans les environs du Caire, les éditions Bûlâq ; premières maisons d'édition à imprimer des livres en langue arabe. La technologie de l'époque et le manque de personnel qualifié vont générer de nombreuses erreurs d'impression, obligeant un nombre considérable de correcteurs à inclure des *errata* dans les nouvelles publications.

Les éditions modernes

Malgré l'énorme travail accompli, ce type de problème n'a pas totalement disparu. De nombreux ouvrages font encore l'objet de corrections. Les modifications apportées sont souvent obtenues en comparant diverses éditions et manuscrits. Certaines erreurs sont anodines, d'autres méritent des recherches plus approfondies. En tout état de cause, il est impossible à un véritable spécialiste chargé de la vérification d'un ouvrage, avant son édition, de procéder à sa correction sans évaluer au préalable le degré de fiabilité des manuscrits et éditions imprimées dont il dispose.

Les manuscrits

Le très grand spécialiste de la généalogie et de l'authentification des manuscrits, le shaykh Ahmad Muhammad Shâkir [m.1958] a utilisé pour ses travaux de correction du *Jâmi' as-Sahîh d'at-Tirmidhî*, sept éditions et manuscrits de l'ouvrage de ce maître, le plus ancien datant du 11^e siècle.

Chacun de ces sept ouvrages a fait de sa part l'objet d'un examen critique approfondi. Il a consacré, à l'intention des néophytes et des spécialistes, un paragraphe pour chacun d'eux ; détaillant avec beaucoup de minutie les qualités et défauts de ces précieux ouvrages.

Commentaire d'A. M. Shâkir :

« La correction (*tashîh*) et l'authentification (*tahqîq*) des manuscrits (*kutub*) est sans aucun doute l'entreprise la plus ardue et celle qui demande le plus d'attention. Al-Jâhîz en a décrit la complexité de la façon la plus explicite dans son livre al-Hayawân, dans lequel il dit : “Il se peut que le correcteur [*litt.* l'auteur] d'un livre soit amené à corriger une malversation ou rétablir un mot manquant [dans un manuscrit] et de se trouver face à une difficulté telle, qu'il lui serait plus aisé de rédiger dix pages composées des mots les mieux choisis et des phrases les plus éloquents, plutôt que d'avoir à rétablir l'omission, afin de redonner au texte son sens initial. Dès lors, comment un antagoniste que l'on aurait rémunéré pour cela, pourrait-il y parvenir au détriment de l'expert. Plus gratifiant encore ! S'il parvient à rétablir le texte, [l'expert] a deux mérites : celui d'avoir corrigé l'erreur et celui de permettre [à tout un chacun] d'en découvrir les subtilités, jusque-là imperceptibles. Sinon, le texte tombera entre les mains d'un autre copiste, tout aussi incompetent que le premier ; le manuscrit passera ainsi de mains mensongères en mains corrompues jusqu'à devenir un amas de pièges et de mensonges insidieux. Que dire alors des intervenants volontairement malfaisants qui, tour à tour, ne cessent de falsifier les manuscrits [en introduisant des termes erronés] dont héritent ensuite des copistes au moins aussi corrompus qu'eux, sinon plus ; en particulier avec les manuscrits anciens, rares et précieux !”

Al-Akhfash [cite Ibn Salâh et] dit : “Si un manuscrit est recopié et n'est pas certifié, puis est recopié [une seconde fois] et n'est pas certifié, ce manuscrit [ne peut plus être attribué à l'auteur présumé], il devient, de fait, celui d'un étranger.”

Al- Jâhîz et al-Akhfash ont dit vrai, les erreurs de copistes menacèrent très tôt [la fiabilité] des manuscrits. Danger cependant limité, du fait du nombre restreint de leurs dépositaires ; cela quels que furent leur nombre et leur diffusion. Mais [tous deux], qu'auraient-ils dit s'ils avaient vu ce que nous voyons aujourd'hui dans les livres imprimés ? Et de tous ces recueils de fautes que l'on nomme « des livres » ?

Des milliers d'exemplaires de chaque œuvre sont imprimés et vendus sur les marchés et dans les librairies et arrivent ensuite entre les mains des gens. En réalité, peu d'entre eux sont exempts d'erreurs. Le savant confirmé et l'étudiant appliqué les consultent, de même que le commun des gens, cultivés et ignorants. On trouve dans ces éditions hétéroclites des erreurs évidentes, des erreurs insidieuses, des mots manquants et des falsifications.

Les erreurs insidieuses vont troubler l'esprit du savant qui, un temps, va douter de ses connaissances. Inquiet, il va entreprendre de longues et fastidieuses recherches, dépenser beaucoup d'énergie et perdre un temps précieux avant de découvrir l'erreur imprimée ; victime de la plaisanterie du correcteur d'une imprimerie ou de l'acte délibéré d'un éditeur inculte qui, persuadé de la pertinence de son jugement, dénigrera celle de l'auteur du texte et, n'en faisant qu'à sa tête, [le modifiera], comme s'il était possible qu'un tel individu puisse être doué de la moindre raison ! Il induira ainsi en erreur l'étudiant inexpérimenté, lequel, que son sujet soit simple ou compliqué, se fiera au livre en sa possession ; il en apprendra les erreurs et en fera sa raison ; à tel point qu'il éprouvera la plus grande difficulté à admettre une vérité contraire à ses enseignements.

Imaginez un peu quel pourrait être le comportement d'un citoyen moyen !

Quels sont les livres susceptibles d'être entachés par de telles anomalies ? En réalité, toutes les œuvres constituant le patrimoine religieux et culturel de l'Islam, comme les commentaires du Coran, les compilations de hadiths, de littérature, d'histoire, etc. Malgré cette profusion d'irrégularités, certains livres imprimés vont se distinguer du reste des autres publications. Ils ont été édités par les anciennes éditions Bûlâq, sous la direction de maîtres doctes dans l'authentification, comme le shaykh Muhammad Qatta al-'Adawî ou bien, le shaykh Nâsîr al-Hûrînî. De tels ouvrages ont aussi été publiés dans certaines maisons d'édition familiales, comme les éditions al-Halabî ou al-Khânijî, mais également par quelques rares orientalistes européens et d'ailleurs. Leurs éditions [celles des orientalistes] se distinguent de tout ce qui a pu être édité en Égypte par la détermination et l'application [de leurs correcteurs et typographes] à transcrire fidèlement les textes manuscrits ; cela quelles que furent les anomalies entre les diverses copies [d'une même œuvre]. Ils relevèrent et mentionnèrent avec beaucoup de soin ces erreurs [de copistes] en bas de page où ils distinguaient le vrai du faux. Il n'est pas exclu que ce qu'ils ont considéré comme faux ait pu être vrai et mis en évidence avec des arguments probants, en d'autres endroits, par plus pertinent qu'eux.

Ils se distinguèrent aussi en faisant paraître le descriptif détaillé du manuscrit à partir duquel leur édition était réalisée. Cela afin de renseigner le lecteur, avec un maximum de précision, sur le degré de fiabilité de l'ouvrage de référence, afin de lui permettre d'aborder le livre [imprimé] en toute connaissance de cause. Aucune de toutes ces précisions ne figure dans les premières éditions égyptiennes ; cela quelles que furent la notoriété et l'authenticité des ouvrages. Voici quelques un des ouvrages les plus fidèlement édités : Pour les commentaires du Coran, ceux d'az-Zamakhshârî, de Fakhr ad-Dîn ar-Râzî et d'Ibn Jarîr at-Tabarî. Pour les compilations de hadiths, celles d'al-Bukhârî, Muslim, at-Tirmidhî [...] Trouvons-nous dans ce que nous possédons aujourd'hui, le moindre renseignement sur l'origine du manuscrit de référence ? [...]

L'exemple du livre [du grammairien] Sîbawayh est très parlant ; il fut édité pour la première fois à Paris en 1881, puis une seconde fois en Égypte en 1898 par les éditions Bûlâq. L'édition française fait apparaître, en marge, les anomalies relevées [au gré des pages] dans les divers manuscrits utilisés. Une préface en langue française fut rédigée afin de préciser l'origine de chaque manuscrit, leurs datations, anecdotes, termes techniques, etc. ; tout cela [en translittération ou] en langue arabe. Aucune indication ne figure, dans les éditions Bûlâq de 1898 concernant l'origine des documents utilisés, pas plus qu'il n'est indiqué que les corrections faites par eux l'ont été à partir de l'édition française !¹⁰⁵ »

L'erreur imprimée, dont a parlé le shaykh A.M. Shâkir, est un acte délibéré et ne doit pas être confondue avec l'erreur d'impression qui est un fait technique et accidentel. Dans l'édition du al-Jâmi' as-Sahîh d'at-Tirmidhî, corrigée par le shaykh A.M. Shâkir, au chapitre des mérites (*manâqîb*), hadith n° 3943, des éditions Dâr al-Kutub al-'Ilmiyya, 1987, une erreur fait apparaître *yukrimu* [honorer, respecter] au lieu de *yakrahu* [détester, excréter] et nous lisons : « 'Imrân ibn Husayn rapporte : À l'époque où le Prophète (ﷺ) décéda, il avait (*yukrimu*) de la considération pour trois clans : les Saquîfs, les Banû Hanîfa et les Banû Umayya. »

Pied de nez au shaykh A.M. Shâkir ? Erreur imprimée ou erreur d'impression ? Faire passer les Banû Hanîfa, c'est-à-dire le clan de Musaylima le faux prophète, pour les gens que le Prophète estimait le plus au lieu de ceux qu'il détestait le plus n'est pas fortuit !

¹⁰⁵. Introduction du *Jâmi' as-Sahîh Sunan at-Tirmidhî*. Chapitre de la correction et de l'authentification des textes (*tashîh al-kutub*). Pages 16 à 18.

CHAPITRE IX

Le censeur de la Tradition

« *Diverge et tu deviendras célèbre (khâlif tu'raf)*. » Ce célèbre dicton arabe est depuis des siècles en Islam, l'apanage de tous les marginaux. Chaque fois que l'un d'entre eux désire se faire connaître ou s'attirer des sympathies, il se distingue en faisant resurgir des problèmes déjà résolus ou en érigeant ses fatwas contestables en vérités universelles.

Avec quels manuscrits, avec quelles éditions monsieur Albânî a-t-il fait ses recherches ? La leçon du shaykh A.M. Shâkir est d'autant plus importante, qu'Albânî ne livre aucune bibliographie, ni aucun renseignement sur l'origine de ses ouvrages de référence. Comment ne pas s'en inquiéter alors que de nos jours, la plupart des nouvelles éditions sont truffées de ses réflexions.

Puiser des informations dans des éditions modernes, pour faire la lumière sur des anomalies qui n'ont pu être résolues autrefois, implique de la part du critique, de subordonner ses conclusions à la fiabilité du manuscrit ou de l'édition de référence ; tant est qu'il subsiste des hadiths susceptibles d'être remis en cause, à partir d'éléments nouveaux et juridiquement acceptables. Entreprise d'autant plus délicate qu'incriminer un rapporteur, revient très souvent à discréditer un Compagnon, un Disciple ou un Disciple de Disciple !

Les grands maîtres en science du Hadith utilisaient parfois l'expression technique « sous réserve (*fîhi nazar*) » pour souligner une ambiguïté qu'ils n'étaient pas en mesure de résoudre. Comment, au 20^e siècle, monsieur Albânî, qui n'a eu que des livres à interroger, aurait-il pu y parvenir ?

En réalité, il se croit en phase aux mêmes problèmes que celui que connut le Hadith avant sa normalisation. Il n'a fait que recouper et regrouper des informations glanées, çà et là, dans des livres et déclarer : « Cela est authentique ! Cela ne l'est pas ! » en usant abusivement d'un article du protocole des spécialistes du Hadith, selon lequel l'improbation (*jarh*) l'emporte sur l'approbation (*ta'dîl*) ; c'est-à-dire que si un spécialiste comme ad-Darâqutnî dit de tel rapporteur qu'il est oublieux, alors qu'Ahmad prétend le contraire, l'avis d'ad-Darâqutnî prévaudra et la fiabilité du hadith sera rétrogradée. Néanmoins, il ne s'agit que d'une mesure de précaution, jugée parfois excessive par d'autres maîtres. Quant à insinuer que tel ou tel maître ait pu ignorer les conclusions de l'un de ses confrères, comme il le fait très souvent, cela est inadmissible.

Biographie

Muhammad Nâsir ad-Dîn al-Albânî, [l'albanais], (1914-1999), est issu d'une respectable famille musulmane. Son père quitta l'Albanie à cause de l'instabilité politique de ce pays puis, après avoir résidé à Istanbul, il s'établit avec toute sa famille à Damas.

Son fils, Nâsir ad-Dîn al-Albânî fit ses études primaires à Damas, mais l'école fut détruite lors de la Révolution syrienne contre les Français. Sur les conseils de son père, il mit un terme à sa brève scolarité pour s'instruire auprès de lui, du Coran, de sa psalmodie, de l'arabe, de la jurisprudence selon l'école hanafite et le métier d'horloger. Il acquit le reste de ses connaissances auprès des amis de son père, dont le maître soufi Sa'îd al-Burhânî, qui lui apprit la rhétorique¹⁰⁶.

Très tôt, il organisa des débats à Damas et dans diverses autres villes de Syrie, afin de faire valoir ses connaissances et militer contre l'existence des quatre écoles de jurisprudence. Suivant en cela la mouvance « *al-lâ madhâbiyya* » [anticonformisme aux écoles de jurisprudence] dont le principal leader était le shaykh syrien, d'obédience salafite, al-Qâsimî. Après quelques années mouvementées, il fut contraint de quitter discrètement la Syrie, non sans avoir purgé plusieurs mois de prison et que ses travaux aient été détruits. Il se rendit successivement au Liban, aux Émirats, en Arabie Saoudite et en Jordanie.

Concernant son séjour en Arabie Saoudite, son biographe, ash-Shaybânî, est d'une brièveté déconcertante. Il indique qu'il a enseigné dans ce pays durant trois ans, de 1961 à 1963, puis qu'il occupa un poste au sein d'un organisme religieux ; sans donner la moindre précision sur les raisons de son départ précipité. Reste les « On dit », selon certains : il aurait condamné la fatwa du mufti d'Arabie Saoudite, monsieur Ibn Bâz autorisant, en 1979, les gendarmes du GIGN français à pénétrer dans l'enceinte du Harâm de La Mecque afin d'en déloger al-Jahîmân et ses partisans. Selon d'autres, il aurait critiqué le silence de ce même mufti et de ses confrères, lors du mitraillage, en 1987, des pèlerins chiites par les militaires saoudiens. Selon d'autres, il aurait eu l'indécence, aux yeux des savants saoudiens, de critiquer la fiabilité des hadiths cités par Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb dans ses fascicules. Une chose est certaine, il fut expulsé de ce pays et se réfugia à Aman en Jordanie.

Dans toutes les biographies des savants musulmans, nous avons la généalogie de l'intéressé puis, invariablement, le nom de ses maîtres, celui de ses élèves et le titre de ses ouvrages. Concernant Albânî, à la place de ses maîtres nous trouvons ses voyages, ses entrevues et ses correspondances avec des savants. La liste est conséquente et les noms prestigieux ; la fin de la liste est consacrée aux noms de ses sympathisants et élèves.

¹⁰⁶. Muhammad Ibrâhîm Ash-Shaybânî. *Mukhtasar kitâb al-Albânî*, page 8.

Rencontrer des savants ne signifie pas devenir l'un des leurs. Autrement dit, il a rencontré beaucoup de monde, mais n'a jamais rien étudié chez personne !

L'autodidacte

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Celui qui sera mort sans que son instruction [religieuse] lui ait été dispensée par un maître [*litt.* Imam] sera mort comme un ignorant de la période préislamique¹⁰⁷. » – « La préoccupation des savants est la compréhension [des textes] ; celle des ignorants est la mémorisation [des isnâds]¹⁰⁸. »

Son biographe écrit : « Le shaykh obtint une licence en Hadith auprès du shaykh Râghib Tabbâkh, le plus grand savant d'Alep [Syrie] de son époque, suite à l'entretien qu'il eut avec lui par l'entremise du professeur Muhammad al-Mubâarak. Ce dernier connaissait l'intérêt du jeune homme [Albânî] pour les sciences du Hadith et ses connaissances approfondies dans cette discipline. Quand le shaykh [Tabbâkh] fut convaincu, il lui légua sa licence, en considération de ses efforts et reconnaissance de ses mérites¹⁰⁹ [...] Râghib Tabbâkh multiplia ses entrevues avec le shaykh Albânî. À cette époque, Albânî était un très jeune adolescent. Le shaykh Tabbâkh ne dissimulait pas son émerveillement lorsque lui était conté avec quel enthousiasme [l'adolescent] s'adonnait à l'étude du Coran, de la Tradition et des sciences du Hadith. Il ne lui resta plus qu'à lui délivrer «*une licence conforme à ses propres versions*»¹¹⁰. »

Une authentique licence ne s'obtient pas sur les recommandations d'autrui ; en fait, Albânî n'a reçu qu'un certificat très en vogue à son époque. Dans sa revue 'Uyûn al-Basâ'ir, le célèbre savant algérien d'obédience salafite, le shaykh Muhammad al-Bashîr al-Ibrâhîmî, s'éleva avec véhémence contre ce type de «*licence conforme à ses propres versions*», en particulier contre l'Albânî de son époque : 'Abd al-Hayy al-Kattânî.

Commentaire d'al-Ibrâhîmî :

« Quant à 'Abd al-Hayy al-Kattânî, il appartient à une tout autre catégorie de spécialistes du Hadith, ses rapporteurs [*litt.* isnad] sont les génies, les démons, Ratn al-Hindî¹¹¹, et tout colporteur calomniateur. Parmi ses prétendues qualités, il revendique celles d'avoir surpassé tout le monde, rencontré des hommes de science et hérité de toutes leurs licences «*selon leurs propres versions*. » Puis, le virus de la réforme le frappa. Il se para, de

¹⁰⁷. Ahmad, Chapitre des Syriens (*ash-shâmiyyîn*). D'après Mu'âwiya, hadith n°16882.

¹⁰⁸. Al-Qurtubî. *Tafsîr*, introduction page 31. D'après 'Ubayd ibn 'Abd as-Samad.

¹⁰⁹. Muhammad Ibrâhîm Ash-Shaybânî. *Mukhtasar kitâb al-Albânî*, page 8.

¹¹⁰. *Ibid*, page 18.

¹¹¹. Ratn al-Hindî est un vieil homme sénile et pernicieux, un dévot du Diable (*dajjâl*). Il prétendait être un Compagnon du Prophète, avoir assisté au mariage de Fâtîma et tenir ses hadiths directement du Prophète. De nombreux pseudo spécialistes du Hadith se sont laissés bernier par ses mensonges (*adh-Dhahabî*).

façon surprenante, de tous les attributs du spécialiste du Hadith ; il devint en même temps conservateur et novateur !

Sa seule ambition, ainsi que celle de tous les obsédés de son espèce, fut de mémoriser des isnâds, d'accumuler des licences et de correspondre avec des savants en Inde et au Sind [Pakistan] afin de les obtenir. Pour cela, ils leur suffisaient de se rendre auprès de ceux qui, tel le pis d'une vache débordant de lait, s'adonnaient à la mémorisation frénétique des isnâds. Le savant lui disait : "Je te donne licence sur tout ce que j'ai cité, écrit et enregistré." Quand le postulant ne pouvait pas se déplacer, il rédigeait un exposé et l'expédiait par la poste. Le « savant » recevait alors toutes les sciences du Hadith, pis encore, toutes les sciences profanes et religieuses, dans une carte postale ! Est-ce cela la science ? Non, par Allâh, c'est ce que l'on nomme la tradition des démons !¹¹² »

Le shaykh al-Ibrâhîmî fut durant quelques années enseignant à La Mecque et à Médine. Il raconte : « Un jour, je rendis visite au shaykh Ahmad al-Barzanjî à son domicile de Médine ; c'était un homme aveugle. Ayant entendu parler de mes connaissances et de mon engouement pour les livres, il me dit un jour, après que nous ayons débattu des sciences du Hadith : « Je te donne licence sur tout ce que l'on peut lire et entendre [de moi]. » Profondément choqué, je lui répondis : « Mais tu ne m'as rien transmis de tout cela ! Je doute fort que nous obtenions d'Allâh la moindre récompense, car tu ne t'es aucunement dépensé pour me l'inculquer, pas plus que moi-même je n'ai fait le moindre effort pour l'acquérir. » Al-Barzanjî sourit et acquiesça [...] ¹¹³. »

Telle est, dans le meilleur des cas la licence qu'Albânî a obtenue. Le plus probable étant qu'il n'ait jamais rien obtenu de personne. C'est du moins ce qui ressort de certaines contradictions. En effet, son biographe écrit : « Alors qu'il avait à peu près vingt ans, le shaykh Albânî s'adonna à l'étude des sciences du Hadîth ; très influencé par les éditoriaux de Rashîd Ridâ dans la revue al-Manâr [...]. » Puis il cite un extrait de l'entretien que le shaykh Muhammad al-Majdhûb rapporte dans son livre 'Ulamâ wa Mufakkirîn, lors de son entretien avec Albânî qui déclare : « Mes premiers livres furent des livres d'aventures arabes, comme Zâhir, 'Antara et le roi Sayf et d'autres semblables, puis des traductions de romans policiers comme Arsène Lupin et quelques autres. Il me vint ensuite un certain engouement pour les livres d'histoire. Un jour, alors que je regardais les revues exposées chez un marchand, je me mis à consulter un volet de la revue al-Manâr. Un article rédigé par as-Sayyîd Rashîd Ridâ attira mon attention. Il y examinait les qualités et défauts des sources du livre d'al-Ghazâlî : Ihyâ ['Ulûm ad-Dîn]. Pour la première fois, j'abordais la critique [des hadiths] sous cette forme scientifique. Cela m'interpella à tel point que je lus la totalité de l'article ¹¹⁴. »

¹¹². Muhammad al-Bashîr al-Ibrâhîmî. *Âthâr al-imâm Muhammad al-Bashîr al-Ibrâhîmî*, 3/545.

¹¹³. *Ibid* page 545.

¹¹⁴. Muhammad Ibrâhîm Ash-Shaybânî. *Mukhtasar kitâb al-Albânî*, page 9.

De l'aveu même d'Albânî, c'est en consultant une revue qu'est née sa vocation et que pour la première fois, il aborda la critique des hadiths. Les seules méthodes d'investigations dont il disposait, jusqu'à l'âge de 20 ans, sont, de son propre aveu, celles « d'Arsène Lupin ! » Par conséquent, il n'a jamais été ce brillant adolescent nanti, dès son plus jeune âge, d'une licence. Toujours selon ce même biographe, il fréquenta la bibliothèque municipale az-Zâhiriyya chaque jour durant douze heures, avec une assiduité telle que les responsables finirent par lui accorder une salle pour lui seul.

Le cursus de monsieur Albânî n'est pas celui d'un shaykh, mais celui d'un autodidacte.

Le wahhabite

En réponse à la question : « Nous entendons dire beaucoup de choses sur le wahhabisme par exemple qu'ils désapprouvent la prière sur le Prophète, qu'ils ne se rendent jamais sur sa Tombe et que certains maîtres prétendent que le hadith : « Du Najd paraîtront les cornes du diable » est une prédiction du Prophète les concernant. Quelle est votre opinion ?

Monsieur Albânî répond : « [...] Ce sont des idées préconçues nées d'une stratégie politique turque, [Ottomans] et organisée par eux, quand parut parmi la communauté des savants et des gens de bien, un homme originaire du Najd dénommé Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb. Il prêcha ses concitoyens et les invita à revenir aux convictions saines du Tawhîd en vouant à Allâh un culte exclusif, sans rien Lui associer [...] Il instaura un état fondé sur le principe de ce qui est dicté par la volonté d'Allâh et trouva auprès de l'émir du Najd, Sa'ûd, l'aïeul de la famille régnante actuelle, l'appui nécessaire. Ils se prêtèrent une assistance mutuelle, l'un par la science et l'autre par le glaive.

L'autre raison à cela est l'ignorance des gens de ce que furent les réelles motivations de cette réforme. Cela me rappelle un article dans une revue concernant deux personnes qui, dans la rue, se disputaient au sujet de la doctrine de M. ibn 'Abd al-Wahhâb et qu'ils nomment le wahhabisme (*al-wahhâbiyya*). Mais si les gens prenaient la peine de méditer sur la signification du mot *wahhâbiyya*, ils s'apercevraient de leur erreur, car l'étymologie de ce mot nous ramène à al-Wahhâb, qui n'est autre qu'Allâh ! [...] ¹¹⁵. »

« En réalité l'adjectif de relation *al-wahhâbiyya*, ne renvoi pas à Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb mais à son père ¹¹⁶. » Quant à son application, selon monsieur Albânî, elle est également erronée et conduit indéniablement à préjuger des connaissances du Prophète en langue arabe, ce qui ne saurait être :

¹¹⁵. Albânî. *Fatâwa al-Albânî*, pages 12 et 13.

¹¹⁶. Dr. Jawâd Mashkûr. *Mawsû'a al-firaq al-islâmiyya*, page 520.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Les qadariyya sont les zoroastriens de cette communauté. Ne leur rendez pas visite quand ils sont malades et n'assistez pas à leurs enterrements¹¹⁷. »

L'adjectif de relation *al-qadariyya* (les déterministes) vient de *qadar* (le Destin) ; l'étymologie de ce mot renvoie à al-Qâdir : Celui qui détermine, c'est-à-dire Allâh. Il en va ainsi pour de nombreuses autres sectes :

- al-jabariyya, de al-Jabbâr, le Contraignant.
- al-'alâwiyya de al-'Alî, le Très-Haut et 'Alî
- al-ahmadiyya, de Ahmad.
- al-muhammadiyya, de Muhammad.
- al-Qurâniyya, de Qur'ân, les coranistes. Etc.

Ses contradictions

Monsieur Albânî a divisé l'ouvrage d'as-Suyûtî *al-Jâmi' as-saghîr*, en deux parties. Dans un volume, il a rangé les hadiths qui, selon lui, sont authentiques et satisfaisants et dans le second, les faibles ou apocryphes ; et nous lisons :

Hadith n° 2757 : « Les imams seront Qurayshites, les plus vertueux d'entre eux seront les guides des vertueux et les plus pernicieux d'entre eux les guides des pernicieux [...] » **Authentique.**

Hadith n° 3342 : « Le califat sera le fait des Qurayshites, la justice celui des Ansârs et l'adhân celui des Abyssins [...] » **Authentique.**

Hadith n° 6729 : « La royauté sera le fait des Qurayshites, la justice celui des Ansârs, l'adhân celui des Abyssins et les dépôts [du Trésor public] celui des Azidî. » **Authentique.**

Dans l'ouvrage de l'imam as-Suyûtî, ces hadiths sont réputés satisfaisants (*hasan*). Comment monsieur Albânî peut-il authentifier ces hadiths dans un livre et vanter, dans un autre livre, les mérites de celui qui les a dénigrés dans le sang ?

Ses contradictions s'accompagnant la plupart du temps de fatwa. Arrêtons-nous sur la plus blasphématoire d'entre toutes :

Dans son livre intitulé *Tamâm al-Minna*, il réfute les arguments du célèbre *Fiqh as-Sunna* du shaykh as-Sayyid Sâbiq, afin d'autoriser : les femmes pendant leurs règles, celles qui viennent d'accoucher et le couple en état de pollution, à prendre le Coran dans leurs mains et à le psalmodier. Tout ceci dans la plus complète contradiction avec la Loi et ses propres travaux !

¹¹⁷. Abû Dâwûd. Chapitre de la Sunna. D'après Ibn 'Umar, hadith n°4691.

– Albânî : « Règle n°14. Chapitre : De l'obligation de se conformer à l'énoncé d'un hadith authentique, même si auparavant personne ne l'a mis en pratique.

L'imam ash-Shâfi'î a dit dans sa célèbre *Risâla* : “[Dans son verdict] ‘Umar ibn al-Khattâb imposa une compensation de dix chameaux pour un pouce coupé. Lorsque [les belligérants] furent informés de l'existence de la lettre que le Prophète adressa à ‘Amr ibn Hazam, dans laquelle il disait [entre autres] : “Pour chaque doigt coupé la compensation sera de dix chameaux.” Ils se rendirent auprès de lui. [Ash-Shâfi'î] ajoute : “Ils refusèrent de se référer à cette lettre – mais Allâh est plus savant – tant qu'ils n'eurent pas l'assurance qu'elle émanait bien du Prophète (ﷺ). »

Ce hadith fait apparaître deux impératifs [*litt.* arguments] :

– La validation de l'information reçue.
– Sa mise en œuvre immédiate, dès l'instant où elle est validée, même si auparavant personne, parmi les imams, n'a mis en œuvre de pratique semblable. Il constitue également un argument à l'encontre des pratiques avalisées par l'un des [quatre] imams qui, de fait, doivent être abrogées dès que l'on découvre qu'un hadith du Prophète (ﷺ) les contredit. En dernier lieu, un hadith doit son authenticité à son contenu, non à sa notoriété¹¹⁸. »

Voilà de la part d'Albânî une leçon qui, même si elle n'est pas tout à fait de lui, va nous renseigner sur ses réelles connaissances et ses recommandations juridiquement condamnables.

– As-Sayyîd Sâbiq : « [Concernant la lettre à Héraclius], le consensus des savants répond qu'il n'est pas interdit de toucher des écrits dans lesquels figurent des versets, comme les lettres, les commentaires du Coran, les ouvrages de jurisprudence, etc., ces écrits ne sont pas le Coran et rien n'atteste qu'il soit interdit de les toucher.

– Albânî : Je dis : Cette argumentation est construite sur l'interdiction faite au junub¹¹⁹ de toucher le Coran et l'auteur ne donne pas ici d'argument susceptible d'étayer ses propos. Néanmoins, il a précédemment indiqué au chapitre : « Ce qui rend les petites ablutions obligatoires » que son argument était le hadith du Prophète : « Ne touche le Coran que le purifié » en précisant que le mot purifié avait une multitude de sens et qu'il doit impérativement être précisé par son contexte, et voilà que lui-même le transpose dans un contexte étranger au junub sans contexte déterminant. Nous avons à cet endroit amplement défaits son argumentation et expliqué clairement le sens de ce hadith : à savoir qu'il ne constitue, en aucune façon, un argument interdisant au croyant de toucher le Coran ; lisez-le ! [...] L'opinion salutaire est celle de ceux qui autorisent le musulman en état d'impureté majeure (*al-muslim al-junub*) à toucher le Coran, et rien n'existe

¹¹⁸. Albânî. *Tamâm al-Minna*, page 40.

¹¹⁹. *Junub* : Toute personne en état d'impureté majeure (*janâba*).

d’authentique à ce sujet permettant de l’interpréter autrement, réfléchissez !¹²⁰ »

Et rien n’existe d’authentique ?

– *Sahîh al-Albânî* : Hadith n° 7780 « Ne peut toucher le Coran que celui qui s’est purifié. » **Authentique !**

Comment Albânî, une fois de plus, peut-il prétendre dans un livre qu’aucune tradition authentique n’existe et authentifier dans un autre livre le hadith attestant du contraire ? Qui plus est, après avoir dit, de façon très insistante : « Règle n° 14 : Il est obligatoire de se conformer à l’énoncé d’un hadith authentique ; même si auparavant personne ne l’a mis en œuvre. » Cette obligation le concerne au premier plan puisque personne avant lui n’a jamais authentifié ce hadith selon les règles en usage chez les spécialistes, lesquels, comme nous le verrons plus loin, se sont tous rangés à la conclusion d’Ibn ‘Abd al-Barr qui déclare : « Cette lettre [dans laquelle figure la mention : « Ne touche le Coran que le purifié »] n’en demeure pas moins plébiscitée par tous les historiens et savants musulmans. Elle est en effet d’une notoriété telle, que la vérification de sa chaîne de rapporteurs n’est plus une condition nécessaire, tant son acceptation généralisée auprès des gens de science en fait un hadith comparable à un hadith majeur. » Voilà une méthode qui aurait dû le faire sursauter puisque fait exceptionnel, la classification de ce hadith ne correspond à aucune règle établie et qu’il déclare : « En dernier lieu, un hadith doit son authenticité à son contenu non à sa notoriété. »

– As-Sayyid Sâbiq : « D’après le consensus des savants, il est interdit à toute personne en état d’impureté majeure de réciter quoi que ce soit du Coran, suite au hadith de ‘Alî qui rapporte : « Rien n’empêchait le Prophète (ﷺ) de réciter le Coran, si ce n’est l’impureté majeure. » Hadith rapporté par les auteurs des Sunan et authentifié par at-Tirmidhî et d’autres. Le Hâfiz [Ibn Hajar] a dit dans le *Fath al-Bârî* : “Chacun a dénigré la fiabilité des rapporteurs des autres ; en réalité, ce hadith répond aux critères du hadith satisfaisant (*hasan*). Par conséquent, il a valeur d’argument. »

– Albânî : Je dis : Mais non ! Au contraire ! Ce hadith répond aux critères du hadith faible, et ce type de hadith ne peut avoir force de loi, car il n’est rapporté que par Ibn Salima dont Ibn Hajar dit lui-même, dans son livre at-Taqrîb, qu’il n’avait plus ses facultés vers la fin de ses jours, et c’est justement à cette période qu’il rapporta ce hadith. Ce type d’anomalie interdit que l’on s’y réfère, comme je l’ai expliqué au chapitre des petites ablutions et que le contraire est attesté selon un hadith de ‘Âïsha dont j’ai

¹²⁰ *Ibid.* page 116.

fait état à cet endroit [c'est-à-dire : « D'après 'Âisha, le Prophète (ﷺ) invoquait Allâh en toute circonstance. »]¹²¹.

– Ibn Hajar : « N° 3375. Ibn Salima [...] un véridique (*sadûq*) dont la mémoire devint défaillante¹²². » Le maître ne dit pas que c'est à cette période qu'il rapporta ce hadith. Quant au fait qu'il ait perdu la mémoire, vers la fin de sa vie, n'empêche pas de penser qu'elle fut fiable lorsqu'il rapporta ce hadith, sans quoi il ne serait pas qualifié de véridique.

– As-Sayyid Sâbiq : 'Alî a dit : « J'ai vu le Prophète (ﷺ) s'ablutionner puis réciter quelques versets du Coran et dire : "Ainsi fait celui qui n'est pas en état d'impureté majeure, quant à celui qui serait en état d'impureté majeure, cela il ne le peut pas, ne serait-ce que pour un seul verset." » Hadith rapporté par Ahmad et Abû Ya'lâ. Al-Haythamî a dit de ces rapporteurs qu'ils étaient tous des gens intègres.

– Albânî : Je dis : Ce hadith est entaché de deux anomalies, son isnâd est faible et il manque un rapporteur dans sa chaîne de transmetteurs [...] par conséquent l'argumentation par ce hadith en faveur de l'interdiction ne peut avoir force de loi et un retour aux sources est impératif, c'est-à-dire que tout cela est permis, ce qui est l'avis de Dâwûd et ses partisans ; Ibn Hazm en fournit les arguments dans 1-77 à 80 [?].

Ce hadith est rapporté par Ibn 'Abbâs, Sa'îd ibn al-Musayyib, Sa'îd ibn Jâbir ; selon ce dernier, l'isnâd est sérieux, il est rapporté par Ibn Abî Sulaymân qui a dit : "J'ai interrogé Sa'îd ibn Jubayr au sujet de la récitation du junub, il m'a répondu qu'il n'y voyait pas d'inconvénients ; il ajouta même : – N'a-t-il pas en mémoire [le texte] du Coran !" Et al-Baghawî va joindre 'Ikrima dans le Sharh as-Sunna 2-43, à ceux qui se sont prononcés pour l'autorisation. Néanmoins, le caractère blâmable n'échappera à personne suite au hadith du Prophète, qui a dit : « Il me répugne d'évoquer Allâh sans m'être purifié. » et Allâh est plus savant¹²³. »

En général le caractère blâmable suffit aux pieux musulmans. De plus, puisque, selon un rapporteur, l'isnâd de ce hadith est sérieux, pourquoi ne pas le retenir ? En réalité, les personnes auxquelles Albânî se réfère ne parlent absolument pas de la récitation psalmodiée du Coran (*tarîl*), mais des citations laudatives (*dhikr*), comme le fait de dire : *bismi-l-lâh*, *al-hamdu-li-lâh*, *subhân Allâh*, *Allâh akbâr*, ou bien encore la récitation des trois dernières sourates du Coran, pour se protéger de la sorcellerie et du mauvais œil, etc. Telle est la signification du hadith de 'Âisha : « Le Prophète invoquait Allâh en toute circonstance. » Et telle est la licence donnée aux musulmans par ces savants.

¹²¹. *Ibid*, page 116.

¹²². Ibn Hajar. *Taqrîb al-Tahdhîb*, 1/498.

¹²³. Albânî. *Tamâm al-Minna*, pages 117-118.

L'imam Mâlik a dit : « On ne doit surtout pas quérir cette science auprès de quatre types de personnes : Le crétin, l'innovateur qui incite les gens à se conformer à ses recommandations, le menteur qui déforme les propos des gens, même s'il ne déforme pas ceux du Prophète (ﷺ) et le vieillard pieux et vertueux qui ne sait plus très bien ce qu'il dit¹²⁴. »

Ses malversations

Non satisfait d'avoir plagié l'œuvre d'as-Suyûtî, il va en plus tenter de salir sa réputation pour grandir la sienne et déclarer :

« Règle n° 8 : Les symboles du *al-Jâmi' as-Saghîr* de l'imam as-Suyûtî ne sont pas fiables. De nombreux savants se sont référés, sans réserves, aux symboles donnés par as-Suyûtî, lequel désigne par des initiales, les hadiths authentiques, satisfaisants et faibles ; le shaykh as-Sayyîd Sâbiq les a imités. Se référer à ces initiales n'est pas valable, cela pour deux raisons :

1°) La présence de fautes d'écriture de ces symboles, suite à des erreurs de copistes. La plupart des symboles en marge des hadiths que j'ai lus de lui, sont différents de ceux que fait figurer son exégète, le shaykh al-Manâwî, lequel dit s'être référé à un [manuscrit] du *Jâmi' as-Saghîr* écrit de la main d'as-Suyûtî. [Al-Manâwî] écrit, dans la préface de son commentaire : « Quant aux symboles, que l'on trouve dans certains manuscrits, désignant par un « S » le hadîth saḥîh, par un « H » le hasan, par un « D » le da'îf, il convient de ne pas s'y référer à cause des nombreuses erreurs de copistes. Néanmoins, cela ne s'est produit que dans certaines copies, à l'exclusion des autres, comme je l'ai constaté dans un manuscrit écrit de sa main¹²⁵. »

Ce que l'on ne comprend pas, c'est pourquoi « aujourd'hui » les initiales désignant la valeur de fiabilité des hadiths seraient fausses, alors que celles désignant les traditionnistes qui les ont rapportés sont justes ? « B » pour al-Bukhârî, « M » pour Muslim, « T » pour at-Tirmidhî, etc. ?

Dans son commentaire, le shaykh al-Manâwî [m.1622] déclare avoir fait ses travaux à partir d'un manuscrit écrit de la main d'as-Suyûtî. C'est ce qui lui permit de faire cette comparaison avec les manuscrits en circulation « à son époque, au 17^e siècle », et qui depuis ont disparu ; ses recommandations ayant profité à toutes les nouvelles copies et éditions. On peut d'ailleurs s'étonner, à moins que le vendeur ne l'ait reconnu, qu'Albânî ait réussi, « au 20^e siècle », à trouver ce type d'ouvrages. D'autre part, le shaykh al-Manâwî ne dit pas, comme tente de le faire croire Albânî, que tout est faux, mais attire l'attention des savants et chercheurs de son époque sur le fait que certains manuscrits n'ont pas été fidèlement recopiés.

Cette citation « partielle » d'Albânî n'a d'autre but que de faire croire qu'al-Manâwî partage son opinion. Dès lors, plusieurs questions nous viennent à

¹²⁴. Ibn 'Abd al-Barr. *At-Tamhîd* 1/45.

¹²⁵. *Tamâm al-minna* pages 28 et 29.

l'esprit : Pourquoi un savant aussi chevronné qu'al-Manâwî commenterait-il, en six volumes, un ouvrage truffé d'erreurs, qui plus est, après avoir vanté ses mérites dans des termes élogieux, condamné sans ambages ceux qui le dénigrent et paraphrasé le nom de son auteur. Il écrit : « Quiconque exercera sa réflexion en méditant *al-Jâmi' as-Saghîr*, du très grand maître, l'imam *le majestueux (al-Jalâl)*, l'illustre, [verra son âme] s'embellir de ses joyaux, son for intérieur s'épanouir, sa langue devenir éloquente, le voile [qui recouvre son cœur] tomber devant son prêche [...] Ses subtilités apaisent les âmes purifiées, son feu consume le cœur des envieux, n'en sont conscient que les savants, ne le contestent que les égarés et n'en sont affectés que ceux dont le cœur est malade : *celui qu'Allâh guide est bien guidé, celui qu'Il égare ne trouvera pas de guide* [...] ¹²⁶ »

Nous avons consulté le *Fayd al-Qadîr* afin de vérifier l'exactitude de la citation de monsieur Albânî et, comme on pouvait s'y attendre, il a occulté un passage essentiel afin de faire dire à al-Manâwî ce qu'il n'a pas dit ! Et nous lisons :

« L'auteur [as-Suyûtî] aurait du faire suivre chaque hadîth du mot écrit dans sa totalité : Sahîh, Hasan, Da'îf. S'il avait agi ainsi, cela aurait été bien plus bénéfique et complet et n'aurait ajouté que quelques pages à son livre. Quant aux symboles, que l'on trouve dans certains manuscrits, désignant par un « S » le hadîth sahhîh, par un « H » le hasan, par un « D » le da'îf, il convient de ne pas s'y référer à cause des nombreuses erreurs de copistes. Néanmoins, cela ne s'est produit que dans certaines copies, à l'exclusion des autres, comme je l'ai constaté dans un manuscrit écrit de sa main. Le plus judicieux eut été d'écrire les mots complètement ¹²⁷. »

Albânî ajoute :

2°) As-Suyûtî est réputé pour sa complaisance à rendre des hadiths authentiques ou faibles. Parmi ceux qualifiés par lui d'authentiques ou satisfaisants, figurent un nombre considérable de hadiths dont al-Manâwî a dénigré la classification ; il y en a des centaines, pour ne pas dire plus. Cela après [qu'as-Suyûtî] ait dit, dans la préface de son œuvre : « Je l'ai assaini de tout ce que le falsificateur et le menteur auraient pu y ajouter. » Pour ce qui me concerne, je les ai lus rapidement et en ait dénombré à peu près mille. »

Lire et analyser rapidement les 10.031 hadiths que compte cet ouvrage, relève de l'exploit. Monsieur Albânî est d'autant plus performant qu'il est même arrivé à corriger « à vue de nez », près de mille hadiths ! En réalité, il en a supprimé plus de cinq mille ! Et si notre compréhension est exacte, il a « dans la foulée » corrigé le *Fayd al-Qadîr* d'al-Manâwî !

¹²⁶ . *Fayd al-Qadîr*, page 9.

¹²⁷ . *Ibid.* fin du commentaire du hadîth n° 3, page 59.

La citation falsifiée d'Albânî lui est inspirée par une remarque d'al-Manâwî qui écrit : « L'auteur a retenu un nombre trop important de hadiths de faible fiabilité ». Il ne dit pas de lui qu'il a qualifié d'authentique ce qui ne l'était pas, mais critique son choix. Cela s'explique par le fait que le résumé d'une œuvre, en particulier pour les compilations de hadiths, est généralement une sélection de hadiths authentiques. Dans cet ouvrage, as-Suyûtî, n'a pas imité ses confrères ; les hadiths n'y sont pas, semble-t-il, choisis pour leur fiabilité, mais par centre d'intérêt. Il rapporte, par exemple, cinq versions d'un même hadith ayant tous un isnâd faible : « Méditez sur la création, pas sur le Créateur, car vous vous perdrez ». On comprend l'importance de ce hadith face aux doctrines de nombreux courants religieux, en particulier celle des anthropomorphistes et, pour ce qui nous concerne, combien la valeur de son isnâd importe peu.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « [...] Quand vous verrez les derniers maudire les premiers [...] » C'est-à-dire, explique al-Manâwî : Quand les dernières générations de musulmans dénigreront les enseignements des premières.

As-Suyûtî est décédé en 1501, il clôt la dernière génération des élites parmi les élites, des maîtres parmi les maîtres, et tout ce que la communauté musulmane peut compter comme authentiques savants après sa génération, n'a pu œuvrer que d'après ce qu'ils nous ont légué. Il n'existe pas un seul savant qui ne fasse référence à an-Nawawî, Ibn Taymiyya, Ibn Kathîr, adh-Dhahabî Ibn Hajar, Ibn Salâh etc. et à as-Suyûtî, qu'Allâh les bénisse.

Sa paranoïa

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Quiconque entreprendra de s'instruire dans le seul but de rivaliser avec les savants, d'affirmer sa supériorité sur les ignorants ou de faire en sorte que l'attention des gens se porte sur lui, Allâh le précipitera dans le feu¹²⁸. »

Mais la paranoïa d'Albânî le porta encore plus loin. Non satisfait d'avoir plagié l'œuvre d'as-Suyûtî et sali sa réputation, il dénigre les conclusions et réfute (*radd*) les arguments des plus éminents spécialistes du Hadith : al-Bayhaqî, ash-Shawkânî, al-Mundhirî, an-Nawawî, Ibn Qayyim, même al-Bukhârî, dans son livre al-Adab al-Mufrad, ne sera pas épargné. Excepté les orientalistes et les coranistes, jamais personne avant Albânî ne s'était permis de critiquer la fiabilité d'un hadith rapporté par al-Bukhârî ; il est le premier !

Il serait long et fastidieux d'énumérer toutes les incohérences, les contradictions et les malversations de cet affabulateur, lequel doit sa notoriété à des fonds occultes et sa crédibilité au fait qu'il s'adresse à des ignorants. Il ne fait que citer partiellement de vrais savants pour donner à ses développements un semblant de crédibilité. Il trompe ses sympathisants en mettant bout à bout des fragments de textes pour se constituer son propre

¹²⁸. At-Tirmidhî. Chapitre de la science. D'après le père de Ka'b ibn Mâlik, hadith n°2654 – Ibn Mâja, Introduction hadith n°259 et 260.

argument et faire dire à ces mêmes savants le contraire de ce qu'ils ont dit, en ne retenant d'eux que ce qui conforte ses mensonges et en délaissant ce qui souvent le contredit dans le même texte.

Conclusion

Comme nous avons pu le constater, les obédiences religieuses de monsieur Albânî sont obscures. Était-il un wahhabite ? Un zâhiriste ? Un anticonformiste ? Peut-être n'était-il rien de tout cela ; sa seule ambition étant d'étancher sa soif de popularité à laquelle ses mécènes saoudiens ont tant contribué.

De nos jours, de nombreux musulmans sont harcelés dans les mosquées par leurs adeptes « les radicaux musulmans », lesquels pourchassent sans relâche tous ceux qui invoquent Allâh en levant les mains, le glorifie en utilisant un chapelet (*subha*), ne portent pas de barbe et de chemise traditionnelle. Tous ceux, qui ne se plient pas à leur diktat, sont immédiatement relégués au rang d'hypocrites (*munâfiqûn*) et parfois même d'associateurs (*mushrikûn*).

Troisième partie

LES RADICAUX MUSULMANS

CHAPITRE X

Traditionalisme sunnite

La religion

Allâh a dit : ﴿ *Il ne vous a imposé aucune gêne dans votre religion, celle de votre père Abraham* ﴾ (Coran 22/78) – ﴿ *Craignez Allâh selon vos possibilités, écoutez et obéissez* ﴾ (Coran 64/16)

Commentaire d'Ibn Kathîr :

« *Craignez Allâh* » : C'est-à-dire, appliquez-vous et déployez toute votre énergie ; comme cela est attesté dans les Sahîhs. Le Prophète (ﷺ) a dit : « Ce que je vous ai interdit, n'en faites rien. Ce que je vous ai ordonné, faites-en ce que vous pouvez. » Certains exégètes [...] disent que ce verset [64/16] a abrogé le verset : ﴿ *Ô vous qui avez cru, craignez Allâh comme il se doit d'être craint et ne mourez qu'en musulman.* ﴾ Concernant ce verset, Sa'îd ibn al-Jubayr a dit : « Lorsque ce verset fut révélé, le surplus de dévotions qu'il généra fut tel, qu'il finit par affliger les gens. Allâh révéla alors : ﴿ *Craignez Allâh selon vos possibilités*¹²⁹ ﴾

La Tradition

Allâh a dit : ﴿ *Vous avez en la personne du Messager d'Allâh, un excellent exemple à suivre pour quiconque espère la miséricorde d'Allâh, au jour dernier, et se souvient fréquemment de Lui* ﴾ (Coran 33/21)

Le Prophète (ﷺ) a dit : « [...] Ce que je vous ai interdit, n'en faites rien. Ce que je vous ai ordonné, faites-en ce que vous pouvez.¹³⁰ »

Toutes les prescriptions coraniques ou prophétiques n'ont pas le même degré d'obligation ; l'observation de nombreuses pratiques étant laissée à l'appréciation du croyant. Les juristes sunnites définissent cinq catégories de prescriptions :

- *Fard* (ou *wâjib*, *ruk'n*) : l'accomplir vaut d'être récompensé ; le laisser vaut d'être sanctionné.
- *Sunna mu'akkada* : l'accomplir vaut d'être récompensé ; la laisser vaut d'être sanctionné, sauf en cas d'incapacité ou d'oubli.
- *Sunna mandûba* (ou *mustahab*) : l'accomplir vaut d'être récompensé ; le laisser est blâmable, mais ne vaut pas d'être sanctionné, même si cela est délibéré.

¹²⁹. Ibn Kathîr. *Tafsîr*. Coran 64/16.

¹³⁰. Al-Bukhârî. Chapitre de l'assiduité au Coran et à la Sunna (*al-i'tisâm bi-l-kitâb wa as-sunna*). D'après Abû Hurayra, hadîth n°6858 – Muslim. Chapitre des mérites (*fadâ'il*).

- *Makrûh* : le laisser vaut d’être récompensé ; l’accomplir est blâmable, mais ne vaut pas d’être sanctionné.
- *Harâm* : L’accomplir vaut d’être sanctionné ; le laisser vaut d’être récompensé.

Dans son *Kitâb al-i’tisâm*, ash-Shâtibî écrit : « Inclure ou adjoindre à une obligation une chose qui n’est pas obligatoire, est d’autant plus interdit que cela peut conduire à croire que l’obligation et l’ajout (*sunna*) réunis, constituent l’obligation tout entière. C’est pour cette raison que l’imam Mâlik a interdit de lier le jeûne (*isâl*) des six jours de Shawâl [dès le lendemain de l’Aïd] afin qu’ils ne soient pas confondus avec une [obligation] liée au Ramadan. Dans son *Musnad*, Abû Dâwûd rapporte : « Un homme pénétra dans la mosquée du Prophète. Immédiatement après s’être acquitté d’une prière canonique, il se leva pour prier une prière surérogatoire. ‘Umar ibn al-Khattâb l’interrompit et lui dit : “Assieds-toi un instant, afin de différencier [par ce laps de temps] ce qui t’est imposé de ce qui ne l’est pas, car c’est ainsi que se sont perdues les communautés qui nous ont précédés.” Le Prophète (ﷺ) dit alors : “Allâh nous a instruits par ton propos judicieux ô Ibn al-Khattâb.” » ‘Umar voulait indiquer à cette personne que les communautés passées avaient joint les dévotions surérogatoires à celles obligatoires et finirent par croire que l’obligation était constituée des deux réunies. Cela constitue une altération de la Loi et cela est unanimement considéré comme interdit¹³¹. »

Le traditionnel et le temporel

Peut-on faire ce que le Prophète n’a pas fait, voire même, faire le contraire de ce qu’il a dit ou fait ? Concernant le rituel, la réponse dépend de son degré d’obligation, selon les cinq catégories de pratiques religieuses. Pour le temporel, la réponse est oui !

Mûsâ ibn Talhâ raconte : « Je passais avec le Prophète (ﷺ) devant des gens perchés sur le faite des palmiers. Il me demanda : “Que font-ils ?” Je lui répondis : “En les réunissant, ils fécondent les palmiers femelles par le pollen des palmiers mâles.” Le Prophète dit alors : “Je ne pense pas que cela soit très efficace.” Quand les cultivateurs furent informés [de l’opinion du Prophète,] ils cessèrent. Averti de leur réaction, le Prophète déclara : “S’ils pensent que cela est utile, qu’ils le fassent ; je n’ai fait qu’émettre mon sentiment. Ne considérez pas une simple opinion de moi comme exécutoire. Néanmoins, lorsque je vous entretiens d’un sujet selon Allâh, appliquez-le [sans réserve] car mes propos selon Allâh ne sont jamais démentis¹³².” » Une autre version se termine par : « Vous êtes mieux instruits des choses de votre monde¹³³. »

¹³¹. Ash-Shâtibî. *Kitâb al-i’tisâm*. Page 137.

¹³². Muslim. Chapitre des mérites (*fadâ’il*). D’après le père d’Abû Musâ ibn Talha, hadith n° 4356 – Ibn Mâja, Ahmad.

¹³³. Muslim. Chapitre des mérites. D’après Anas, hadith n°4358 – Ibn Mâja, Ahmad.

« Khâlid ibn al-Walîd raconte qu’il pénétra en compagnie du Prophète (ﷺ) dans la maison de Maymûna puis, [Hufayda, la sœur de Khâlid] leur servit un lézard rôti. Le Prophète tendit la main vers le plat [mais prit autre chose]. Les femmes dirent alors : “Informez le Prophète [de la nature du met] qui lui est proposé.” On lui dit : “C’est un lézard du désert, ô Messenger d’Allâh. Il leva la main [pour indiquer qu’il n’en voulait pas]. Je lui dis : “Ô Messenger d’Allâh, sa consommation serait-elle interdite ?” Il me répondit : “Non, mais [nous les Qurayshites n’en mangeons pas] ; cet animal ne vit pas sur nos terres et il me répugne.” Khâlid dit alors : “Je tirai vers moi [le lézard] et je me mis à le manger pendant que le Prophète me regardait”¹³⁴. »

Une religion facile

Allâh a dit : ﴿ Nous ne t’avons envoyé qu’en tant que miséricorde pour l’univers ﴾ (Coran 21/107) – ﴿ Un messenger, issu de vous, est venu à vous. Ce que vous endurez l’afflige, il est attentif [à votre devenir] et envers les croyants, plein de compassion et de sollicitude ﴾ (Coran 9/128)

Sahîh al-Bukhârî :

« Chapitre : La religion est facile et les propos du Prophète (ﷺ) : “La religion qu’Allâh préfère est celle qui est la plus sincère et la plus facile.” Le Prophète (ﷺ), a dit : “Assurément, la religion est facile. Personne ne fera de zèle, sans qu’elle n’en vienne à bout. Préférez la modération et faites du mieux que vous pouvez, réjouissez-vous. Cherchez appui en étant assidus aux moments propices”¹³⁵. »

Commentaire d’Ibn Hajar :

« La religion est facile » : Cela signifie que par nature l’Islam est une religion facile, ou bien encore, par comparaison aux précédentes, la plus facile d’entre toutes [...]

« La religion qu’Allâh préfère » : C’est-à-dire ce qu’il y a de plus méritant en religion. Bien que tous les éléments qui la composent soient louables, Allâh préfère ce qui est le moins contraignant pour nous. La preuve est ce hadith authentique rapporté par Ahmad, dans lequel un bédouin rapporte avoir entendu le Prophète (ﷺ) dire : « Le meilleur de votre religion est dans ce qui est le plus facile. »

[...] C’est-à-dire que cette religion a, pour principe directeur, la facilité, suite à ce que dit Allâh : ﴿ Il ne vous a imposé aucune gêne dans votre religion, celle de votre père Abraham ﴾ (Coran 22/78)¹³⁶. »

¹³⁴. Al-Bukhârî. Chapitre du sacrifice et de la chasse. Hadith n° 5217 et 5076 – Muslim. Chapitre du sacrifice et de la chasse.

¹³⁵. Al-Bukhârî. Chapitre de la foi. Intitulé (*bâb*) n° 28, pour le titre du chapitre. D’après Abû Hurayra, hadith n°39.

¹³⁶. Ibn Hajar. *Fath al-Bârî*, 1/116.

‘Āisha a dit : « Quand le Prophète (ﷺ) avait le choix entre deux possibilités, il choisissait toujours la plus facile ; excepté quand cela pouvait conduire à un péché. Dès lors, il devenait le plus réticent à en user¹³⁷. »

Ibn Hazan al-Kulafī raconte : « Alors que, sous la direction du Prophète (ﷺ), nous assistions à la prière du vendredi, il se leva en prenant appuie sur un bâton [ou un arc], il loua Allâh et le glorifia de ses propos subtils, agréables et bénis, puis déclara : “Ô gens, jamais vous ne pourrez, ni ne ferez, tout ce qui vous est ordonné de faire. Néanmoins, faites constamment du mieux que vous pouvez et ne désespérez pas [d’en être récompensé]¹³⁸. »

De tout ceci, il ressort que le rigorisme des radicaux musulmans et leur insistance à vouloir imposer leurs pratiques sont en totale contradiction avec le Coran et la Tradition. Ils dénigrent toute latitude aux fidèles et insistent pour que toutes les sunna soient rigoureusement observées, tant pour les dévotions que pour les coutumes religieuses (barbe, chemise, etc.).

¹³⁷. Al-Bukhārī. Chapitre des vertus (*al-manâqib*), hadith n°3367 – Muslim. Chapitre des vertus.

¹³⁸. Ahmad ibn Hanbal. Chapitre des Syriens, hadith n°17875 – Abū Dâwūd.

CHAPITRE XI

Radicalisme salafite

Une religion difficile

Allâh a dit : ﴿ Ô gens du Livre, n'exagérez pas dans votre religion ﴾ (Coran 4/171) – ﴿ C'est par un effet de la miséricorde d'Allâh, que tu fus à leur égard conciliant, car si tu avais été [un homme] brutal et au cœur dur, ils auraient fui loin de toi ﴾ (Coran 3/159)

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Cette religion sera rendue difficile par des gens auxquels Allâh n'accordera aucune récompense¹³⁹. » – « Prenez garde à l'excès de zèle en religion, car les communautés qui vous ont précédées se sont perdues à cause de cela¹⁴⁰. » – « Facilitez les choses, ne les rendez pas difficiles. Annoncez la bonne nouvelle [le Paradis], n'effrayez pas [les gens avec l'Enfer]¹⁴¹. » – « Allâh a agréé la facilité pour cette communauté et Il en a disgracié la difficulté¹⁴². »

Malgré de nombreux versets du Coran et hadiths authentiques, la Tradition (*sunna*) du Prophète est présentée par les radicaux musulmans comme une série d'actes contraignants, un règlement militaire, un code de procédure pénal. Assimilant la Vérité à leur formalisme et son expression à leur rigorisme. Tout ce qui, selon eux, est conforme à leur conception de l'Islam est la Vérité ; tout ce qui ne l'est pas est une innovation pernicieuse.

Les innovations en Islam

Une innovation (*bid'a*) est par définition un acte nouveau ; bon, neutre ou mauvais. Il devient une tradition – c'est-à-dire un usage religieux ou profane – lorsqu'il est pratiqué de façon répétée et qu'il est entré dans les mœurs.

Chaque fois que les radicaux musulmans dénigrent une innovation, ils arguent des hadiths suivants :

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Je vous enjoins de craindre Allâh, d'écouter et d'obéir, même à un esclave abyssin, car ceux qui me survivront verront de nombreuses dissensions. Prenez garde aux innovations, elles ne sont que déviations. Que celui d'entre vous qui vivra cela, s'en remette à ma Sunna, à celle des Califes intègres et bien guidés. Mordez [en les sangles] à pleine

¹³⁹. As-Suyûtî. *Al-jâmi' as-saghîr*. Selon al-Mahâlî, d'après Anas, hadith n°4762.

¹⁴⁰. Ahmad ibn Hanbal. Chapitre Ibn 'Abbâs ibn 'Abd al-Muttalib. D'après Ibn 'Abbâs hadith n°1856 – An-Nasâ'î, Ibn Mâja, al-Hâkim.

¹⁴¹. Al-Bukhârî. Chapitre de la science. D'après Anas, hadith n°69 – Muslim. Chapitre de la guerre sainte (*jihâd*).

¹⁴². As-Suyûtî. *Al-Jâmi' as-Saghîr*, hadith n°1742. Selon At-Tabarânî. D'après Muhjan ibn al-Adra'.

dent. Prenez garde aux nouveautés, car toute nouveauté est une innovation et toute innovation conduit à l'erreur¹⁴³. »

'Abd Allâh a dit : « Le plus véridique des livres est celui d'Allâh, le meilleur des guides est Muhammad, la pire chose en toute affaire ce sont les nouveautés, toute nouveauté est une innovation et toute innovation conduit à l'erreur¹⁴⁴. »

Pour de nombreux musulmans, le mot « *bid'a* » a un sens péjoratif, alors que dans l'usage religieux, il est très souvent synonyme de « *sunna* ». Dans les deux hadiths ci-dessus, le Prophète ne parle que des innovations pernicieuses ; dans les deux ci-dessous, il établit très clairement la distinction entre les bonnes et les mauvaises innovations et le fait qu'elles ne relèvent pas de mœurs profanes, mais bien des usages religieux en Islam.

Jâbir ibn 'Abd Allâh raconte : « Des bédouins vêtus de laine vinrent auprès du Prophète (ﷺ). En voyant leur état pitoyable, il comprit qu'un malheur les avait atteints. Il invita les gens à se montrer généreux, mais ils tardèrent à le faire, à tel point que la déception du Prophète se voyait sur son visage. Un Médinois vint alors avec une bourse d'argent, [imitant son exemple,] un autre en fit autant, puis ils se succédèrent les uns aux autres jusqu'à ce que la joie paraisse sur le visage du Prophète. Il dit alors : « L'initiateur d'une bonne pratique en Islam (*sunna hasana*), bénéficiera des récompenses [inhérentes à son innovation] ainsi que celles de tous ceux qui imiteront son exemple ; sans que le mérite de ceux qui la mettront en pratique après lui n'en soit diminué. Quant à l'initiateur d'une mauvaise pratique en Islam (*sunna sayyi'a*), il supportera les conséquences [inhérentes à son innovation] ainsi que celles de tous ceux qui imiteront son exemple ; sans que la sanction de ceux qui la mettront en pratique après lui n'en soit diminuée¹⁴⁵. »

Le Prophète (ﷺ) a dit : « L'instigateur d'un bon usage (*hudan*), bénéficiera des récompenses [inhérentes à son bon conseil] ainsi que celles de tous ceux qui imiteront son exemple ; sans que le mérite de ceux qui le mettront en pratique après lui n'en soit diminué. Quant à l'instigateur d'un mauvais usage (*dalâla*) il supportera les conséquences [inhérentes à son mauvais conseil] ainsi que celles de tous ceux qui imiteront son exemple ; sans que la sanction de ceux qui le mettront en pratique après lui n'en soit diminuée¹⁴⁶. »

Dès lors qu'innover « en Islam » n'est pas interdit, il convient de différencier les bonnes des mauvaises innovations.

¹⁴³. Abû Dâwûd. Chapitre la Sunna. D'après Al-'Irbâd ibn Sâriya, hadith n°4607. – At-Tirmidhî.

¹⁴⁴. Al-Bukhârî. Chapitre de l'assiduité au Coran et à la Sunna, hadith n°6849 – Muslim. Chapitre du fait d'élever la voix durant le prêche.

¹⁴⁵. Muslim. Chapitre de la science. D'après Jâfir ibn 'Abd Allâh, hadith n° 4830 – At-Tirmidhî, Ibn Mâja, an-Nasâ'î, Ahmad.

¹⁴⁶. Muslim. Chapitre de la science. D'après Abû Hurayra, hadith n° 4831 – At-Tirmidhî, Abû Dâwûd, Ahmad.

Les innovations constructives

En Islam les innovations constructives (*sunna* ou *bid'a hasana*) sont très nombreuses :

- La recension des versets du Coran et leur réunion en une compilation (*mushaf*) par Abû Bakr, à l'initiative de 'Umar ibn al-Khattâb. Abû Bakr s'écria : « Vais-je faire ce que le Prophète n'a pas fait ! » Quand il fut convaincu de sa nécessité, il convoqua Zayd ibn Thâbit pour le charger de cette tâche. Zayd s'écria à son tour : « Vais-je faire ce que le Prophète n'a pas fait ! » Quand il fut convaincu de sa nécessité, il s'attela à cette tâche¹⁴⁷.
- Ce fut encore à l'initiative de 'Umar que les musulmans se réunirent régulièrement sous la direction d'un imam pour prier la prière du Tarawîh, les nuits de Ramadân. Satisfait de l'engouement des gens, il déclara : « Quelle admirable innovation ! (*ni 'ma al-bid'a*)¹⁴⁸. »
- Lorsque la population augmenta, 'Uthmân ajouta un adhân supplémentaire pour la prière du vendredi, afin que les gens les plus éloignés puissent l'entendre. À l'époque de l'Envoyé (ﷺ) cet adhân n'existait pas¹⁴⁹.
- Les voyelles et points diacritiques, inventés par Abû al-Aswad ad-Duwâlî à l'initiative de 'Alî.
- Les voyelles et points diacritiques dans le texte du Coran. La numérotation des versets et des sourates, la division du Texte en fractions (*hizb*, *rubu'*). Tout cela à l'initiative de 'Abd al-Mâlik ibn Marwân et de son général, al-Hajjâj.
- La calligraphie du Coran, les divers symboles des règles de psalmodie pour guider le lecteur.
- L'enregistrement sur disque du Coran dans les années soixante, par le shaykh Mahmûd Khalîl al-Husarî. Chaque analphabète peut, grâce à cette merveilleuse innovation, écouter, quand il le désire, le Coran psalmodié par un maître.
- Les boussoles et calendriers : durant plusieurs siècles, les musulmans s'orientaient, pour la qibla, en regardant les étoiles et se déterminaient, pour l'heure de la prière, en se fiant à l'ombre d'un bâton.

Les innovations neutres

- Les minarets sont une innovation que l'on doit à 'Umar ibn 'Abd al-'Azîz.
- La chaire (*minbar*) à plus de trois marches, jusqu'à dix, dans les grandes mosquées, afin que tous les fidèles puissent voir l'imam. Celle du Prophète en avait trois.
- L'excavation circulaire (*mihrab*) afin d'indiquer la direction de La Mecque, la qibla.
- L'or et l'ornementation de la porte de la Ka'ba.
- La coupole verte sur la maison du Prophète (ﷺ) permettant de situer sa Tombe avec précision ; elle était auparavant peinte en blanc.

¹⁴⁷ . Al-Qurtubî. *Tafsîr*, introduction page 37. Chapitre de la recension du Coran.

¹⁴⁸ . Al-Bukhârî. Chapitre de la prière du Tarawîh. Paragraphe des mérites de la prière du Tarawîh. Hadith n°1906.

¹⁴⁹ . Al-Bukhârî. Chapitre de la prière du vendredi. Paragraphe de l'adhân. Hadith n°870.

- Les calligraphies ornant les mosquées à titre de rappel, par exemple le verset que l'on retrouve sur les murs de la mosquée du Prophète : ﴿ *Ceux qui parlent à voix basse devant l'Envoyé d'Allah, sont ceux dont le cœur a été éprouvé par Allah* ﴾ (Coran 49/3) afin d'inviter les fidèles à ne pas être bruyants.
- Les universités islamiques et autres établissements d'études religieuses sanctionnant les résultats des étudiants par des diplômes attestant d'un niveau précis de connaissance : maîtrise, doctorat, etc. [empruntées aux non-musulmans].
- Certaines coutumes occidentales, comme la fête des Mères et les anniversaires, n'ont en soi rien de répréhensible, si elles sont observées dignement.

Les innovations pernicieuses

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Celui qui introduira en notre affaire [notre religion], une pratique qui n'en fait pas partie en supportera les conséquences¹⁵⁰. »

Commentaire de M.A.Nâsif :

C'est-à-dire que cela se retournera contre lui. Celui qui introduira dans cette religion une pratique qui n'est pas [implicitement] énoncée dans le Coran la Sunna ou avalisée par le consensus des musulmans, son péché lui sera compté ainsi qu'à tous ceux qui s'y conformeront jusqu'au Jour du jugement¹⁵¹.

Les innovations pernicieuses sont également très nombreuses en Islam :

- Incrire son nom sur la porte de la Ka'ba est une innovation que l'on doit aux rois d'Arabie Saoudite.
- Incrire l'attestation de foi (*shahâda*) sur les pièces et billets de banque, sachant qu'ils seront portés par tous et par toutes, dans tous les endroits inconvenants. Cette pratique date en fait du Moyen Age, mais à cette époque les pièces étaient rares.
- Se raser régulièrement le crâne alors cela n'est prescrit que pendant le pèlerinage et que le Prophète (ﷺ) ne le faisait qu'en cette occasion.

¹⁵⁰. Al-Bukhârî. Chapitre de la conciliation (*sulh*). D'après 'Âisha, hadith n°2550 – Muslim. Chapitre des jugements (*aqdiyya*).

¹⁵¹. Mansûr 'Alî Nâsif. *At-tâj al-jâm'i-li-l-usûl*. 1/43-16.

CHAPITRE XII

Muhammad ﷺ

Dans le Coran Allâh a juré par de nombreuses créatures : le ciel, le soleil, la lune, le temps, les anges. Le seul descendant d'Adam par lequel Il a juré est Muhammad (ﷺ) : ﴿ Par ta vie, ces gens étaient en plein égarement dans leur ivresse ﴾ (Coran 15/72)

Pour les radicaux musulmans, faire précéder le nom du Prophète des superlatifs Sayyidinâ [seigneur] ou Mawlânâ [maître], est une innovation pernicieuse, voire de l'associationnisme (*shirk*). Ils considèrent que le vénérer et penser qu'il y a en sa Personne (ﷺ) et ses effets personnels une bénédiction (*baraka*) est du *shirk*, que rechercher cette bénédiction (*tabarruk*) et se rendre sur sa Tombe sont des innovations et du *shirk*. Voyons quel fut le comportement de ses Compagnons.

Sahîh al-Bukhârî :

« Chapitre : Ce que l'on rapporte au sujet de la cuirasse du Prophète, son bâton, son épée, sa pierre à feu, sa bague et tout ce que les califes ont utilisé après lui, parmi ses effets [personnels] et dont on ne sait s'ils ont fait l'objet d'un partage. Figurent aussi ses cheveux, ses sandales, son gobelet et tout ce que ses Compagnons et d'autres qu'eux utilisaient pour se bénir (*tabarruk*)¹⁵². »

Ses cheveux

Ibn Sirîn raconte : « Je dis un jour à 'Ubayda : "Nous avons, chez nous, quelques cheveux du Prophète (ﷺ) que nous avons obtenus auprès d'Anas." ['Ubayda] dit alors : "Posséder, ne serait-ce qu'un seul de ses cheveux me serait plus agréable que de posséder ce bas monde et tout ce qui s'y trouve"¹⁵³. »

Anas raconte : « Lorsque [lors du pèlerinage] le Prophète (ﷺ) se rasa la tête, Abû Talha fut le premier à en prélever quelques mèches¹⁵⁴. »

Son sang

Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de se faire appliquer des ventouses. Un jour, après une séance, il confia à 'Abd Allâh ibn Zubayr le soin de récupérer son sang, de s'éloigner avec et de le verser dans un endroit retiré, à l'abri des regards. Quand 'Abd Allâh revint, le Prophète lui demanda :

¹⁵². Al-Bukhârî. Intitulé du chapitre du partage (*khumus*).

¹⁵³. Al-Bukhârî. Chapitre des ablutions, hadith n°168.

¹⁵⁴. Al-Bukhârî. Chapitre des ablutions, hadith n°169.

« “Qu’as-tu fait du sang ?” Il répondit : “Je l’ai mis dans l’endroit qui m’a semblé être le plus à l’abri des gens.” Le Prophète lui demanda : “L’aurais-tu avalé ?” Il répondit : “Oui !” [...]»¹⁵⁵. »

Sa peau

Abû Juhayfa raconte : « Le Prophète (ﷺ) se rendit, au début de l’après-midi, à la rivière. Il s’ablutionna et pria deux rak‘a pour la prière du zuhur puis deux pour celle du ‘asr, un pic fiché en terre devant lui [...] ; ensuite, les gens se levèrent. [Tour à tour,] chacun prenait la main [du Prophète] et la passait sur son visage. [Abû Juhayfa ajoute] : “Je pris sa main et la passai sur mon visage. Je la sentis plus fraîche que de la neige et plus parfumée que du musc¹⁵⁶. »

Sa salive

‘Urwa rapporte, d’après al-Miswarî et Marwân : « [...] Jamais l’Envoyé (ﷺ) ne crachait, sans que son expectoration n’atterrisse dans les mains de l’un d’entre eux ; ils s’en frottaient ensuite le visage et la peau¹⁵⁷. »

Sa transpiration

Anas ibn Mâlik rapporte : « L’Envoyé (ﷺ) vint chez nous et fit sa sieste. [Durant son sommeil] il transpirait. Umm Sulaym [ma mère] s’approcha de lui et se mit à recueillir de sa transpiration dans un flacon. L’Envoyé (ﷺ) se réveilla et lui dit : “Mais, que fais-tu ?” Elle répondit : “Ceci est ta transpiration ; je vais la mélanger à notre parfum, car [ta transpiration] est le plus beau des parfums.” » Dans la version suivante, elle dit : « “Ô Messenger d’Allâh, nous espérons ainsi répandre la bénédiction [que cette eau porte en elle] sur nos enfants.” Il répondit : “Tu as bien fait¹⁵⁸.” »

L’eau de ses ablutions

Al-Hakam raconte : “J’ai entendu Abû Juhayfa dire : “Le Prophète (ﷺ) vint à nous au début de l’après-midi. On [Bilâl], lui porta un récipient d’eau avec laquelle il s’ablutionna. Les gens se mirent alors à recueillir cette eau et à s’en humecter le corps [...]” Abû Mûsâ dit : “Le Prophète demanda un récipient d’eau. Il se lava les mains et le visage puis rejeta, dans le récipient, l’eau contenue dans sa bouche et leur dit : – Buvez de cette eau puis versez-en sur votre visage et votre gorge¹⁵⁹.” »

¹⁵⁵. Al-Hâkim. Chapitre de la connaissance des Compagnons. D’après ‘Âmir ibn ‘Abd Allâh ibn az-Zubayr, hadith n° 6343 – al-Bayhaqî, al-Bazzâr, at-Tabarânî.

¹⁵⁶. Al-Bukhârî. Chapitre des vertus (*manâqib*). D’après al-Hakam, hadith n°3360.

¹⁵⁷. Al-Bukhârî. Chapitre N° 75 des ablutions. Paragraphe : Les mucosités buccales et nasales sur les vêtements (*al-buzâq wa-l-mukhât wa nahwihî fî ath-thawb*).

¹⁵⁸. Sahîh Muslim. Chapitre des mérites (*fadâ’il*) Paragraphe de l’odeur et de la bénédiction de la transpiration du Prophète (*tibb ‘araq an-Nabî wa at-tabarruk bihi*). Hadiths n° 4300 et 4301.

¹⁵⁹. Al-Bukhârî. Chapitre des ablutions. D’après Abû Juhayfa, hadith n° 185 – Muslim. Chapitre de la prière.

Dans une autre version, il est précisé : « J’ai vu Bilâl prendre le récipient d’eau des ablutions du Prophète (ﷺ) et les gens se presser autour de cette eau. Celui qui parvenait à en obtenir un peu s’en humectait le corps ; celui qui n’y parvenait pas saisissait la main de son compagnon et s’imprégnait de l’humidité restée dans ses mains¹⁶⁰. »

Ibn Shihâb raconte : « Mahmûd ibn ar-Rabî – celui-là même que le Prophète bénit un jour, alors qu’il était enfant, en aspergeant son visage avec de l’eau qu’il avait recueilli dans sa bouche – m’a dit : “Lorsque le Prophète (ﷺ) s’ablutionnait, [l’effervescence autour de lui] était telle que les gens manquaient de s’entretuer pour récupérer l’eau de ses ablutions¹⁶¹.” »

Al-Ja’d raconte : « J’ai entendu as-Sâ’ib ibn Yazîd dire : “Ma tante m’emmena un jour auprès du Prophète. Elle lui dit : “Ô Messager d’Allâh, le fils de ma sœur, que voici, est malade.” Le Prophète (ﷺ) passa sa main sur ma tête et me bénit (*baraka*). Il s’ablutionna et je bus de l’eau de ses ablutions. Je me levai et vins derrière lui. Alors, je vis entre ses omoplates, le Sceau de la Prophétie ; il était gros comme un œuf de colombe¹⁶². »

Ja’fâr ibn Muhammad rapporte : « De l’eau de la toilette mortuaire du Prophète (ﷺ), stagnait dans [l’orbite], le creux de ses paupières. ‘Alî [la recueillait et] la buvait¹⁶³. »

Ses vêtements

« Sahl rapporte qu’une femme vint auprès du Prophète (ﷺ) avec une étoffe (*burda*) aux bords tissés encore intacts. [Elle demanda à l’assemblée] : “Savez-vous ce qu’est une *burda* ?” Il répondirent : “C’est un vêtement ample” [Le Prophète] dit : “C’est exact.” Elle dit : “Je l’ai tissé de mes mains et je voudrai t’en revêtir.” Le Prophète qui en avait besoin, l’a pris ; il revint ensuite vers nous en l’ayant revêtu. Elle plut à un homme, qui lui dit : “Offre-la-moi ; qu’elle est belle !” Les gens lui dirent : “Tu as mal agi, le Prophète (ﷺ) l’a portée, car il en avait besoin.” Plus tard [Sahl dit :] Ayant appris qu’il ne la lui avait pas rendue, je l’interrogeais [sur son comportement], il me dit : “Je jure par Allâh, je ne la lui ai pas demandée pour la porter, mais pour en faire mon linceul.” – Sahl ajoute – : “Et elle fut son linceul¹⁶⁴.” »

« Le Prophète (ﷺ) appelait affectueusement « ma mère » Fâtima bint Asad la mère de ‘Alî. Lors de son décès, il fit de sa chemise le linceul dont elle fut revêtue et s’allongea dans sa tombe avant de l’enterrer¹⁶⁵. »

¹⁶⁰. Al-Bukhârî. Chapitre des ablutions. D’après le père d’Abû Juhayfa, hadith n° 369.

¹⁶¹. Al-Bukhârî. Chapitre des ablutions, hadith n° 186.

¹⁶². Al-Bukhârî. Chapitre des ablutions, hadith n° 187 – Muslim. Chapitre des mérites (*fadâ’il*).

¹⁶³. Ahmad. Chapitre des Banû Hâshim, masnad ‘Abd Allâh ibn ‘Abbâs, hadith n° 2407.

¹⁶⁴. Al-Bukhârî. Chapitre des funérailles (*janâ’iz*). Paragraphe de la préparation anticipée du linceul, hadith n° 1218.

¹⁶⁵. Ibn al-Athîr. *Asad al-ghâba*. 7/213, hadith n° 7176

Son intercession

L'intercession du Prophète au Jour du jugement est une certitude pour tous les musulmans sunnites. Les radicaux musulmans contestent le fait que, de par la bénédiction attachée à la personne du Prophète, d'autres que lui puissent intercéder auprès d'Allâh et être exaucés.

« Anas rapporte que, quand la sécheresse sévissait, 'Umar ibn al-Khattâb sollicitait l'intercession d'al-'Abbâs ibn 'Abd al-Muttalib pour faire tomber la pluie. ['Umar invoquait Allâh en] disant : “Seigneur, autrefois nous faisons intercéder notre Prophète auprès de Toi, et Tu faisais tomber la pluie. [Aujourd'hui que Muhammad est auprès de Toi] nous faisons intercéder son oncle al-'Abbâs, et Te demandons de faire tomber la pluie.” [Anas ajoute] “Et la pluie tombait¹⁶⁶.” »

Son anniversaire

Selon les radicaux musulmans, célébrer l'anniversaire de la naissance du Prophète (*al-mawlid an-nabawî*) est une innovation pernicieuse.

Commentaire d'Abû Shâma :

Parmi les plus belles innovations de notre époque, il y a cette fête que l'on célèbre chaque année, à l'occasion de la naissance du Prophète (ﷺ), et durant laquelle, les gens offrent des aumônes, sont aimables entre eux, revêtent de beaux vêtements et sont joyeux. Mais par delà le caractère louable de cette solidarité avec les pauvres, cette manifestation est une preuve, de la part de celui qui agit ainsi, de son amour pour le Prophète et de la vénération qu'il lui porte, mais aussi un témoignage de reconnaissance envers Allâh, pour le remercier de les avoir ainsi gratifié de l'envoi de Son Messager qu'Il a suscité en tant que miséricorde pour l'univers¹⁶⁷.

Abû Shâma, le shaykh de l'imam an-Nawawî, n'est pas le seul savant sunnite à vanter les mérites de cette innovation. Aucun d'entre eux, jusqu'à nos jours, n'a fait l'amalgame entre cette fête religieuse et les soirées dansantes de leurs concitoyens. Ce n'est pas parce que des ignorants s'adonnent, lors de cet anniversaire, à des pratiques condamnables, que l'on doit en priver les gens pieux et respectueux, sans quoi, il faudrait également interdire la célébration des mariages, des naissances et de l'aïd, car ils en font autant lors de ces évènements.

¹⁶⁶. Al-Bukhârî. Chapitre de la pluie. Hadith n°964.

¹⁶⁷. Muhammad Ridâ. *Muhammad Rasûl Allâh*, page 26.

CHAPITRE XIII

Les faux interdits

Lever les mains lors d'une invocation

Depuis des siècles, les imams ont coutume, après la prière, de réciter à voix haute certaines formules laudatives afin d'en instruire les fidèles et de conclure, en levant les mains, par la récitation à voix haute d'une invocation et de la Fâtiha. Lorsque l'invocation est terminée, ils passent leurs mains sur leurs visages.

Selon les radicaux musulmans, il est interdit de lever les mains après la prière pour invoquer Allâh. Le croyant doit, selon eux, se limiter à des louanges, puis quitter sa place. Ils arguent par deux hadiths rapportés par Muslim en disant qu'étant donné la précision des termes et la fiabilité de ces deux hadiths, le Prophète ne procédait pas ainsi et que par conséquent il est interdit de le faire. Cette interprétation est dénigrée par les plus éminents juristes, lesquels recommandent tous de lever les mains pour invoquer Allâh.

'Umâra ibn Ru'ya raconte qu'il vit un jour Bishr ibn Marwân sur la chaire (*minbar*) levant les mains [durant son invocation]. Il lui dit : « Qu'Allâh enlaidisse ces deux mains ! J'ai vu le Prophète (ﷺ) ; jamais il n'a fait plus que de pointer son index [lors de l'attestation de foi]¹⁶⁸. »

Commentaire d'an-Nawawî :

« Ce hadith indique que le fait de lever les mains durant le prêche (*khutba*) n'est pas une sunna. Telle est l'opinion de Mâlik, de nos homologues [shafi'ites] et de quelques autres. Néanmoins, le Qâdî [malikite 'Iyyâd] dit que certains anciens (*salaf*) et juristes malikites l'autorisent, car durant la prière du vendredi, le Prophète leva les mains pour demander la pluie. Leurs opposants répondent qu'il s'agit là d'un cas exceptionnel¹⁶⁹. »

Anas a dit : « Le Prophète (ﷺ) ne levait les mains dans aucune invocation, si ce n'est celle de [la prière] pour demander la pluie, à tel point que l'on voyait le blanc de ses aisselles¹⁷⁰. »

Commentaire d'an-Nawawî :

« Selon le sens apparent de ce hadith, le Prophète ne levait jamais les mains [pour invoquer Allâh], excepté pour demander la pluie. Mais ce n'est pas le

¹⁶⁸. Muslim. Chapitre du vendredi. Hadith n°1443 – At-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Ahmad.

¹⁶⁹. An-Nawawî. *Sahîh Muslim bi sharh an-Nawawî*. 6/162.

¹⁷⁰. Al-Bukhârî. Chapitre de la pluie, hadith n°984 – Muslim. Chapitre du fait de lever les mains pour demander la pluie (*istisqâ'*). 6/190.

sens de ce hadith, bien au contraire, il est attesté que le Prophète leva ses mains en de nombreuses autres circonstances. J’ai réuni, à cet effet, une trentaine de hadiths, tous extraits des deux Sahîhs [...] Ce hadith signifie, qu’excepté pour demander la pluie, jamais le Prophète ne levait les mains aussi haut, [les bras tendus], à tel point que l’on voyait ses aisselles. Il peut également signifier que [Anas ait voulu dire] : « Personnellement, je n’ai jamais vu » ; cela n’empêche pas que d’autres aient pu voir le Prophète agir ainsi. Les déclarations d’un nombre important de témoins [oculaires] doivent prévaloir sur celle d’une seule personne, qui plus est [du fait de son jeune âge], était absente en ces occasions. Il est indéniable que c’est ainsi qu’il faut comprendre ce hadith, mais Allâh est plus savant¹⁷¹. »

La seconde opinion de l’imam an-Nawawî est confortée par un hadith rapporté par al-Bukhârî et dans lequel Anas dit avoir vu le Prophète lever les mains en une autre occasion.

Anas raconte : « Très tôt le matin, le Prophète (ﷺ) s’était préparé pour l’expédition contre Khaybar. [Les juifs] s’étaient regroupés à l’extérieur [de la localité]. Quand ils le virent, ils s’écrièrent : “Muhammad et ses troupes !” et ils s’empressèrent de se réfugier dans les fortifications. Le Prophète leva les mains et dit : “Allâh Akbar, Khaybar est vaincue : ﴿ *Quand il [Notre châtiment] s’abattra sur eux, quel sinistre matin ce sera pour ceux qui auront été avertis.* » ﴿ (Coran 37/177)¹⁷². »

Abû Mûsâ raconte : « Le Prophète (ﷺ) demanda de l’eau, puis s’ablutionna, il leva ensuite ses mains et dit : “Seigneur, pardonne à ‘Ubayd Abû ‘Âmir.” Je vis alors le blanc de ses aisselles. Il ajouta : “Seigneur, place-le au Jour du jugement au dessus d’un nombre important de Tes créatures¹⁷³. »

Les circonstances de cette invocation sont totalement différentes. Elle eut lieu, non pas lors de la prière du vendredi et pour demander la pluie, mais en faveur de ‘Ubayd Abû ‘Âmir, blessé par une flèche.

Ibn ‘Umar raconte : « Le Prophète (ﷺ) leva les mains et dit à deux reprises : “Seigneur, je me désolidarise auprès de Toi, du comportement de Khâlid¹⁷⁴.” »

Dans ce cas il s’agit de l’intransigeance de Khâlid ibn al-Walîd dans le traitement des prisonniers.

Az-Zuhrî raconte : « [Lors du pèlerinage,] lorsque le Prophète (ﷺ) lapidait la stèle la plus proche de la mosquée de Mina, il jetait sept cailloux en glorifiant Allâh à chaque jet, puis il s’avançait, faisait face à la qibla et,

¹⁷¹. An-Nawawî. *Sahîh Muslim bi sharh an-Nawawî*. 6/190.

¹⁷². Al-Bukhârî. Chapitre des Envoyés (*anbiyâ*), hadith n° 3184.

¹⁷³. Al-Bukhârî. Chapitre de l’invocation lors des ablutions, hadith n°6020.

¹⁷⁴. Al-Bukhârî. Chapitre des conquêtes (*maghâzî*). D’après Ibn ‘Umar, hadith n°4084.

levant les mains, faisait des invocations ; il demeurait très longtemps ainsi [...] ¹⁷⁵. »

Al-Bukhârî rapporte deux autres hadiths dans lesquels ‘Abd Allâh ibn ‘Umar se comporte exactement comme le Prophète.

Abû Humayd as-Sâ‘idî raconte : « Pour la collecte des dons, le Prophète (ﷺ) prit à son service un homme des Azidî, surnommé Ibn al-Lutbiyya. Lorsque que ce dernier rapporta les biens collectés, il dit : “Ceci est pour vous et cela m’a été offert !” [Le Prophète dit alors] : “Que n’est-il pas resté dans la maison de son père ou de sa mère afin de voir si on viendrait lui offrir quelque chose ! Je jure par Celui qui a mon âme entre Ses mains que, personne ne prendra quelque chose de lui, sans qu’il ne vienne, le portant à son cou, au Jour du jugement [...]” Puis le Prophète leva les mains [si haut] que je vis le creux de ses aisselles. Il dit : “Seigneur, ai-je bien transmis ? Seigneur, ai-je bien transmis ?” Cela à trois reprises ¹⁷⁶. »

Il s’agit ici d’un homme en état de sacralisation qui, pour diverses raisons juridiques ne devait pas accepter ces offrandes.

Ibn ‘Abbâs raconte : « [Après avoir quitté Ismaël et Hâjar, Abraham] fit face à la Maison, il leva ses mains et invoqua Allâh en ces termes : ﴿ Seigneur, j’ai établi une partie de ma postérité en une vallée [La Mecque] dénuée de végétation ﴾ (Coran 14/37) ¹⁷⁷. »

Le Prophète (ﷺ) a dit, « Votre Seigneur est pudique et généreux, lorsque son serviteur lève les mains vers Lui, Il a honte de le laisser les ramener vers lui vides ¹⁷⁸. »

Commentaire d’as-San‘ânî :

Ce hadith est la preuve du fondement juridique de cette pratique après les invocations, et les hadiths sur ce sujet sont très nombreux ¹⁷⁹. »

‘Umar a dit : « Quand le Prophète (ﷺ) levait les mains dans ses invocations, il ne les ramenait jamais vers lui sans les passer sur son visage ¹⁸⁰. »

¹⁷⁵. Al-Bukhârî. Chapitre du pèlerinage, hadith n°139 et 140.

¹⁷⁶. Al-Bukhârî. Chapitre de la donation (*hiba*). D’après Abû Humayd as-Sâ‘idî, hadith n°2457.

¹⁷⁷. Al-Bukhârî. Chapitre des Envoyés. D’après Ibn ‘Abbâs, hadith n°3184.

¹⁷⁸. Ibn Hajar. *Bulûg al-marâm* selon Ibn Mâja. Chapitre des invocations (*du‘a*). D’après Salmân, hadith n° 3865 – At-Tirmidhî, an-Nasâ‘î, Abû Dâwûd.

¹⁷⁹. As-Sa‘ânî. *Subul as-salâm sharh bulûg al-marâm*. Hadith n°1462.

¹⁸⁰. Ibn Hajar. *Bulûg al-marâm*. Selon at-Tirmidhî. Chapitre des invocations (*du‘a*). D’après ‘Umar, hadith n°1582.

Commentaire d'Ibn Hajar :

« Ce hadith est rapporté par at-Tirmidhî. Il est confirmé par de nombreux hadiths semblables, parmi lesquels, celui rapporté par Abû Dâwûd, selon Ibn 'Abbâs. De la totalité de ces hadiths il résulte qu'il est un hadith de fiabilité satisfaisante (*hasan*)¹⁸¹. »

Commentaire d'as-San'ânî :

Ce hadith est la preuve du fondement juridique de cette pratique après les invocations. On explique [symboliquement] le fait de passer les mains sur le visage en disant qu'en cette occasion, Allâh remplit de miséricorde les mains de Son serviteur qu'il déverse ensuite [comme de l'eau] sur son visage, lequel est la partie la plus noble du corps¹⁸².

Commentaire d'Ibn Taymiyya :

« Quant au fait de savoir si le Prophète levait les mains lors d'une invocation, cela est attesté par de très nombreux hadiths authentiques. Quant à celui de savoir s'il se passait ensuite les mains sur le visage, il n'y a qu'un seul hadith, peut-être deux, ils ne suffisent pas à en faire un argument¹⁸³. »

Thawbân a dit : « [Lorsque le Prophète (ﷺ) avait terminé sa prière] il ne restait que le temps de dire : “Seigneur Tu es la paix, de Toi vient la paix [...]”¹⁸⁴ »

Commentaire de M.A.Nâsif :

Il ne faisait cela que de temps à autre. Autrement, il est attesté qu'il demeurerait sur son lieu de prière jusqu'au lever du soleil¹⁸⁵.

Si le Prophète était régulièrement resté sur son lieu de prière, cela serait devenu obligatoire ! Il ne l'a pas fait, ce qui permet aux gens pressés, comme lui-même le fut parfois, de se retirer immédiatement après avoir prié. Le fait de prononcer trois fois une formule laudative n'étant pas de nature à retarder qui que ce soit, il convient au minimum de s'y conformer avant de s'en aller.

Par conséquent, la véritable sunna consiste, après la prière, à demeurer le plus longtemps possible sur son lieu de prière, de louer Allâh le plus grand

¹⁸¹. *Ibid.*

¹⁸². As-Sa'ânî. *Subul as-salâm sharh bulûg al-marâm*. Hadîth n°1463.

¹⁸³. Ibn Taymiyya. *Majmû' al-fatâwâ*. 11 : 22/304.

¹⁸⁴. At-Tirmidhî. Chapitre de la prière. D'après Thawbân, hadith n°300. Abû Dâwûd, Ibn Mâja.

¹⁸⁵. Mansûr 'Alî Nâsif. *At-tâj al-jâmi' li-l-usûl*. 1/215.

nombre de fois possibles et, « en levant les mains » de L'invoquer avec ferveur et de conclure en se passant les mains sur le visage.

La voix de la femme

Selon eux, une femme ne doit pas débattre de sujets religieux avec un homme, sa voix étant considérée comme impudique (*'awrâ*). Pourtant, jamais à l'époque du Prophète, il ne fut demandé aux femmes de se taire. Bien au contraire, la Tradition enseigne qu'elles ont pris la parole lors d'assemblées et que le Prophète ou ses Compagnons, leur ont répondu aimablement.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « “Ô femmes, multipliez les aumônes et implorez fréquemment le pardon [d'Allâh]. J'ai constaté, [lors de l'Ascension nocturne], que vous étiez les gens de l'Enfer les plus nombreux.” Une femme d'une grande éloquence demanda : “Ô Messenger d'Allâh, qu'avons-nous de si particulier pour mériter d'être les gens de l'Enfer les plus nombreux ?” Le Prophète répondit : “Vous maudissez beaucoup et dénigrez les bienfaits de vos époux. Je ne connais pas de créature, assimilable à l'homme sensé, qui soit autant diminuée que vous dans sa raison et dans sa religion.” Elle demanda : “Ô messenger d'Allâh, que signifie, être diminué dans sa raison et dans sa religion ?” Il répondit : “Pour la raison, le témoignage de deux femmes équivaut à celui d'un homme [voir Coran 2/282]. Pour la religion, elles demeurent plusieurs jours sans prier et elles mangent durant le mois de ramadan. » Dans la version d'al-Bukhârî, il dit : « N'est-il pas vrai que durant ses menstrues elle ne prie pas et ne jeûne pas ?” Elles répondirent : “Certes.” Il dit alors : “Telle est sa diminution en religion¹⁸⁶. »

« 'Umar ibn al-Khattâb déclara : “Ne donnez pas plus de quarante onces pour la dote d'une femme ; quand bien même elle serait une fille des Ghussa. Celui qui outrepassera cette mesure, je déposerai son surplus au Trésor public.” Depuis le rang des femmes, une femme de grande taille et au nez écrasé se leva et clama : “Que dis-tu là !” [Umar lui demanda] : “Qu'y a-t-il ?” Elle répondit : “Allâh a dit : ﴿ Si vous avez donné à l'une un quintal, n'en reprenez rien ﴾ (Coran 4/20).” 'Umar dit alors : “Une femme a eu raison et un homme a eu tort !¹⁸⁷ »

Le baise-main

Le fait de baiser la main ou le front de son maître en religion est considéré par les radicaux musulmans, non pas comme un témoignage de respect, mais comme une innovation pernicieuse initiée par les soufis, alors qu'il n'en est rien puisque les Compagnons le faisaient :

¹⁸⁶. Al-Bukhârî. Chapitre des menstrues. D'après Abû Sa'îd al-Khudrî, hadith n°298 – Muslim. Chapitre de la foi.

¹⁸⁷. Al-Kândahlawî. *Hayât as-sahâbâ* 3/214. Selon Ibn 'Abd al-Barr dans son *Jâmi' al-'ilm*.

« Ibn Abbâs rencontra un jour Zayd ibn Thâbit, il prit les rênes de sa monture et se mit à le guider en signe de respect. Zayd lui dit : “Laisse, ô cousin du Prophète.” Ibn Abbas répondit : “Il est de notre devoir de traiter ainsi nos savants et nos aînés.” Zayd lui dit alors : “Donne-moi ta main.” Ibn Abbâs la lui tendit et Zayd l’embrassa en disant : “Il est de notre devoir de traiter ainsi les proches de notre Prophète¹⁸⁸.” »

« Thâbit venait parfois [s’instruire] auprès d’Anas ibn Mâlik. Lorsqu’il devait venir, Anas disait à sa servante : “Donne-moi un peu de parfum que je me parfume les mains, car Thâbit refuse [de s’asseoir pour s’instruire] tant qu’il ne m’a pas embrassé la main¹⁸⁹.” »

Les tapis de prière

‘Âisha a dit : « Le Prophète (ﷺ) me demanda : “Donne-moi mon tapis de prière.” Je lui répondis : “J’ai mes menstrues.” Il me dit : “Qu’à cela ne tienne, elles ne sont pas dans tes mains !” Alors [dit-elle] je lui ai donné¹⁹⁰. »

Maymûna rapporte : « Le Prophète (ﷺ) priait sur une natte (*khumra*)¹⁹¹. »

Anas rapporte : « Le Prophète (ﷺ) rendait parfois visite à Umm Sulaym. Il arrivait quelquefois que vint le moment de prier. Il priait alors sur un de nos tapis (*bisât*) ; en fait, une natte (*hasîr*) que l’on avait aspergée d’eau¹⁹². »

Commentaire de M.A.Nâsif :

Ce hadith indique qu’il est permis de prier sur un tapis, une natte et autres. Il est un argument contre ceux qui désapprouvent le fait de prier ainsi et prétendent que l’on ne peut prier qu’à même la terre¹⁹³.

Telles étaient les mosquées construites par Ibn ‘Abd al-Wahhâb.

Le chapelet

Nombreux sont les musulmans qui aujourd’hui ont renoncé à faire usage du chapelet (*subha*). Dans de nombreuses mosquées, ils ont totalement disparu, « confisqués par les radicaux musulmans », lesquels prétendent qu’il est une innovation empruntée aux chrétiens, cela sans que jamais personne n’ait apporté la moindre preuve que ce ne soit pas l’inverse ! Ce n’est pas parce que le christianisme est antérieur à l’Islam que cette innovation doit leur être attribuée. Même si cela était le cas, les trois religions ont en commun

¹⁸⁸ . *Ibid.* 2/455. Selon Ibn ‘Asâkir.

¹⁸⁹ . *Ibid.* 3/211. Selon Abû Ya‘lâ.

¹⁹⁰ . Muslim. Chapitre des menstrues. D’après al-Qâsim ibn Muhammad, hadith n°450 – At-Tirmidhî, an-Nasâ’î, Abû Dâwûd, Ibn Mâja, Ahmad.

¹⁹¹ . Al-Bukhârî. Chapitre des vêtements dans la prière. Hadith n°374.

¹⁹² . Al-Bukhârî. Chapitre de la prière. D’après Anas, hadith n° 373 – Muslim. Chapitre des mosquées.

¹⁹³ . Mansûr ‘Alî Nâsif. *At-tâj al-jâmi‘li-l-usûl*. Chapitre de la prière, page 1/157.

plusieurs autres choses : les chaires (*minbar*), les autels (*mihrâb*), les pupitres, les caisses servant à recueillir les aumônes. Bien plus encore, des églises ont été transformées en mosquées et inversement. D'autre part, est-il réellement interdit d'imiter les Gens du Livre dans tout ce qu'ils font ?

Ibn 'Abbâs a dit : « [...] Le Prophète (ﷺ) aimait imiter les Gens du Livre dans tout ce qui ne lui avait pas été enjoint de faire [...] »¹⁹⁴.

Les radicaux disent, qu'en plus d'être une innovation empruntée aux chrétiens, la *subha* doit disparaître, car pour se bénir, certaines personnes se frottent le visage avec, à la fin de leurs dévotions. Même si le caractère blâmable de cette pratique était démontré, cela ne justifierait pas son interdiction, car ils en font autant avec le Coran qu'ils embrassent et posent ensuite sur leur front !

Commentaire d'Ibn Taymiyya :

« Le comptage des formules de louanges (*tasbîh*) avec les phalanges, est une sunna comme l'indique le hadith dans lequel le Prophète dit aux femmes : « Louez Allâh en vous servant de vos doigts. Assurément, ils seront interrogés et ils parleront »¹⁹⁵. » Quant à se servir de noyaux, de petits cailloux et autres, c'est également une bonne chose ; certains Compagnons le faisaient. Le Prophète vit un jour la Mère des croyants [‘Âisha] louer Allâh en se servant de petits cailloux et il l'a confirma dans sa façon de faire. Selon certaines Traditions, Abû Hurayra faisait de même. Quant aux chapelets faits de coquillages enfilés [sur un fil], certains le désapprouvent d'autres pas. En réalité, si l'intention du fidèle est sincère cela est une bonne chose (*hasan*) et non blâmable (*makrûh*) ; excepté [nous résumons] si cela est fait par ostentation en le portant autour de son cou, etc. Dès lors, cela devient un péché (*harâm*)¹⁹⁶. »

La *subha* n'est pas « un objet de culte », mais un « instrument de culte » assimilable aux tapis de prière, aux boussoles et aux calendriers de prières ; par conséquent, il est une innovation constructive. Ses partisans disent, à juste titre, que le simple fait de le voir incite à s'en servir. Il est même un réflexe pour de nombreux musulmans qui, en attendant l'heure de la prière, font des dizaines, des centaines, parfois mille prières sur le Prophète. Nous invitons les détracteurs de la *subha* à en faire autant en comptant sur leurs phalanges, sachant que le Prophète (ﷺ) a dit : « Les gens les plus en droit de me rejoindre au Jour du jugement, seront ceux qui priaient le plus pour moi »¹⁹⁷.

¹⁹⁴. Al-Bukhârî. Chapitre des vêtements (*libâs*). Hadith n°5573.

¹⁹⁵. At-Tirmidhî. Chapitre des invocations. D'après Umm Humayda, hadith n° 3583 – Abû Dâwûd. Chapitre de la prière. Paragraphe (du comptage) des louanges avec les cailloux.

¹⁹⁶. Ibn Taymiyya. *Majmû' al-fatâwâ*. 11–22/297

¹⁹⁷. At-Tirmidhî. Chapitre de la prière. D'après Ibn Mas'ûd, hadith n°484.

La chemise traditionnelle

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Celui qui, par ostentation, laissera pendre son vêtement, Allâh ne le regardera pas au jour du jugement¹⁹⁸. » – « Celui qui aura revêtu un vêtement par ostentation, Allâh lui fera porter, au jour du jugement, un vêtement humiliant puis, Il y mettra le feu¹⁹⁹. » – « Personne ne revêtira un vêtement afin de pavoiser et attirer l'attention des gens sur lui, sans qu'Allâh ne détourne de lui Son regard, jusqu'à ce qu'il ait retiré ce vêtement²⁰⁰. »

Le port de la chemise est fortement recommandé pour prier : d'une part afin de cacher parfaitement sa nudité, et d'autre part, quand elle est propre et belle, afin de témoigner de son respect à Allâh. Excepté pour la prière, il n'existe pas de hadiths recommandant au musulman de se vêtir de quelque façon que ce soit, si ce n'est décemment. La Tradition enseigne que le Prophète aimait les vêtements blancs et qu'il n'aimait pas ceux à motifs, car ils distraient l'orant pendant sa prière.

Les radicaux musulmans prétendent qu'il est une sunna, donc un devoir, de porter des chemises en tout temps et en tous lieux. Ceux qui n'en portent pas sont, selon eux, de mauvais musulmans, quand ils ne sont pas qualifiés par d'autres épithètes ! Si, comme ils le prétendent, porter une chemise traditionnelle est un témoignage de foi, que doit-on penser des vêtements occidentaux qu'ils portent en dessous ?

Les cheveux

Anas rapporte : « Le Prophète (ﷺ) laissait ses cheveux jusque sur ses épaules [quand il les portait longs]²⁰¹. » – « Les cheveux du Prophète (ﷺ) recouvraient la moitié de ses oreilles [quand il les portait courts]²⁰². »

Le Prophète avait les cheveux longs, les radicaux musulmans – en particulier les wahhabites – ont le crâne rasé. Dès lors, pourquoi insister autant sur le port de la barbe et ignorer la longueur des cheveux ?

La barbe

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Cinq [préceptes] font parti de la nature originelle de l'homme (*fitra*) : se raser les poils des parties sexuelles, la circoncision, se tailler les moustaches, se raser [ou s'épiler] les aisselles et se couper les ongles²⁰³. » – « Dix [préceptes] font parti de la nature originelle de l'homme : se tailler les moustaches, se laisser pousser la barbe, [se brosser les dents avec] le *siwâk*, se moucher en aspirant et expirant de l'eau, se couper les

¹⁹⁸. Al-Bukhârî. Chapitre des vêtements. D'après le père de Sâlim ibn 'Abd Allâh, hadith n°5447 – Muslim. Chapitre des vêtements.

¹⁹⁹. Ibn Mâja. Chapitre des vêtements. D'après 'Abd Allâh ibn 'Umar, hadith n° 3607 – Abû Dâwûd.

²⁰⁰. As-Suyûtî. *Al-Jâmi' as-saghîr*. Hadith n° 7993. Selon at-Tabarânî.

²⁰¹. Muslim. Chapitre des mérites (*fadâ'il*). Hadith n°4312 – At-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Abû Dâwûd, Ahmad

²⁰². *Ibid*. Hadith n°4313

²⁰³. Muslim. Chapitre de la pureté (*tahâra*). D'après Abû Hurayra, hadith n°377 – Mâlik, Ahmad, at-Tirmidhî.

ongles, se frictionner entre les doigts [des pieds et des mains], se raser [ou s'épiler] les aisselles, se raser les poils des parties sexuelles, se nettoyer avec de l'eau [lors des besoins naturels]. Le rapporteur de ce hadith, Mus'ab ibn Shayba précise : « J'ai oublié le dixième précepte, mais je pense qu'il s'agit du rinçage de la bouche²⁰⁴. » An-Nawawî a dit : « Il est plus probable qu'il s'agisse de la circoncision. »

Pour les imams Abû Hanîfa, Mâlik et Ibn Hanbal, se raser la barbe est interdit (*harâm*) ; pour l'imam ash-Shâfi'î, cela est blâmable (*makrûh*). Il ne fait donc aucun doute que se laisser pousser la barbe est, au moins, fortement recommandé. Cette divergence d'opinions est due au fait qu'il n'existe aucun hadith où il est explicitement ordonné à chaque musulman de se laisser pousser la barbe. Quant au hadith suivant, avec lequel argumentent les radicaux musulmans, il est comme de nombreux autres, détourné de son contexte.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « [...] Laissez la barbe et taillez les moustaches. »

Extraite de son contexte, cette « fraction de hadith » fait figure d'argument irréfutable ; replacée dans son contexte initial, l'obligation disparaît, car le Prophète (ﷺ) a dit : « Différenciez-vous des polythéistes : laissez la barbe et taillez les moustaches²⁰⁵. » Dans ce hadith, le Prophète définit la façon de porter la barbe, pour ceux qui auront fait ce choix, afin qu'ils se distinguent des juifs et des chrétiens. Les premiers, comme ils le font encore aujourd'hui, avaient coutume de porter une barbe longue, les seconds une barbe courte. Le musulman doit adopter la longueur intermédiaire.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Les juifs et les chrétiens ne se teignent pas les cheveux. Différenciez-vous d'eux !²⁰⁶ »

S'exprimant sur le fait d'imiter les juifs dans leur jeûne de 'Ashûra, Ibn Taymiyya étend la question à tout ce qui concerne le fait d'imiter les non-musulmans dans leurs us et coutumes.

Commentaire d'Ibn Taymiyya :

« Tout ce qui se rapporte au fait de les imiter date du début de l'émigration [à Médine]. Puis tout ceci fut ensuite abrogé, car à cette époque, les juifs ne se distinguaient pas [dans leurs apparences] des musulmans, ni par la barbe, ni par les vêtements, ni par un signe particulier. Puis il fut attesté, par le Coran, la Sunna et le consensus [des Compagnons], lequel connut son apogée sous le règne de 'Umar ibn al-Khattâb, que ce qu'Allâh avait

²⁰⁴. Ibid. D'après 'Âisha, hadith n°384 – At-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Abû Dâwûd, Ahmad.

²⁰⁵. Al-Bukhârî. Chapitre des vêtements. Hadîth n°5553 – Muslim. Chapitre de la pureté.

²⁰⁶. Al-Bukhârî. Chapitre des vêtements. Hadîth n°5559.

institué, quant à l'obligation de se différencier des incroyants, devenait exécutoire, tant pour les traditions que pour les dévotions.

L'application tardive de cette obligation trouve son explication dans le fait que cette différenciation ne pouvait prendre effet que lorsque la religion fut pratiquée ouvertement et que ses préceptes furent prédominants, comme pour la guerre sainte, l'impôt versé par les Gens du Livre et ceux sous notre domination. Quand les musulmans de la première heure se trouvaient en état d'infériorité, cette obligation ne leur fut pas imposée. Mais quand la religion fut parachevée et suffisamment répandue et prédominante, l'obligation pour les musulmans de se différencier des non-musulmans devint obligatoire.

De nos jours [...], il en est de même, si le musulman se trouve en terre ennemie ou hostile à l'Islam, il n'est pas tenu d'observer cette obligation dans les apparences à cause des contraintes que cela suppose, au contraire il lui est recommandé (*mustahab*), voire obligatoire (*wâjib*), de les imiter temporairement [ou partiellement] dans leurs mœurs, si le fait de les imiter est bénéfique pour la religion ou peut amener autrui à se convertir. Dans le cas contraire [nous résumons] cela n'est pas permis, en particulier en terre d'Islam²⁰⁷. »

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Assurément ! Allâh ne regarde pas vos visages et vos biens ; mais Il regarde vos cœurs et vos actions²⁰⁸. »

En Islam, les signes extérieurs de piété ne sont en rien un gage de sincérité. En réalité, la barbe, la chemise traditionnelle, etc. ne sont pour les radicaux musulmans que des subterfuges destinés à se reconnaître les uns les autres.

Les écoles de jurisprudence

﴿ *Croyants, obéissez à Allâh, obéissez au Prophète et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. En cas de litige, remettez-vous-en à Allâh et au Prophète, si vous croyez en Allâh et au jour dernier. C'est un bien et la meilleure des issues* ﴾ (Coran 4/57)

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Les juifs se sont divisés en soixante et onze – ou soixante-douze factions –. Les chrétiens se sont divisés en soixante et onze – ou soixante-douze factions –. Ma communauté se divisera en soixante-treize factions. » Dans une autre version, il ajoute : « soixante-douze iront en Enfer et une seule entrera au Paradis ; ce sera celle de l'union [ou consensus]²⁰⁹. »

Tous les radicaux musulmans font valoir ce verset du Coran et ce hadith en leur faveur. Selon eux, les autorités religieuses désignées dans ce verset sont leurs chefs religieux, et les Gens du consensus (*ahl as-sunna wa-l-jamâ'a*), cités dans ce hadith, le mouvement auquel ils appartiennent. Ils considèrent

²⁰⁷. Ibn Taymiyya. *Iqtidâ as-sirât al-mustaqîm*. Page 176 et 177.

²⁰⁸. Muslim. Chapitre du bien, de la fraternité et du bon comportement (*al-birr wa-s-sila wa-l-adâb*). D'après Abû Hurayra, hadith n°4651 – Mâlik, Ahmad, Abû Dâwûd, At-Tirmidhî.

²⁰⁹. Abû Dâwûd. Chapitre de la Sunna. D'après Abû Hurayra, hadith n°4596 et 4597 – At-Tirmidhî.

les quatre principales écoles de jurisprudence comme des innovations et leurs différents points de vue comme autant d'erreurs. Selon eux, ces écoles doivent disparaître et être remplacées par une seule. Ils ont également opté pour une méthode et des arguments qui semblent de plus en plus convaincre les jeunes musulmans. La méthode consiste, dans un premier temps, à les culpabiliser en leur disant : « Allez-vous renoncer à ce que le Prophète a dit pour suivre l'imam Mâlik ? » Et, fort de leur argument, ils ajoutent : « Nos imams ne se réfèrent qu'au Coran et aux hadiths authentiques, alors que ceux des différents mouvements ont tous d'autres supports de réflexion. » Ils leur expliquent que, depuis des siècles, la religion d'Allâh n'a cessé de se dégrader du fait de l'aversion des adeptes des autres religions, des innovations, des sectes et de l'ignorance des gens, mais surtout à cause des imams des quatre écoles de jurisprudence et de leurs divergences et qu'il convient désormais de revenir à « la vraie religion », cela grâce aux directives d'une génération exceptionnelle de savants (*'ulamâ*) contemporains comme messieurs Ibn 'Abd al-Wahhâb, Albânî et quelques célébrités saoudiennes. Et sans autres précisions que : « Les savants ont dit (*qâl al-'ulamâ*) » ils imposent à leurs sympathisants toute une série de mesures et de réflexions incompatibles avec le Coran et la Tradition. Ce credo tendancieux est dénoncé, depuis fort longtemps, par les plus grands juristes, en particulier Ibn Taymiyya, l'un des savants musulmans les plus virulents à l'encontre des innovateurs et des sectes.

Commentaire d'Ibn Taymiyya :

« [...] Le but étant ici de démontrer que beaucoup de gens, issus des générations qui leur ont succédé, ne saisissent pas le sens des propos tenus par les salafs et les imams. Il en est parmi eux qui les magnifient et prétendent les imiter alors que, sans même s'en apercevoir, ils font le contraire. D'autres sont convaincus que [ces salafs et ces imams] ne connaissaient pas les principes fondamentaux régissant cette religion et leurs critères de validité. Cela à cause de l'ignorance qu'ils ont de l'étendue de leurs connaissances, pire encore, leur ignorance de la réalité même du message prophétique, que pourtant la raison et la Tradition mettent en évidence. C'est pour cette raison que parmi ces nouvelles générations [13^e siècle], nombreux sont ceux qui ont en commun un même principe fondamental erroné. Sur la base de celui-ci, chacun va pourtant élaborer sa propre théorie, puis s'y conformer²¹⁰. »

Si Ibn Taymiyya, dont les radicaux musulmans ne cessent de se réclamer sans rien savoir de lui, avait considéré ces écoles de jurisprudence comme des innovations, il n'aurait pas adhéré à deux d'entre elles et vanté ici les mérites de leurs fondateurs. Il nous suffira de rappeler que tous les plus grands savants de notre communauté, sans aucune exception, depuis al-

²¹⁰. Ibn Taymiyya. *Majmû' al-fatawâ*. 6–12/51.

Bukhârî à Ibn Taymiyya, ont tous adhéré à une école de jurisprudence avec, il est vrai, une très forte propension pour celle de l'imam ash-Shâfi'î, ce qui ne change rien.

Qui mieux que ces imams auraient pu se dispenser d'adhérer à l'une de ces écoles, voire en fonder une ? Pourtant, ils ne l'ont pas fait. Dès lors, comment les radicaux musulmans peuvent-ils prétendre pouvoir s'en dispenser sans penser que tous ces savants se sont trompés ?

Adhérer aux recommandations d'une école de jurisprudence (*madhab*) n'a jamais été considéré, par aucun de ces maîtres, comme un acte de soumission à une créature, aussi savante soit-elle, mais comme se conformer à une logique jurisprudentielle.

At-Tabarî, l'auteur du premier commentaire complet du Coran fonda sa propre école puis, selon certains biographes, il y renonça vers la fin de sa vie pour devenir shafi'îte.

Al-Bukhârî étudia la jurisprudence auprès d'al-Humaydî, l'un des principaux élèves de ash-Shâfi'î. Muslim l'étudia auprès d'al-Harmala un autre élève d'ash-Shâfi'î. Ces deux imams se sont également instruits auprès d'Ahmad ibn Hanbal et, al-Bukhârî lui a présenté son célèbre al-Jâmi' as-Sahîh.

Les spécialistes du Hadith, parmi les élèves et contemporains de ces deux maîtres, étaient également shâfi'îtes : at-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Abû Dâwûd, Ibn Mâja et d'autres. Ces informations figurent en toutes lettres dans les monographies et la préface de leurs ouvrages. Tous sont d'authentiques Anciens vertueux et, dit az-Zarqânî : « Il n'est pas permis de penser d'eux qu'ils aient considéré comme authentique ce qui ne l'était pas. »

Il en va de même pour leurs successeurs ; citons, pour l'exemple, parmi les plus éminents maîtres hanafites, ash-Shaybânî.

Pour les malikites, Ibn 'Abd al-Barr, al-Qâdî 'Iyyâd al-Qâdî ibn al-'Arabî, al-Qurtubî, etc.

Pour les shafi'îtes, Ibn Kathîr, Ibn Hajar, an-Nawawî, as-Suyûtî, et les deux plus éminents spécialistes des sciences du Hadith : Ibn Salâh et adh-Dhahabî.

Pour les hanbalites, Ibn Qayyim al-Jawziyya et Ibn Taymiyya. Ce dernier fut dans un premier temps shafi'îte puis devint hanbalite. Il en fut de même pour le célèbre grammairien Ibn Hishâm.

Quant à l'école az-Zâhiriyya, à laquelle s'apparente Albânî, elle ne connut de véritable essor qu'au 18^e siècle et n'a jamais compté que très peu d'adeptes.

CHAPITRE XIV

Le Coran et les purifiés

﴿ Non ! J'en jure par les couchers des étoiles. Et c'est là, un serment solennel, si seulement vous saviez. Certes, le Coran est une noble écriture. Dans un Livre bien gardé. Ne le touchent que les purifiés. C'est une révélation [descendue] de la part du Seigneur des mondes ﴾ (Coran 56/77–80)

De par ces versets et de très nombreux hadiths, il est formellement interdit de toucher le Coran et, dans certains cas, de le réciter sans s'être préalablement conformé au rituel des grandes ou petites ablutions. Toute la communauté musulmane a toujours scrupuleusement respecté cette interdiction, excepté les albanistes parmi les radicaux musulmans. Leurs arguments sont les suivants :

1°) Dans la lettre que le Prophète (ﷺ) écrivit à Héraclius figurait un verset du Coran.

2°) excepté la prière et la procession autour de la Ka'ba, la femme peut, d'après un hadith de 'Âisha, lire le Coran durant ses règles. Cet argument étant conforté, selon eux, par un second hadith de 'Âisha dans lequel elle déclare que le Prophète invoquait Allâh en toute circonstance.

3°) Le hadith d'Abû Hurayra « Le croyant ne peut devenir impur. »

4°) Aucun des hadiths concernant l'interdiction de toucher le Coran sans ablutions n'est authentique.

5°) Le verset « *Ne le touchent que les purifiés* », signifie d'après eux : Ne peuvent toucher la Table protégée (*al-lawh al-mahfûz*), que les anges.

Argument 1

1 – Dans la lettre que le Prophète (ﷺ) écrivit à Héraclius figurait le verset du Coran : ﴿ *Ô vous qui avez reçu l'Écriture [...]* ﴾ (Coran 3/64). Selon les radicaux musulmans, s'il était interdit à un non-musulman, qui par définition est en état d'impureté majeure, de toucher tout ou partie du Coran, le Prophète ne lui aurait pas adressé cette lettre, ainsi rédigée, sachant par avance qu'il la tiendrait dans ses mains.

Réfutation

Commentaire d'Ibn Hajar :

« [...] Je réponds par les arguments de ceux qui sont opposés à une telle interprétation et qui constituent la majorité que, dans cette lettre il y a d'autres phrases, en plus de ces deux versets. De ce fait, cette lettre est comparable à un livre de jurisprudence ou un commentaire du Coran. Selon la majorité des juristes, il n'est pas interdit de lire ou de toucher ce type

d'ouvrages, car en les consultant, le lecteur n'a pas pour intention de s'adonner à la psalmodie du Coran. Ahmad autorise les écrits similaires s'ils ont pour but de faire connaître l'Islam ; telle est l'opinion de nombreux shafi'ïtes, certains d'entre eux ont limité la récitation à un ou deux versets. Ath-Thawrî a dit : "Il n'y a pas de mal à instruire un chrétien de quelques versets du Coran, Allâh le guidera peut-être [...]" Parmi ceux qui y sont opposés, certains disent : "Il n'y a pas dans le récit [d'Héraclius] d'argument en faveur de la lecture psalmodiée du junub, car ce dernier n'est pas autorisé à lire le Coran si son intention est de le psalmodier et qu'il est conscient que ce qu'il récite fait partie du Coran²¹¹. »

Seul un verset isolé sur une feuille vierge est assimilable au Coran. De plus, les hadiths suivants sont authentiques et vont à l'encontre d'un tel raisonnement :

'Abd Allâh ibn 'Umar a dit : « Le Prophète (ﷺ) interdisait de voyager avec le Coran en terre ennemie, de crainte [que les non-musulmans] ne le prennent dans leurs mains²¹². »

Le Prophète (ﷺ) a dit : « "Ne voyagez pas avec le Coran en terre ennemie ; je crains que leurs mains ne s'en saisissent." Ayyûb ajouta : "Non seulement ils l'ont pris dans leurs mains, mais de surcroît, ils vous disputent avec²¹³." »

Conclusion

Le fait que le Prophète ait inclus un verset du Coran dans une lettre adressée à un non-musulman est la preuve évidente qu'un tel document n'est pas assimilable au Coran, sans quoi, il n'aurait pas interdit, dans ces deux hadiths authentiques, de voyager avec le Livre d'Allâh chez ces mêmes gens.

Argument 2

Lors du pèlerinage, 'Âisha, l'épouse du Prophète, eut ses menstrues. Très affectée, elle se mit à pleurer pensant qu'elle devait y mettre un terme. Le Prophète (ﷺ) lui dit alors : « Accomplis tout ce que le pèlerin doit accomplir, excepté la procession autour de la Ka'ba et la prière, cela tant que tu ne te seras pas purifiée²¹⁴. »

Selon les radicaux musulmans, le Coran n'ayant pas été mentionné, il est donc permis à la femme durant ses règles de le toucher et de le lire ; selon eux cette opinion aurait été initiée par l'imam al-Bukhârî et se trouverait confortée par le hadith dans lequel 'Âisha déclare : « Le Prophète (ﷺ) invoquait Allâh en toute circonstance. »

²¹¹. Ibn Hajar. *Fath al-Bârî*, 1/486.

²¹². Al-Bukhârî. Chapitre du jihâd et des conquêtes. Hadith n°2828 – Muslim. Chapitre du commandement.

²¹³. Muslim. Chapitre du commandement (*imâra*). D'après 'Abd Allâh ibn 'Umar, hadith n°3476.

²¹⁴. Sahîh al-Bukhârî. Chapitre des menstrues (*hayd*), et hadith n°299.

Réfutation

Commentaire d'Ibn Hajar :

« Certains ont voulu voir, dans le choix des hadiths et citations rapportés par al-Bukhârî, sa volonté de démontrer que l'indisposition de la femme durant ses menstrues et ceux dont l'état d'impureté est similaire, n'interdit pas la totalité des autres dévotions. De plus, il est attesté qu'il considère comme permises d'autres dévotions corporelles comme les formules laudatives et diverses autres – les rites du pèlerinage sont du même ordre – exception faite de la procession autour de la Ka'ba.

Quant à dire que tel fut son but, il convient d'être prudent, car l'accomplissement restreint du pèlerinage est déjà attesté par un texte [ce hadith de 'Âisha], par conséquent son accomplissement n'a pas besoin d'être démontré [par al-Bukhârî]. L'explication la plus judicieuse [pour expliquer sa sélection de hadiths] est celle d'Ibn Rashîd, construite sur celle d'Ibn Battâl et d'autres que lui, et qu'il rapporte en disant : « L'objectif [d'al-Bukhârî] est de démontrer par ce hadith de 'Âisha le caractère licite de la récitation [laudative] de la femme durant ses menstrues et celle du junub, car le Prophète n'a exclu, des rites du pèlerinage, que la procession autour de la Ka'ba. Il ne l'a exclue que parce qu'elle est une forme de prière particulière composée de formules laudatives, de la *talbiya* [formule spécifique] et d'invocations. Rien de tout cela n'a été interdit à la femme indisposée ; il en va de même pour le junub, car l'impureté engendrée par la femme est bien plus grave [en termes d'impureté] que celle engendrée par le [couple] en état d'impureté majeure. Quant à l'interdiction concernant la récitation [de versets coraniques], si cette récitation est faite à titre d'invocation (*dhikr*), elle doit être considérée selon ce qui précède, [c'est-à-dire que cela est permis suite au hadith de 'Âisha], mais si cela se fait à titre de dévotion (*ta'abbud*) cela exige un texte spécifique. Et il n'existe aucun hadith rapporté par l'auteur [al-Bukhârî] autorisant de lui attribuer un tel jugement ! [...] ²¹⁵. »

Conclusion

L'imam al-Bukhârî étant d'obédience shâfi'ite, il n'est pas possible de lui attribuer un tel jugement. On peut aisément vérifier, en consultant son ouvrage, que les hadiths et citations auxquels il se réfère ne concernent que la récitation laudative. De l'avis unanime de tous les juristes, cela n'a jamais été interdit et de très nombreux hadiths recommandent la récitation de certains versets, avant de voyager, lors d'un décès, d'une épreuve, etc.

²¹⁵. Ibn Hajar. *Fath al-Bârî*, 1/486.

Argument 3

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Le croyant ne peut devenir impur. » Selon les radicaux musulmans, puisque le croyant ne peut devenir impur, il peut donc toucher le Coran en toute circonstance.

Réfutation

Sahîh al-Bukhârî :

« Abû Hurayra raconte que, se trouvant en état d'impureté majeure (*janâba*), il vit venir un jour le Prophète (ﷺ) dans une rue de Médine. L'apercevant, il s'éclipsa, rentra prendre un bain [rituel] puis revint. L'ayant remarqué, le Prophète lui demanda : "Où étais-tu, ô Abû Hurayra ?" Il répondit : "J'étais en état d'impureté majeure et il me répugnait de me trouver en ta compagnie dans cet état." Le Prophète s'exclama : "Gloire à Allâh ! Le musulman ne peut devenir impur." » Et dans une autre version d'al-Bukhârî et Muslim : « Le croyant ne peut devenir impur²¹⁶. »

La transpiration :

La présence dans le Sahîh al-Bukhârî de ce hadith au chapitre de la transpiration ne doit rien au hasard. Les traditionnistes ont coutume d'écrire l'intitulé de leurs paragraphes et chapitres sous forme d'aphorisme, et nous lisons : « Chapitre de la grande ablution ; paragraphe de la transpiration et du musulman ne peut devenir impur. »

Dans leurs commentaires de ce hadith, les savants tels Ibn Hajar, Ibn Battâl et an-Nawawî, expliquent que les larmes et la transpiration du musulman et du non-musulman restent une sécrétion pure et non polluante, dès lors que le corps de l'intéressé a été débarrassé, par l'eau, de tous les résidus impurs que la transpiration serait susceptible de diluer avant de se déposer sur la peau ou les vêtements d'autrui, lors d'une accolade ou d'une poignée de main. Un hadith de 'Âïsha résume assez bien cette analyse. Elle raconte : « Le Prophète (ﷺ) me demanda : "Donne-moi mon tapis de prière." Je répondis : "J'ai mes menstrues." Il me dit : "Qu'à cela ne tienne, elles ne sont pas dans tes mains !" Alors [dit-elle], je lui ai donné²¹⁷. »

Commentaire d'ash-Shawkânî :

Le consensus des savants répond que ce hadith [d'Abû Hurayra] est destiné à mettre en évidence la propreté du musulman qui, même pollué, reste

²¹⁶. Al-Bukhârî. Chapitre de la grande ablution. Paragraphe : de la transpiration et du musulman ne peut devenir impur.

²¹⁷. Muslim. D'après al-Qâsim ibn Muhammad, hadith n°450.

physiquement propre, car il est habituellement précautionneux et veille régulièrement à débarrasser son corps de toutes les impuretés résiduelles ; contrairement au polythéiste qui, [sans éducation religieuse], va les négliger [...]»²¹⁸.

Conclusion

﴿ Et en cas de pollution majeure, procédez à la grande ablution [...] ﴾
(Coran 5/6)

Si le musulman ne peut devenir impur, au sens où les radicaux musulmans l'entendent, pourquoi Allâh nous ordonne-t-Il, dans ce verset, de nous purifier ? D'autre part, comment pourrions-nous nous débarrasser d'une chose dont le Prophète nous dit, d'après leur interprétation, qu'elle ne peut pas nous atteindre ? L'impératif « *purifiez-vous* » est la preuve évidente que le corps du croyant peut devenir impur et le rester tant qu'il ne se défait pas rituellement des impuretés que ses habitudes ont engendrées. Le Coran est d'ailleurs suffisamment clair quant à la terminologie : ﴿ Ceci [les menstrues] est une souillure [...] jusqu'à ce qu'elles [les femmes] se soient purifiées ﴾ (Coran 2 /222)

Argument 4

Selon eux, aucun des hadiths concernant l'interdiction de toucher le Coran sans ablutions n'est authentique.

Réfutation

La production d'un hadith authentique n'a jamais été considérée, par aucun vrai juriste, comme un préalable juridique obligatoire et jamais aucun d'eux n'a exigé de se prononcer sur la base de ce seul critère. Quant à dire qu'il n'existe aucun hadith authentique, nous répondons que la lettre à 'Amr ibn Hazm, est un document qualifié, par tous les spécialistes, de hadith majeur « *mutawattir* », c'est-à-dire d'une fiabilité supérieure au simple hadith authentique. Que d'autre part, aucun de leurs présumés spécialistes n'a jamais fourni un hadith – même de faible fiabilité – attestant que le Prophète ou l'un de ses Compagnons se soit comporté comme ils le préconisent.

La lettre à 'Amr ibn Hazam :

La lettre n'existant plus, son contenu fut cité de mémoire par plusieurs personnes, c'est ce qui explique que certaines recommandations énoncées dans cette lettre sont réputées erronées et d'autres, tout à fait authentiques, comme celle interdisant de toucher le Coran sans s'être purifié et celle des compensations.

²¹⁸. Ash-Shawkânî. *Nayl al-awtâr*. 1/25.

« Dans la lettre que le Prophète (ﷺ) écrivit à ‘Amr ibn Hazam, figurait la mention : “Ne peut toucher le Coran que le purifié²¹⁹.” »

Commentaire d’Ibn ‘Abd al-Barr :

« Ce hadith est réputé relâché (*mursal*), tel qu’il est rapporté par Mâlik et excellent (*sâlih*), selon d’autres rapporteurs. Cette lettre n’en demeure pas moins plébiscitée par tous les historiens et savants musulmans. Elle est en effet d’une notoriété telle, que la vérification de sa chaîne de rapporteurs (*isnâd*) n’est plus une condition nécessaire, tant son acceptation généralisée auprès des gens de science, en fait un hadith comparable à un hadith majeur (*mutawattir*) [...] Parmi les arguments attestant de la notoriété et de l’authenticité de la lettre à ‘Amr ibn Hazam, il y a ce qui est rapporté par Ibn Wahb d’après [...] Ibn al-Musayyib qui a dit : – On trouva chez les Hazam une lettre, dont ils prétendent qu’elle provient du Prophète et dans laquelle il est dit [entre autres recommandations] : « Pour chaque doigt coupé, la compensation sera de dix chameaux ». Effectivement, telle fut la compensation réclamée, depuis, pour chaque doigt coupé²²⁰. »

Commentaire d’ash-Shawkânî :

« On mentionne [en faveur de l’interdiction], le hadith relatant la conversion à l’Islam de ‘Umar ibn al-Khattâb qui, s’étant rendu au domicile de sa sœur afin de se faire remettre les feuilles du Coran en sa possession, se heurta à un refus de celle-ci qui lui dit : “Ne le touchent que les purifiés.” Mais les gens préfèrent s’en remettre à la lettre de ‘Amr ibn Hazam dont Ibn ‘Abd al-Barr a dit : “Ce hadith est comparable à un hadith majeur [...]” Ya‘qûb ibn Sufyân a dit : “Je ne connais pas d’écrit plus authentique que cette lettre ; les Compagnons du Prophète et leurs Disciples y faisaient référence, renonçant à leur interprétation personnelle.” Al-Hâkim a dit que ‘Umar ibn ‘Abd al-‘Azîz et az-Zuhrî ont eux-mêmes attesté de l’authenticité de cette lettre. Le hadith dans lequel figure cette lettre, indique clairement qu’il est interdit de toucher le Mushaf sans être en état de pureté²²¹. »

Commentaire d’Ibn Taymiyya :

Quant au fait de toucher le Mushaf, ce qui est authentique (*sahîh*), c’est que cela ne peut se faire sans ablutions comme le consensus des savants l’interdit, car il est dûment établi que telle était la ligne de conduite des Compagnons du Prophète (ﷺ) comme Sa‘d, Salmân, Ibn ‘Umar et, dans la

²¹⁹. Mâlik. *Al-Muwattâ*. Chapitre du Coran, paragraphe de l’obligation d’avoir ses ablutions pour toucher le Coran. D’après ‘Abd Allâh ibn Abî Bakr ibn Muhammad ibn ‘Amr ibn Hazam, hadith n°1.

²²⁰. Ibn ‘Abd al-Barr. *At-Tamhîd*, Chapitre. Ibn Hazam 7/123.

²²¹. Ash-Shawkânî. *Nayl al-Awqâr*. Chapitre de l’obligation d’avoir ses ablutions pour toucher le Coran. 1/259

lettre que le Prophète adressa à ‘Amr Ibn Hazam, figurait : “Ne peut toucher le Coran que le purifié.” De même, il avait interdit de voyager avec le Coran en terre ennemie de crainte que les autochtones ne le prennent dans leurs mains, cela alors qu’il n’avait pas désapprouvé et blâmé les polythéistes quand ils vouaient leurs prosternations à Allâh. Car la prosternation est un acte d’humilité [naturel] : ﴿ Tous les êtres peuplant les cieux et la terre se prosternent bon gré mal gré devant Allâh, leurs ombres s’inclinent devant Lui matin et soir ﴾ (Coran 13/15) [...] Quant au Coran, son degré de sacralisation est supérieur²²². »

Conclusion

Commentaire de Mâlik :

« Ne peut toucher le Coran que le purifié, de même que ne peut le porter, pas même par la lanière de la sacoche dans laquelle il est rangé ou posé sur un coussin, que celui qui a ses petites ablutions. S’il eut été permis de le prendre alors qu’il est rangé dans son étui, à seule fin de le soustraire au dépôt d’éventuels résidus impurs des mains, l’interdit aurait été levé en les lavant. Ce qui n’est pas la véritable raison de l’interdiction (*tahrîm*). En réalité, le blâme résultant de la transgression de l’interdit (*harâm*) de celui qui le porterait sans s’être purifié est dicté par la noblesse de ce livre et le respect qui lui est dû²²³. »

Argument 5

« *Ne le touchent que les purifiés* » : Les radicaux musulmans prétendent qu’il ne s’agit pas ici du Coran [ou Mushaf] révélé au Prophète, mais uniquement de son Exemplaire céleste et que le terme « les purifiés » ne désigne pas les hommes, mais seulement les anges.

Réfutation

Commentaire d’Ibn ‘Atiyyâ :

« *Ne le touchent que les purifiés* » Certains exégètes commentent ce verset en disant qu’il s’agit des Masâhifs [pluriel de Mushaf] des musulmans ; cela alors que lorsque ce verset fut révélé, ils n’existaient pas encore sous cette forme ! Cela est en fait une prédiction [...] L’opinion des exégètes est ici confortée par le mot « toucher » qui de fait désigne les Masâhifs. Concernant les anges, il s’agit d’une métaphore [...] Tous sont unanimes pour dire que, parmi la postérité d’Adam, ne peut toucher le Mushaf que le purifié de la mécréance, de l’impureté majeure et mineure²²⁴.

²²². Ibn Taymiyya. *Majmû‘ al-fatâwâ*, 11–21/ 164-165

²²³. Mâlik. *Al-Muwattâ*. Chapitre n°15, commentaire du hadith n°1 : Le Coran.

²²⁴. Ibn ‘Atiyya. *Tafsîr*, Coran 56/77–80.

Étant donné que les facultés sensorielles des anges, leur physiologie et leur mode de communication échappent à l'entendement humain, le verbe « toucher » ne peut avoir la même signification pour les anges que pour les hommes, qui plus est, jamais aucun vrai savant n'a compris que les anges touchaient « de leurs mains » la Table protégée, comme nous-mêmes nous touchons le Mushaf.

Commentaire d'Ibn Kathîr :

Ibn Jarîr rapporte qu'Ibn 'Abbâs a dit : – *Ne le touchent que les purifiés*, il s'agit du Livre qui se trouve au ciel. Et, toujours selon lui : – *Les purifiés*, ce sont les anges. Cette interprétation est partagée par : Anas, [...] Dahâk Aslam et d'autres. Ibn Jarîr rapporte également les propos de Qatâda selon lequel : – *Ne le touchent*, auprès d'Allâh, que *les purifiés*, quant à ce bas monde l'impur zoroastrien et l'infâme hypocrite ont la possibilité matérielle de le prendre. Abû al-'Aliyyâ a dit : – *Ne le touchent que les purifiés*, ce ne sont pas vous ; vous, vous êtes les auteurs de péchés. Ibn Zayd rapporte que les incroyants qurayshites prétendaient que le Coran avait été descendu par les démons. Allâh leur objecta : « *Ne le touchent que les purifiés* », comme Il leur objecta également : ﴿ *Ce ne sont pas les démons qui ont transmis [cette Révélation]. Ils en sont indignes et n'auraient su le faire. Ils sont en vérité écartés de l'audition [de la Révélation]* ﴾ (Coran 26/210-212). Cette interprétation est des plus pertinente et ne va en rien à l'encontre de ce qui a été dit plus haut. Al-Farrâ a dit : – Ne peuvent en apprécier les subtilités, les bienfaits et les bénédictions qu'il renferme que ceux qui croient en lui. D'autres le commentent en disant : – Ne le touchent que les purifiés des impuretés majeures et mineures. [S'appuyant sur l'analyse grammaticale du verset], ils expliquent que ce verset a valeur d'attribut (*khavar*) et [que la particule *lâ'*] implique une obligation ; ils ajoutent que le mot « Coran » est synonyme de Mushaf, comme il est dit dans le hadith rapporté par Muslim et al-Bukhârî, selon lequel le Prophète avait interdit de voyager avec « le Coran » en terre hostile, de crainte que les ennemis ne le touchent. Ils s'appuient également sur le hadith rapporté par l'imam Mâlik dans son livre *al-Muwattâ* selon lequel le Prophète indiqua dans sa lettre à 'Amr ibn Hazam : « Ne touche le Coran que le purifié. » Abû Dâwûd rapporte dans son livre *al-Marâsil* qu'az-Zuhrî raconte : « J'ai lu dans une feuille, chez Abû Bakr ibn Muhammad ibn 'Amr ibn Hazam, que le Prophète (ﷺ) a dit : « Ne touche le Coran que le purifié. » Le fait qu'az-Zuhrî et d'autres que lui aient lu cette lettre est une précieuse indication ; laquelle nous oblige à adopter [ce hadith] sans réserve. [...] ﴿ *C'est une [révélation] descendue de la part du Seigneur des mondes.* ﴾ C'est-à-dire que ce Coran est descendu d'auprès d'Allâh, Seigneur de l'univers, et il n'est pas comme certains le prétendent, l'œuvre d'un sorcier, d'un devin ou d'un poète ; au contraire, il est la Vérité après laquelle il n'est pas d'autre vérité²²⁵. »

²²⁵. Ibn Kathîr. *Tafsîr*, Coran, 56/75–80.

Commentaire d'at-Tabarî :

« Le plus plausible, d'après nous, serait de comprendre qu'Allâh nous informe, à travers ce verset, que ne touchent le Livre protégé [l'original céleste] que les purifiés. Le terme « les purifiés » étant à comprendre au sens le plus large du terme et qu'Il [Allâh] ne désigne pas en particulier les uns à l'exception des autres. Ainsi, les anges sont les purifiés, les Messagers et les Envoyés sont les purifiés, de même que tous ceux qui se purifient de leurs péchés [les musulmans] font partie de l'exception exprimée par « que les purifiés²²⁶. »

L'analyse grammaticale

Selon l'analyse grammaticale, à laquelle Ibn Kathîr a fait allusion, le mot descente : « *tanzîlun* » est attribut (*khâbar*) du mot Livre « *kitâbun* ». L'attribut « descente » ne pouvant pas, pour des raisons évidentes, s'appliquer à la Table protégée, il qualifie nécessairement le Mushaf !

D'autre part, les grammairiens s'accordent à reconnaître l'ambivalence de la particule « *lâ'* », traduite par « *ne* » dans « ne le touche (*lâ' yamassuhu*). Elle aura, selon la lecture, soit une valeur de négation soit une valeur d'interdiction ; le verset signifiant alors soit :

- Ne peuvent le toucher, ne sont habilités à le transmettre, que des êtres purifiés, les anges, par opposition aux démons.
- Ne peuvent le toucher, n'ont le droit, la permission de le psalmodier, de le toucher de leurs mains que ceux, les hommes, qui se seront préalablement conformés au rituel des grandes ou petites ablutions.

Conclusion

Commentaire d'Ibn Kathîr :

﴿ *Ceux à qui nous avons donné le Livre et qui le récitent comme il convient [...]* ﴾ (Coran 2/121)

Ibn Mas'ûd disait : « Je jure par Celui qui a mon âme entre Ses mains, *le récitent comme il convient* signifie permettre ce qui est licite et interdire ce qui ne l'est pas ; mais aussi le lire comme Allâh l'a révélé, sans détourner le sens des mots de leur contexte et sans donner aux versets du Coran un sens qu'ils n'ont pas. » – D'après Ibn 'Abbâs *le récitent comme il convient* désigne ceux qui autorisent ce qu'Allâh a autorisé et interdisent ce qu'Il a défendu et ne détournent pas [Ses versets] de leur contexte²²⁷. »

²²⁶ . At-Tabarî. *Tafsîr*, Coran 56/75–80.

²²⁷ . Ibn Kathîr, *Tafsîr* Coran, 2/121.

﴿ *Ha Mîm. Par le Livre explicite. Nous en avons fait un Coran arabe afin que vous raisonnez. Il est auprès de Nous dans l'Écriture mère, sublime et rempli de sagesse* ﴾ (Coran 43/1-4)

Toutes les épithètes dont le Coran fait ici l'objet sont une mise en garde destinée à attirer l'attention de chacun sur la noblesse et l'excellence de ce Livre, comme Allâh l'indique en disant : ﴿ *Certes, le Coran est une noble écriture. Dans un livre bien gardé. Ne le touchent que les purifiés. C'est une révélation [descendue] de la part du Seigneur des mondes.* ﴾ Il dit aussi : ﴿ *[Ceci est un rappel congné] dans des feuilles honorées. Sublimes et purifiées. Aux mains d'ambassadeurs nobles et intègres.* ﴾ De tout cela, et à partir de ces deux versets, les savants ont déduit que l'impur n'était pas autorisé à toucher le Mushaf, comme l'indique le hadith, s'il est authentique, que les anges de l'Illustre Assemblée vénèrent les écrits dans lesquels le Coran est transcrit. Par conséquent, les gens sur terre sont d'autant plus tenus de le vénérer que c'est à leur intention qu'il fut révélé et qu'ils sont les premiers concernés, car c'est à eux [et non aux anges] que ses sentences sont adressées. Ils sont donc tenus, plus que tout autre, de témoigner, à l'égard de ce Livre, du plus grand respect et de la plus haute considération et d'aspirer à une totale acceptation et soumission de son contenu de par le statut privilégié dont Allâh l'a doté et précisé au verset : ﴿ *Il est auprès de Nous dans l'Écriture mère sublime et rempli de sagesse*²²⁸. ﴾

²²⁸. Ibn Kathîr. *Tafsîr*, Coran 43/ 1– 4.

CHAPITRE XV

Une fin de non-recevoir

Un authentique salafite est celui qui s'inspire du comportement des pieux musulmans des trois premiers siècles de l'Hégire et un authentique sunnite est celui qui se réfère et adhère à la Tradition du Prophète (ﷺ) dans sa totalité. Peut-on encore dire des radicaux musulmans dans leur ensemble et de messieurs Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb et Albânî en particulier, qu'ils sont des salafites et des sunnites ? Peut-on encore dire d'eux, comme le disent les orientalistes, qu'ils sont des fondamentalistes, alors que rien de ce qu'ils préconisent n'a son fondement dans le Coran et la Tradition ? En fait, leur antagonisme s'apparente bien plus au protestantisme chrétien qu'au salafisme musulman !

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Il n'est pas un Envoyé, missionné avant moi par Allâh auprès de sa communauté, dont les Apôtres et les Compagnons n'aient appliqué sa sunna et se soient guidés par ses recommandations, sans qu'ensuite ne leur succèdent des gens disant ce qu'ils ne font pas et faisant ce qui ne leur est pas demandé. Celui qui les combattra par la main sera un croyant, celui qui les combattra par la langue sera un croyant, celui qui les combattra par le cœur sera un croyant ; ceci étant le degré le plus bas de la foi²²⁹. » – « Lorsque l'un d'entre vous est témoin d'une chose répréhensible, qu'il la condamne par la main ; s'il ne le peut pas, qu'il le fasse par la langue ; s'il ne le peut pas, qu'il le fasse par le cœur – ceci étant le degré de la foi le plus faible. »

À défaut d'avoir le pouvoir juridique d'ordonner l'autodafé de tous les ouvrages de messieurs Ibn 'Abd al-Wahhâb et Albânî, je n'ai pu dans cet ouvrage, selon mes faibles connaissances et mes modestes moyens, qu'en dénoncer la caducité. J'espère cependant que les jeunes musulmans y trouveront les arguments qui leur font tant défaut lorsqu'ils sont harcelés par ces prétendus garants de la Tradition.

Allâh, montre-nous la vérité sous sa véritable apparence et accorde-nous de nous y conformer. Montre-nous l'erreur sous sa véritable apparence et accorde-nous de nous en écarter. Guide-nous parmi ceux que Tu as guidés et pardonne-nous, comme à ceux à qui Tu as pardonné. Sois notre allié comme Tu fus Celui de ceux avant nous. Bénis ce dont Tu nous as gratifiés et préserve-nous des maux que Tu as décrétés, car Tu es le seul à décider et il n'est personne qui puisse juger contre Toi.

Allâh répands Tes bienfaits sur notre seigneur et maître Muhammad et sa communauté, comme Tu as répandu Tes bienfaits sur notre seigneur et maître Abraham et sa communauté.

²²⁹ . Muslim. Chapitre de la foi. D'après 'Abd Allâh ibn Mas'ûd, hadîth n° 71 – Ahmad.

Chapitre XV – Une fin de non recevoir

Allâh bénis notre seigneur et maître Muhammad et sa communauté, comme Tu as béni notre seigneur et maître Abraham et sa communauté. Car Tu es digne de louanges.

Âmîn.

Table des matières

Introduction	5
Préliminaire : Les négateurs des sources de la Tradition sunnite	
Chapitre I : Les négateurs	
Les orientalistes	7
Les hérétiques musulmans	10
Les chiites	10
Les coranistes	11
Les wahabites	12
Albânî	12
Les radicaux musulmans	13
Chapitre II : Radicalisme et salafisme	
Les salafites	14
Les rénovateurs	15
Les réformateurs	16
Les innovateurs	17
Première partie	
Les wahhabites	
Chapitre III : Historique	
Localisation	20
Le Najd	20
Généalogie	22
Les Banû Tamîm	22
Les Banû Hanîfa	23
Les Sa‘ûd	
Chapitre IV : L’imposture	
Les Lieux saints de l’Islam	25
Les Hashémites	25
Les Qurayshites	26
Première dynastie	30
Deuxième dynastie	31
Troisième dynastie	31
Les Ahl ash-shaykh	31
Les savants du Najd	32
Les Guerres du Golfe	33
La fatwa du Diable	33

Table des matières

Muhammad Ibn ‘Abd al-Wahhâb

Chapitre V : La forfaiture

Principes fondamentaux et éléments doctrinaux	42
La franc-maçonnerie	42
Le khârijisme	42
Les chiites	45
Bibliographie	46
Kitâb at-tawhîd	47
Thalâthat al-usûl	48

Chapitre VI : Adam était un Messager et Idrîs parut avant Noé

Sentence d’Ibn ‘Abd al-Wahhâb	48
Le verset inversé	48
L’ordre des versets	49
Les causes de la Révélation	50
Le verset de la Loi révélée	52
Le hadith de l’intercession	53
Les enfants d’Adam	55
Idrîs parut avant Noé	55

Deuxième partie

Nâsir ad-Dîn al-Albanî

Chapitre VII : Historique du Hadith

Le Hadith	60
La réforme	61
La méthodologie	62
Le hadith inacceptable	63
Le hadith acceptable	63
Le matn	63
L’isnâd	63

Chapitre VIII : Du manuscrit à l’édition

La transmission orale	65
L’édition	65
Les éditions modernes	65
Les manuscrits	66

Chapitre IX : Le censeur de la Tradition

Biographie	70
L’autodidacte	71
Le wahhabite	73
Ses contradictions	73
Ses malversations	78
Sa paranoïa	80
Conclusion	81

Table des matières

Troisième partie

Les radicaux musulmans

Chapitre X : Traditionalisme sunnite

La religion	83
La tradition	83
Le traditionnel et le temporel	84
Une religion facile	85

Chapitre XI : Radicalisme salafite

Une religion difficile	87
Les innovations en Islam	87
Les innovations constructives	89
Les innovations neutres	90
Les innovations pernicieuses	90

Chapitre XII : Muhammad صلى الله عليه وسلم

Ses cheveux	92
Son sang	93
Sa peau	93
Sa salive	93
Sa transpiration	93
L'eau de ses ablutions	94
Ses vêtements	94
Son intercession	95
Son anniversaire	95

Chapitre XIII : Les faux interdits

Lever les mains lors d'une invocation	97
La voix de la femme	101
Le baise-main	101
Les tapis de prière	102
Le chapelet	103
La chemise traditionnelle	104
Les cheveux	104
La barbe	105
Les écoles de jurisprudence	107

Chapitre XIV : Le Coran et les purifiés

Argument 1	110
Réfutation	111
Conclusion	111
Argument 2	112
Réfutation	112
Conclusion	113
Argument 3	113

Table des matières

Réfutation	113
Conclusion	114
Argument 4	115
Réfutation	115
Conclusion	117
Argument 5	117
Réfutation	117
L'analyse grammaticale	119
Conclusion	119
Chapitre XV : Une fin de non-recevoir	128
Table des matières	130